

ANNEXE 1 - BÉNIN

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	92
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	92
1.2 Évolution économique récente.....	95
1.3 Résultats commerciaux	97
1.4 Investissement étranger direct.....	100
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	102
2.1 Cadre général	102
2.2 Formulation et objectifs de politique commerciale.....	103
2.3 Accords et arrangements commerciaux	103
2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce	103
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	104
2.4 Régime d'investissement	104
2.4.1 Cadre législatif	104
2.4.2 Cadre institutionnel.....	106
2.5 Régime de zone franche industrielle.....	106
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....	108
3.1 Mesures agissant directement sur les importations	108
3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions	108
3.1.2 Règles d'origine	110
3.1.3 Droits de douane	110
3.1.4 Autres impositions	111
3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation	111
3.1.6 Mesures commerciales de circonstance.....	112
3.1.7 Autres mesures	113
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	113
3.2.1 Procédures et prescriptions douanières.....	113
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements	114
3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation	114
3.2.4 Soutien et promotion des exportations	114
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce.....	115
3.3.1 Incitations	115
3.3.2 Normes et autres règlements techniques	116
3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires	117
3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix	120
3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	121
3.3.6 Marchés publics.....	124
3.3.7 Droits de propriété intellectuelle	126
4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR.....	128
4.1 Agriculture.....	128

4.1.1	Aperçu	128
4.1.2	Politique agricole générale	129
4.1.3	Politique par filière	130
4.1.3.1	Production végétale.....	130
4.1.3.1.1	Coton	130
4.1.3.1.2	Anacarde	131
4.1.3.1.3	Ananas	132
4.1.3.2	Production animale.....	133
4.1.3.3	Production halieutique	134
4.1.3.4	Sylviculture et produits du bois.....	135
4.2	Industries extractives, énergie et eau	135
4.2.1	Produits miniers	136
4.2.2	Hydrocarbures.....	136
4.2.3	Électricité	137
4.2.4	Eau.....	138
4.3	Secteur manufacturier.....	139
4.4	Services	140
4.4.1	Principaux sous-secteurs	140
4.4.1.1	Télécommunications et postes	140
4.4.1.1.1	Télécommunications	141
4.4.1.1.2	Services postaux.....	143
4.4.1.2	Transports	144
4.4.1.2.1	Services portuaires et transports maritimes.....	144
4.4.1.2.2	Transports aériens	146
4.4.1.2.3	Transports terrestres	148
4.4.1.2.3.1	Transports routiers	148
4.4.1.2.3.2	Transports ferroviaires	148
4.4.1.2.4	Transports fluvio-lagunaires	148
4.4.1.3	Tourisme	148
4.4.1.4	Services financiers	149
4.4.1.4.1	Banques.....	149
4.4.1.4.2	Assurances.....	150
5	APPENDICE - TABLEAUX.....	151

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016.....	99
Graphique 1.2	Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016	100

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016.....	93
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016	96
Tableau 1.3 Investissements étrangers directs, 2009-2016	101
Tableau 2.1 Notifications soumises par le Bénin à l'OMC, 2010-2016	104
Tableau 2.2 Avantages fiscaux sous le régime de la zone franche industrielle	107
Tableau 3.1 Écotaxe, 2016.....	111
Tableau 3.2 Prohibitions temporaires à l'importation, 2016	112
Tableau 3.3 Résumé des taxes frappant les exportations, réexportations et produits en transit, 2016	113
Tableau 3.4 Exonérations, 2010-2016	115
Tableau 3.5 Cadre réglementaire SPS, Bénin	117
Tableau 3.6 Intervention de l'État dans l'économie, 2016.....	122
Tableau 3.7 Liste des entreprises selon le mode de dénationalisation de 1988 à 2017	124
Tableau 3.8 Titres transmis à l'OAPI par l'ANAPI, 2010-juin 2016.....	127
Tableau 4.1 Productions vivrières et principales cultures, 2010-2014.....	128
Tableau 4.2 Élevage primaire, 2009-2013	133
Tableau 4.3 Production de bois d'oeuvre au Bénin, 2010-2015	135
Tableau 4.4 Réseaux Mobiles Cellulaires, 2012-2015	141
Tableau 4.5 Réseau de téléphonie fixe, 2012-2015	142
Tableau 4.6 Internet sur fixe, 2012-2015.....	142
Tableau 4.7 Internet sur mobile, 2012-2015	143
Tableau 4.8 Évolution du trafic des marchandises, 2010-2015	144
Tableau 4.9 Trafic des marchandises par pays utilisateurs, 2010-2015	145
Tableau 4.10 Accords de transport aérien	146
Tableau 4.11 Statistiques du trafic aérien à l'aéroport international Cardinal Bernardin Gantin de Cadjehoun, 2010-2015	147

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016	151
Tableau A1. 2 Structure des importations, 2009-2016	153
Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2009-2016	155
Tableau A1. 4 Origines des importations, 2009-2016.....	156

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Situé dans le Golfe de Guinée, le Bénin couvre une superficie de 114 763 km² et comptait 10,9 millions d'habitants en 2015. Par sa situation géographique, il bénéficie d'une façade maritime de 120 km interrompue par les deux embouchures de Cotonou et de Grand-popo, ce qui fait du pays un centre de transit important au sein de la sous-région et lui offre d'énormes possibilités de commerce de services portuaires.

1.2. Avec un revenu national brut par habitant de 840 dollars EU en 2015, le Bénin demeure dans le groupe des pays moins avancés (pays au revenu faible).¹ D'après le Rapport sur le développement humain 2015 du PNUD, l'indice de développement humain (IDH) du Bénin était de 0,48 en 2014, ce qui le plaçait au 166ème rang sur 188 pays et territoires et en faisait un pays à développement humain faible. Son économie reste fortement dépendante de quelques biens et services. Malgré de bonnes performances de croissance économique au cours des dernières années, le problème de la pauvreté continue de se poser avec acuité au Bénin. Selon la dernière enquête officielle, le niveau de pauvreté est passé de 36,2% à 40,3% de la population entre 2011 et 2015², et affecte en grande partie le milieu rural (43,4% des pauvres en 2015).

1.3. L'économie béninoise peine toujours à se développer et à se diversifier pour sortir une fraction importante de sa population de la pauvreté. L'essentiel de l'économie n'est soutenue que par les activités cotonnières et portuaires. Le secteur agricole, qui emploie une forte majorité de la population active, continue de fonctionner avec des moyens rudimentaires qui limitent la productivité et les revenus des travailleurs agricoles.

1.4. Malgré une amélioration de son climat des affaires sur la base de l'indicateur *Doing Business*, grâce notamment aux réformes douanières et portuaires (section 3.1)³, ainsi qu'à l'établissement d'un guichet unique pour la création d'entreprises, de graves faiblesses continuent de compromettre le développement économique du pays. En effet, l'accès à l'énergie et au crédit reste difficile et les coûts de ces deux facteurs élevés. Par ailleurs, la faiblesse de garantie des titres de propriété et du cadre judiciaire face à l'exécution des contrats entame l'attractivité de l'économie béninoise. Ces faiblesses du cadre des affaires affectent principalement le tissu industriel du pays qui peine à s'étoffer du fait des coûts de production élevés qu'elles engendrent.

1.5. La répartition sectorielle du PIB n'a pas significativement changé pendant la période d'examen (tableau 1.1). Outre son rôle vital comme principal moyen de subsistance dans les régions rurales, l'agriculture représentait également environ 23% du PIB en 2015, contre environ 25% en 2010. Cette baisse a été observée également dans le secteur manufacturier, au profit des services de télécommunications. Bien que le secteur manufacturier soit relativement marginal, il offre des possibilités de diversification économique. Il comprend principalement des unités au sein de l'agroalimentaire, les industries chimiques et de matériaux de construction. Le secteur des services contribue à un peu plus de la moitié du PIB; il est tiré notamment par les services de transports (plus précisément les services portuaires) et de télécommunications, ainsi que du tourisme.

1.6. Le commerce des biens et services (en proportion du PIB) est passé d'environ 52% en 2009 à près de 70% en 2016. Il est tiré principalement par la forte demande d'importation de produits alimentaires et de biens d'équipement, soutenue par une population urbaine sans cesse croissante, des travaux d'investissements publics et privés, et le trafic de transit officiel ou frauduleux. Avec une contribution de plus de 60% à la formation du PIB et à la création d'emplois, le secteur informel occupe une part prépondérante dans l'économie béninoise.⁴ Il participe en outre à la création d'emploi dans une large mesure. Il continue de se développer du fait de la poussée démographique et de l'incapacité du segment formel de l'économie à absorber la main d'œuvre nationale. Pendant la période d'examen, les circuits de commerce informels ont continué leur

¹ Information en ligne. Adresse consultée: <http://donnees.banquemondiale.org/?locations=BJ-XM>.

² Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/notes-pays/benin>.

³ Le Bénin figurait parmi les dix pays qui ont le plus amélioré leur performance en 2015 et en 2016; il a continué sur cette voie en 2017.

⁴ Information en ligne. Adresse consultée: http://cesbenin.org/public/images/ressource/cesbenin-11092012141807-RAPPORT_CES_BENIN_SECTEUR_INFORMEL.pdf.

émergence notamment du fait des prohibitions imposées par le Nigéria (section 3) et des primes sur le marché parallèle des changes du fait des fluctuations du Naira, la monnaie nationale nigériane.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PIB en prix courants (millions de \$EU)	7 097,2	6 969,8	7 814,3	8 117,1	9 111,0	9 575,0	8 457,5	8 894,1
PIB en prix courants (millions d'€) ^a	5 108,9	5 262,5	5 621,3	6 317,5	6 862,0	7 216,9	7,625,8	8 040,6
PIB nominal par habitant (\$EU)	793,5	757,7	826,0	834,3	910,7	930,8	799,7	818,1
PIB nominal par habitant (€)	571,2	572,1	594,2	649,3	685,9	701,6	721,1	739,6
PIB en prix constants (variations %)	2,3	2,1	3,0	4,8	7,2	6,4	2,1	4,0
Population (millions)	8,9	9,2	9,5	9,7	10,0	10,3	10,6	10,9
Population rurale (% de la population totale)	58,5	58,1	57,7	57,3	56,9	56,5	56,1	55,6
Chômage (% de la population active totale)	0,9	0,9	0,9	14,3
Inflation (IPC - variation %)	2,2	2,3	2,7	6,8	1,0	-1,1	0,3	-0,9
PIB par type de dépense aux prix constants (variation %)								
Dépenses de consommation finale	3,2	1,6	2,3	3,4	4,3	3,6	3,6	3,2
Consommation privée	1,9	1,8	2,3	2,6	4,1	3,9	1,8	1,7
Consommation publique	9,3	0,9	1,9	7,3	5,2	2,2	11,5	8,9
Formation brute de capital fixe (FBCF)	7,3	9,6	2,6	0,4	42,0	-3,3	-7,8	-12,6
Exportations de marchandises et services	-6,0	5,6	-9,7	24,1	19,4	40,0	3,6	-0,1
Importations de marchandises et services	4,2	7,0	-5,8	13,6	28,0	15,8	-5,8	-15,7
Répartition du PIB aux prix courants de base (% du PIB)								
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	26,9	23,3	25,6	25,2	24,0	23,5	23,1	23,5
Agriculture	19,2	18,5	17,3	17,1	16,4	15,9
Élevage, chasse	4,1	4,4	4,6	4,4	4,1	3,9
Pêche et sylviculture	3,5	0,4	3,8	3,8	3,5	3,6
Activités extractives	0,8	0,8	0,6	0,6	0,6	0,5	0,5	0,5
Industries manufacturières	16,3	16,2	14,9	14,2	14,6	14,4	15,7	15,2
Électricité et eau	0,5	0,7	0,8	0,9	0,8	0,8	0,9	0,9
Bâtiments et travaux publics	7,3	8,3	7,9	7,1	7,0	7,4	7,9	8,0
Services	49,8	52,5	51,7	53,3	54,8	55,3	54,0	54,1
Commerce, restaurant et hôtels	13,1	13,0	14,7	14,5	15,4	16,5	15,5	15,3
Transports, postes et télécommunications	9,2	10,0	9,7	12,7	12,8	12,1	11,5	11,3
Banques et autres institutions financières	3,3	3,4	2,4	2,2	2,6	2,8
Administration publiques et sécurité social	8,6	9,8	9,3	9,2	9,2	9,1	9,3	9,3
Éducation	5,3	5,7	5,5	5,2	5,2	5,2	5,2	5,2

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Santé et action sociale	1,0	1,1	1,1	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1
Autres services	9,3	9,4	9,1	8,6	8,6	8,6
SIFIM Service d'intermédiation financière indirectement mesuré	-1,7	-1,8	-1,6	-1,5	-1,8	-1,9	-2,1	-2,2
Secteur extérieur								
Compte courant (% PIB courant)	-9,1	-7,6	-6,6	-7,1	-7,4	-9,2	-8,8	-6,9
Balance des biens (% PIB courant)	-7,2	-7,1	-7,0	-6,9	-6,7	-7,4	-6,0	-6,4
Balance des services (% PIB courant)	-3,9	-2,0	-1,2	-1,9	-2,7	-4,2	-3,8	-1,6
Solde global (% PIB courant)	-1,5	2,4	-0,3	1,7	2,2	3,7	1,7	-1,5
Réserves totales, excluant l'or (millions de \$EU)	81,7	85,7	81,4	83,2	84,2	76,0	66,8	57,5
FCFA par \$EU (moyenne annuelle)	472,2	495,3	471,9	510,5	494,0	494,4	591,4	593,0
Taux de change effectif nominal (2000 = 100)	118,3	111,8	113,1	107,5	111,4	114,3	104,1	107,7
Taux de change effectif réel (2000 = 100)	123,2	115,2	114,4	112,4	114,1	112,8	100,3	100,5
Dettes extérieures concessionnelles (millions de \$EU)	968,1	1 106,2	1 188,5	1 279,3	1 523,2	1 681,0	1 790,6	..
Dettes extérieures concessionnelles (millions d'€)	696,9	835,3	855,0	995,7	1 147,2	1 267,0	1 614,5	..
Dettes extérieures, total (million de \$EU)	1 317,2	1 599,2	1 868,6	2 059,6	2 013,7	2 045,1	2 179,2	..
Dettes extérieures, total (millions d'€)	948,2	1 207,4	1 344,2	1 603,0	1 516,6	1 541,5	1 964,9	..
Dettes concessionnelles/dettes totales (%)	73,5	69,2	63,6	62,1	75,6	82,2	82,2	..
Finances publiques (% PIB courant)								
Recettes totales et dons	19,5	18,9	18,8	19,2	18,6	17,4	17,0	14,6
Recettes courantes (<i>recettes totales sans dons</i>)	17,2	17,5	16,4	17,4	17,7	16,5	16,4	14,1
Recettes fiscales	14,9	15,2	14,5	14,4	14,8	14,8	14,3	12,2
Impôts sur le commerce extérieur	4,3	8,1	7,1	7,7	8,3	7,6	6,9	5,5
Dons	2,3	1,4	2,4	1,8	0,9	0,9	0,6	0,5
Dépenses totales et prêts nets	24,0	20,3	20,5	19,7	21,2	19,4	24,8	20,6
Dépenses courantes	14,6	14,6	14,0	14,3	14,1	13,8	16,9	14,8
Dépenses en capital	8,8	5,1	6,1	5,2	6,4	5,3	7,5	5,7
Prêts nets	0,4	0,6	0,3	0,1	0,7	0,3	0,4	0,1
Solde courant	2,5	2,9	2,4	3,1	3,6	2,7	-0,5	-0,7
Solde globale hors dons	-6,9	-2,9	-4,0	-2,2	-3,5	-2,9	-8,5	-6,5
Solde globale	-4,6	-1,5	-1,7	-0,4	-2,6	-1,9	-7,9	-6,0
Variation des arriérés	-0,8	-0,5	-0,3	-0,3	-0,1	-0,1	-0,2	0,0
Solde global base caisse (hors dons)	-6,3	-3,2	-4,6	-2,4	-3,3	-3,5	-8,5	-6,5
Besoin de financement:								
Financement extérieur	1,9	3,3	3,0	2,3	3,9	2,7	2,6	2,1

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Financement intérieur	4,3	-0,1	1,5	0,1	-0,6	0,8	5,8	4,4
Dettes publiques extérieures (fin période)	22,6	16,9	16,6	15,4	16,8	20,1	20,9	21,6

.. Non disponible.

a Le franc CFA commun aux pays de l'UEMOA est rattaché à l'euro au cours de: 1€ = 655,96.

Source: IMF eLibrary-Data online information; Banque mondiale online information; Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, Annuaire statistique 2015; et Groupe de la Banque africaine de développement, Annuaire statistique pour l'Afrique 2017.

1.2 Évolution économique récente

1.7. L'économie béninoise s'est progressivement consolidée pendant la période d'examen. Le PIB réel a connu une croissance régulière à partir de 2010 et son taux, qui avoisinait 2% à cette date, s'est maintenu au-dessus de 5% depuis 2013. Toutefois, cette croissance soutenue a connu un léger ralentissement en 2015, avec un taux de croissance de 5,2% contre 6,5% en 2014; le léger ralentissement de 2015 était notamment dû aux perturbations répétées dans la fourniture d'électricité, aux mauvaises conditions météorologiques qui ont affecté la production agricole et au recul de l'activité économique au Nigéria.

1.8. Les bonnes performances du secteur agricole ont principalement été à la base de l'amélioration globale de la situation économique nationale. En effet, la filière cotonnière, dont la production a doublé entre 2010 et 2014, contribue (directement et indirectement) pour environ 45% aux rentrées fiscales hors douanes et 13% au PIB (section 4.1). La production agricole hors coton a en outre augmenté significativement, sous l'impulsion des programmes de diversification de la production agricole mis en place par les autorités. La croissance du secteur secondaire a aussi bénéficié de l'embellie des industries liées à l'exploitation cotonnière (activités d'égrenage) et de celles impliquées dans la production de ciment et autres matériels de construction, dans un contexte d'intenses travaux d'aménagement et de réhabilitation de certains axes routiers et de complexes hôteliers. Les bonnes performances dans le secteur des services, notamment les transports et télécommunications, ont aussi contribué, dans une certaine mesure, à la croissance économique.

1.9. Le document du Cadre stratégique pour la croissance et la réduction de la pauvreté dont la troisième génération couvrait la période 2011-2015 a servi de cadre de référence aux politiques et stratégies de développement pour la période considérée. Il visait à promouvoir une croissance inclusive en vue d'une réduction soutenue de la pauvreté, par le renforcement du secteur privé à travers la mise en place de partenariats publics privés (PPP) solides. En 2010, le Bénin a bénéficié d'un accord triennal au titre de la facilité élargie de crédit (FEC) pour un montant total d'environ 109 millions de dollars EU, en vue de soutenir les efforts des autorités à rehausser la croissance économique en stimulant l'investissement dans les infrastructures et en exécutant des réformes structurelles visant à accroître la compétitivité du pays.

1.10. Pendant la période d'examen, les autorités ont mis en œuvre des réformes structurelles et macroéconomiques, en vue de soutenir la croissance économique, dans un contexte international demeuré, même jusqu'à présent, fragile. En général, la politique budgétaire vise une mobilisation optimale des ressources internes et une programmation efficiente des dépenses publiques. Depuis 2013, le gouvernement pratique un système de Budget programme qui consiste à allouer les crédits en fonction des politiques publiques poursuivies afin de mieux programmer les investissements publics. Des efforts seraient en cours pour l'élaboration d'un Document de programmation budgétaire et économique pluriannuel (DPBEP). Les dépenses publiques ont notablement augmenté en 2015, du fait des dépenses pour l'exécution de certains projets routiers. Toutefois, la part des dépenses d'investissement demeure inférieure à celle des dépenses

courantes qui reste élevée du fait du poids de la masse salariale (environ 45% des recettes contre la norme de 35% instituée par l'UEMOA).⁵

1.11. Le niveau des recettes est resté relativement stable, avec pour conséquence une forte aggravation du déficit global (dons compris) qui est passé de 1,9% à 7,9% du PIB entre 2014 et 2015, alors qu'il était resté stable au cours des années précédentes. L'État continue d'avoir recours au marché des titres publics pour couvrir ses besoins de financement, ainsi qu'aux financements directs des banques locales. Cependant, le ratio de la dette publique rapporté au PIB demeure faible, bien qu'il se soit accru régulièrement au cours de la période d'examen, en passant de 16,9% en 2010 à 20,8% en 2015. Le pays est en train de mettre en œuvre une stratégie d'endettement à moyen terme sur la période 2014-2018. Il met l'accent, entre autres, sur le recours prioritaire aux ressources concessionnelles et la mobilisation de montants limités d'emprunts non concessionnels pour le financement de projets rentables.

1.12. En tant que membre de l'UEMOA, le Bénin applique la politique monétaire conduite par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) dont le principal objectif est la stabilité des prix pour une croissance économique pérenne (rapport commun, section 1). Au Bénin, entre 2010 et 2011, l'inflation (mesurée par l'indice des prix à la consommation) a été contenue à un niveau inférieur au seuil (maximum) fixé à 3% par an par l'UEMOA, avant de connaître une flambée à 6,8% en 2012, du fait notamment du renchérissement des prix des denrées alimentaires et du carburant. La hausse des prix du carburant avait résulté de la réduction des subventions sur l'essence par le Nigéria d'où ce produit était frauduleusement importé au Bénin. Le taux d'inflation a ensuite fortement baissé en 2013 et est resté conforme aux normes communautaires de 3% maximum en 2016.

1.13. Le compte courant extérieur du Bénin demeure déficitaire comme le sont les soldes du commerce des biens et services (tableau 1.2). Son déficit a avoisiné 7% du PIB de 2010 à 2013 (tableau 1.1), avec de légères variations, principalement liées aux fluctuations des cours du coton, des produits pétroliers, ainsi que des opérations d'acquisition des biens d'équipement. En 2014 et 2015, le déficit du compte courant s'est particulièrement aggravé, principalement sous l'effet de l'accroissement des importations de biens d'équipement liées au secteur manufacturier et aux autres travaux de construction d'infrastructures.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016

(Millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Balance des transactions courantes	-467,1	-400,5	-371,4	-449,1	-507,0	-667,0	-671,5	-555,8
Balance des biens et services	-567,4	-477,2	-462,1	-553,1	-646,5	-842,1	-741,4	-648,7
Balance des biens	-369,4	-372,7	-395,3	-435,4	-460,9	-535,6	-455,1	-517,6
Exportations f.a.b.	881,5	967,6	899,8	1 122,8	1 492,6	1 932,0	1 517,0	1 224,2
Importations f.a.b.	1 251,0	1 340,3	1 295,1	1 558,2	1 953,5	2 467,4	1 972,1	1 741,7
Balance des services	-197,9	-104,4	-66,8	-117,7	-185,7	-306,6	-286,3	-131,3
Crédit	159,0	284,3	295,8	337,7	387,4	360,7	310,2	359,5
Transport	12,9	76,4	82,0	87,4	107,0	110,5	129,2	..
Voyages	94,5	112,7	129,1	132,2	142,5	113,9	127,0	108,5
Débit	357,0	388,6	362,5	455,4	573,2	667,3	596,5	490,6
Transport	208,9	234,9	227,6	285,4	311,3	503,5	393,9	..
Voyages	37,8	43,4	38,0	33,3	29,3	40,9	56,2	..
Revenu primaire	-23,8	-40,4	-11,1	-52,0	-52,0	-46,0	-59,2	-65,6
Intérêts sur la dette	-18,8	-12,3	-11,9	-16,2	-14,9	-15,7	-23,6	-35,2
Revenu secondaire	123,9	117,1	101,8	156,0	191,5	221,2	129,1	158,5
Administrations publiques	74,5	63,4	23,0	48,5	59,5	67,1	27,8	36,6
Autres secteurs	49,4	53,7	79,0	107,5	132,0	154,1	101,3	122,0

⁵ Information en ligne. Adresses consultées sur: <http://www.africaneconomicoutlook.org/fr/notes-145,0pays/benin>; et <http://www.imf.org/external/pubs/cat/longres.aspx?sk=43554>.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Transferts de fonds des migrants	88,3	96,0	102,0	89,8	106,4	117,5	101,9	99,1
Compte de capital	116,0	115,3	190,9	129,6	140,1	191,9	113,0	145,0
Compte financier	-280,8	-406,0	-148,8	-411,2	-505,7	-731,9	-682,4	-290,4
Investissement direct	-74,2	-147,0	-73,0	-187,8	-227,1	-292,4	-105,5	129,6
Investissement de portefeuille	-57,0	-37,5	-42,5	-53,7	-29,7	-36,4	-179,2	-64,8
Autres investissements	-149,6	-222,0	-33,2	-17,4	-248,8	-403,1	-398,2	-96,0
Erreurs et omissions nettes	-4,1	5,9	13,4	14,3	12,3	11,0	3,5	0,0
Solde global	-74,5	126,7	-18,3	106,0	151,1	267,9	127,4	-120,4

.. Non disponible.

a Projection.

Source: Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest.

1.14. Les perspectives économiques à moyen terme sont encourageantes pour le Bénin. Les prévisions du FMI tablent sur des taux de croissance atteignant 6% à moyen terme, sous l'effet conjugué d'une amélioration des infrastructures et des réformes structurelles annoncées dans les programmes de développement du pays.⁶ Des hausses modérées des recettes intérieures sont projetées, notamment du fait de l'élimination de certaines exonérations ad hoc; ceci devrait aider à ramener le déficit budgétaire à environ 4,75% du PIB d'ici à 2020. Selon les mêmes analyses, le déficit du compte courant du Bénin devrait s'aggraver entre 2015-2019 du fait d'une augmentation de l'investissement public, mais il devrait s'améliorer progressivement à partir de 2020, à mesure que l'investissement et la croissance des importations se stabiliseront.⁷ Toutefois, ces prévisions dépendent notamment de la situation économique au Nigéria et de la mise en œuvre par le Bénin de ses plans de réformes structurelles (y compris institutionnelles) élabores dans ses stratégies de développement.

1.15. Un nouveau cadre de référence des politiques de développement, le Programme d'action du gouvernement (PAG) intitulé "Bénin Révélé", a été mis en place en 2016 pour maximiser les performances de l'économie béninoise sur la période 2017-2021. Le Programme "Bénin Révélé" est conçu pour servir comme l'instrument unique de pilotage de l'action gouvernementale et assurer la programmation des activités des ministères, ainsi que la mise en œuvre du budget de l'État.

1.16. En substance, il repose sur trois principaux piliers: 1) la consolidation de la bonne gouvernance à travers le renforcement des acquis démocratiques; 2) la transformation structurelle de l'économie béninoise par l'assainissement macroéconomique et la qualification de la main-d'œuvre; et 3) l'amélioration des conditions de vie des populations par la fourniture des services sociaux de base et l'aménagement du territoire béninois. En février 2017, une mission du FMI a finalisé les discussions avec les autorités béninoises sur un programme économique triennal, dans le cadre de l'accord au titre de la Facilité élargie de crédit (FEC). Il reflète notamment les orientations stratégiques du PAG. En avril 2017, le Conseil d'administration du FMI a approuvé, en faveur du Bénin, un accord de 151,03 millions de dollars au titre de la FEC.⁸

1.3 Résultats commerciaux

1.17. Les chiffres officiels du commerce des biens montrent une évolution irrégulière des importations et des exportations au cours de la période d'examen. Les exportations (en valeur) ont fortement chuté entre 2010 et 2011, du fait notamment de mauvaises conditions météorologiques qui ont affecté la production cotonnière. En effet, cette dernière a régulièrement connu une croissance entre 2011 et 2014 du fait des efforts menés par le gouvernement pour la relance de la production agricole. La chute brutale des exportations en 2015 serait due, dans une large mesure,

⁶ La Stratégie de croissance pour la réduction de la pauvreté (SCR), dont la troisième génération couvrait la période 2011-2015, est l'outil opérationnel du programme de développement à long terme du Bénin.

⁷ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2016/cr1606f.pdf>.

⁸ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.imf.org/fr/News/Articles/2017/04/07/pr17124-benin-imf-executive-board-approves-us-151-03-million-under-the-ecf-arrangement>.

à des mesures d'interdiction des importations (de certains produits agricoles) prises par le Nigéria qui est l'un des principaux marchés d'exportation/réexportation du Bénin. En effet, une fraction non-négligeable du commerce transfrontalier du Bénin passe par le circuit informel et n'est donc pas enregistrée. Les réexportations sont aussi importantes du fait de la situation géographique du pays, d'où l'importance des opérations de transit. La variabilité des importations a été aussi largement prononcée sur la même période, sous l'influence de l'évolution des prix des produits de base (carburant et produits alimentaires).

1.18. La structure du commerce est restée globalement inchangée. Les exportations sont fortement concentrées et dominées par les produits agricoles, notamment le coton et ses sous-produits (tableau A1.1 et graphique 1.1). Les réexportations de biens manufacturés, notamment des matériels de transport demeurent importantes.

1.19. Les importations sont beaucoup plus diversifiées et comprennent principalement les produits alimentaires (notamment le riz et les viandes), les combustibles, l'énergie électrique, le matériel de transport, les textiles, le ciment, les médicaments et les intrants agricoles (tableau A1.2 et graphique 1.2).

1.20. La distribution des marchés d'exportation du Bénin est assez variable dans le temps; cette variabilité s'est confirmée au cours de la période d'examen. La Chine, qui était le principal marché d'exportation au cours de la période de l'examen précédent, a vu son importance relative chuter de 25% en 2012 à 6,7% en 2016 du fait de l'essoufflement de son économie et de la chute de sa demande pour les produits de base. En 2016, l'Inde s'est positionnée comme la destination principale des produits d'origine béninoise devant la Malaisie, le Bangladesh, l'Union européenne et la Chine (tableau A1.3 et graphique 1.2). La part des exportations à destination des pays africains a chuté entre 2010 et 2016, en passant de 64,4% à 28,1% respectivement, sous l'effet de la baisse rapide des exportations vers le Nigéria.

1.21. L'Union européenne, en particulier la France, demeure la principale source des importations de marchandises, suivie de la Chine, et de l'Inde (tableau A1.4 et graphique 1.2). Toutefois, sa part relative a connu une chute progressive depuis 2009 du fait de l'accroissement des importations en provenance de l'Inde et de la Thaïlande.

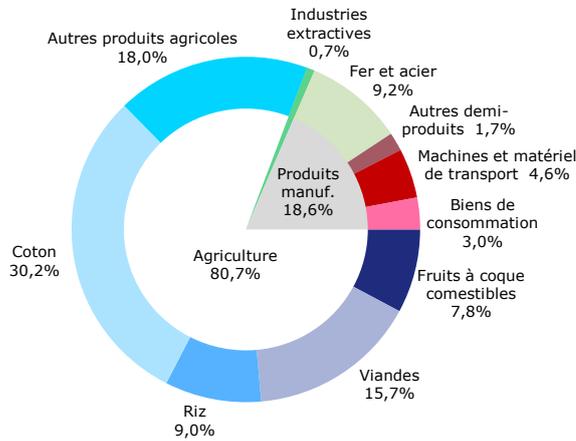
1.22. Le Bénin est importateur net de services (tableau 1.2). L'essentiel des importations de services porte sur le fret et les assurances. Des services d'ingénierie et d'audit en faveur des grands travaux en cours sont aussi importants. Les principales entrées au titre du commerce des services portent sur les activités touristiques.

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016

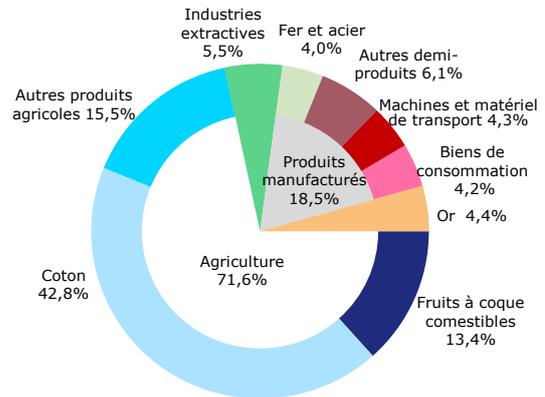
2009

2016

Exportations (f.a.b.)

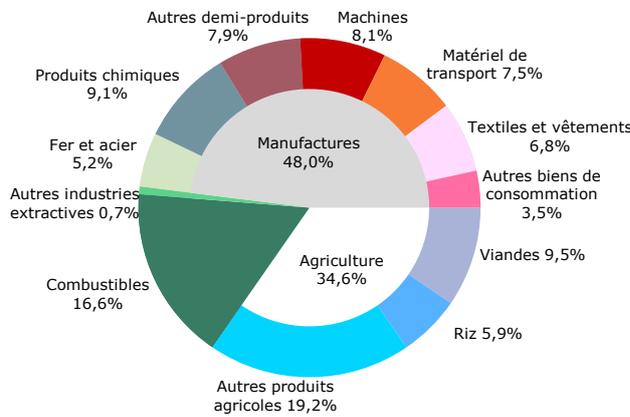


Total: 306,2 millions d'€

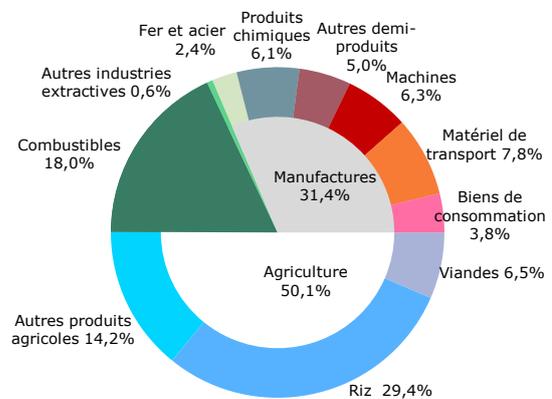


Total: 370,4 millions d'€

Importations (c.a.f.)

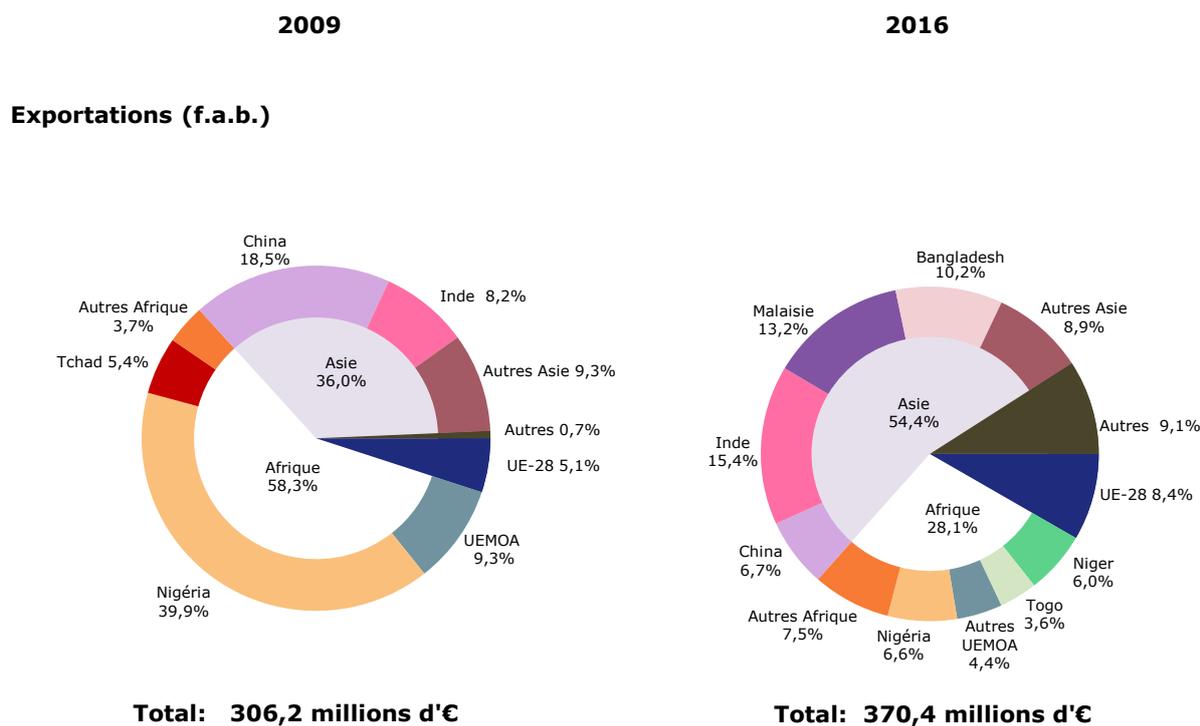
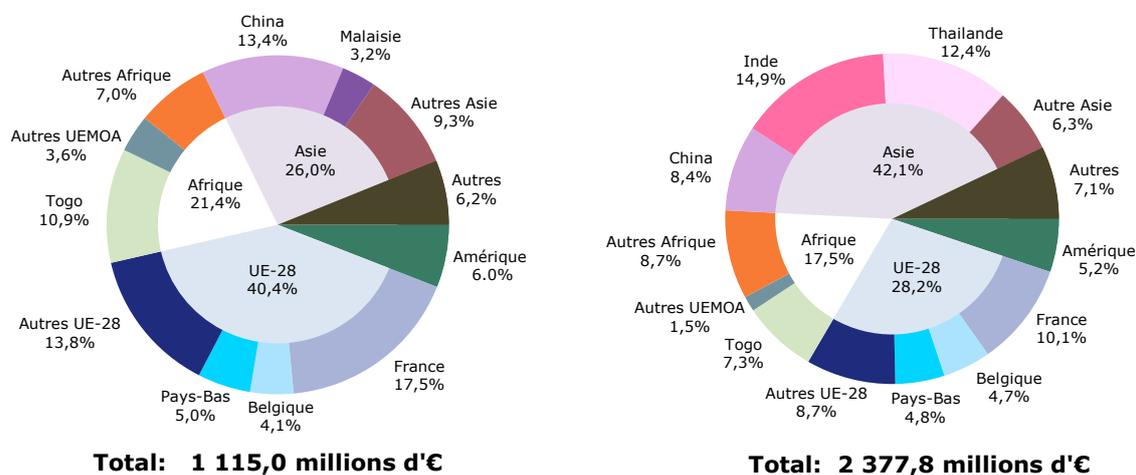


Total: 1 115,0 millions d'€



Total: 2 377,8 millions d'€

Source: UNSD, Comtrade database (SITC Rev.3).

Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016**Importations (c.a.f.)**

Source: UNSD, Comtrade database (SITC Rev.3).

1.4 Investissement étranger direct

1.23. L'essentiel des investissements étrangers est dirigé vers les activités portuaires, la construction d'infrastructures et les activités liées à la filière cotonnière. Le gouvernement s'efforce à diversifier les activités bénéficiaires des IED par des réformes visant plusieurs filières agricoles et les activités de transformation. Bien que le pays bénéficie d'atouts majeurs tels que, l'accès à la mer, la disponibilité de certains intrants agricoles, ainsi que la possibilité de bénéficier d'un accès préférentiel, y compris au sein de l'UEMOA, les IED au Bénin sont en-dessous de leur potentiel du fait de l'environnement des affaires caractérisé entre autres par la lourdeur des procédures

administratives, la faiblesse de la productivité du travail, les coûts de production élevés et la faiblesse des infrastructures (section 4).

1.24. Les stocks des investissements étrangers direct (IED), en hausse depuis 2010 (tableau 1.3), sont tirés par le projet de "boucle" ferroviaire reliant Cotonou à Niamey (Niger) dans un premier temps, puis Ouagadougou (Burkina Faso) et Abidjan (Côte d'Ivoire) ultérieurement, ainsi que par l'implantation de trois nouvelles banques au Bénin. Des flux d'investissements dans les secteurs des télécommunications, de l'énergie et des transports ont aussi contribué à cette croissance régulière.

Tableau 1.3 Investissements étrangers directs, 2009-2016

(Millions d'euros)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Flux entrant	96,7	133,5	115,9	178,7	271,3	305,4	206,7	..
Flux sortant	22,4	-13,5	42,9	14,7	44,1	13,0	23,8	..
Stock entrant	549,1	456,1	528,7	766,7	1 057,4	1 211,1	1 502,0	..
Stock sortant	41,4	16,2	54,9	75,7	122,4	119,7	151,7	..

.. Non disponible.

Source: UNCTADSTAT information en ligne.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Le contexte institutionnel et juridique général du Bénin n'a pas substantiellement évolué depuis le dernier examen de ses politiques commerciales en 2010. La Constitution du pays n'a pas été modifiée depuis décembre 1990. Elle prévoit la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). Le Président de la république, ainsi que les parlementaires sont élus au suffrage universel direct.

2.2. Selon la Constitution, le Bénin est une république multipartite au régime présidentiel. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois. Il nomme les autres membres du gouvernement. L'actuel Président est au pouvoir depuis avril 2016.

2.3. L'Assemblée nationale, composée de 83 députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de quatre ans (renouvelable), exerce le pouvoir législatif et le contrôle des actions du gouvernement. Les dernières élections législatives ont eu lieu en 2015. Les lois, y compris celles déterminant les objectifs de recettes et de dépenses de l'État, sont soumises à votation à l'Assemblée nationale. Les décrets d'application des lois votées par l'Assemblée sont pris en Conseil des ministres; ils ont une force exécutoire. Le Président peut également soumettre à un referendum populaire, tout projet de loi portant sur toute question d'intérêt national. Toutefois, ce genre de cas ne s'est pas produit durant la période d'examen.

2.4. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême qui se trouve au sommet de l'ordre judiciaire, et par les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les tribunaux de conciliation. La Cour suprême est compétente en matière administrative, judiciaire et des comptes de l'État. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif, ainsi qu'à toutes les juridictions. La Cour constitutionnelle est en charge de l'examen de la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires; il est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics. La Haute cour de justice est compétente pour juger le Président de la république et les membres du gouvernement pour des faits qualifiés de haute trahison et d'infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Elle n'a pas jusqu'à ce jour été saisie.

2.5. La Constitution demeure la norme juridique suprême. Dans la hiérarchie interne, elle vient avant les lois, les ordonnances, les décrets et les arrêtés.

2.6. Dans certaines circonstances, le gouvernement peut légiférer par ordonnance pendant un délai limité. Il convient de distinguer deux types d'ordonnances. Celles prises conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution, visent à édicter des mesures exceptionnelles; elles ont valeur législative et ne sont susceptibles que d'un contrôle de constitutionnalité, lui-même limité à la vérification d'atteintes portées aux droits des citoyens garantis par la Constitution. La durée pendant laquelle les mesures exceptionnelles peuvent être prises est fixée par l'Assemblée nationale. Les ordonnances, prises sous le régime de l'article 102 de la Constitution, sont prises en Conseil des ministres; elles entrent en vigueur dès leur publication, mais en principe deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation. Selon les autorités, depuis l'adoption de la Constitution, aucune loi d'habilitation n'a été demandée par les gouvernements successifs.

2.7. Les traités et accords internationaux signés et ratifiés ont force de loi dès leur publication au Journal officiel; dès leur ratification et selon ce système moniste, ils acquièrent une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque accord ou traité de son application par l'autre partie. Les Accords de OMC peuvent être invoqués directement dans les procédures judiciaires, y compris en cas de différend commercial; cela ne s'est toutefois jamais produit.

2.8. Les litiges commerciaux entre les opérateurs économiques sont traités par les tribunaux. Les chambres commerciales au sein des tribunaux de première instance sont compétentes pour traiter en premier ressort les litiges commerciaux. Chaque cour d'appel comprend également une

chambre spécialisée qui juge en appel les contentieux commerciaux.¹ En 2016, la Loi n° 2016-15 (du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin) et ses décrets d'application ont créé trois cours d'appel et trois tribunaux de commerce; ceux-ci ne sont pas encore opérationnels.

2.9. Le Bénin est membre de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA). Par conséquent, la cassation des contentieux commerciaux au Bénin est du ressort de la Cour commune de justice et d'arbitrage (CCJA) de l'OHADA.²

2.2 Formulation et objectifs de politique commerciale

2.10. Le Ministère chargé du commerce est responsable de la coordination des questions techniques liées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique commerciale, y compris des questions relatives à l'OMC, et à tout accord commercial. D'autres ministères sont également impliqués dans la formulation et la mise en application de la politique commerciale, notamment le Ministère chargé des finances, ainsi que les ministères en charge des questions sectorielles. La plupart des instruments de la politique et des pratiques commerciales du Bénin sont institués par des lois, ordonnances et règlements.

2.11. Les organisations du secteur privé sont associées, sur une base *ad hoc*, à l'élaboration de la politique commerciale; un mécanisme permanent de concertation État/secteur privé n'est toujours pas en place. Selon les autorités, un tel cadre de concertation serait en cours d'élaboration.

2.12. L'intégration économique régionale au sein de l'UEMOA et de la CEDEAO est au centre de la politique commerciale béninoise (rapport commun, section 2).

2.13. L'autre objectif majeur de la politique commerciale du Bénin est d'intégrer ses politiques commerciales et d'investissement dans la stratégie de développement du pays. En 2011, le pays a mis en place sa troisième génération de Stratégie de réduction de la pauvreté (SRP). Ayant axé sa stratégie de développement sur le secteur privé, par la promotion de nouvelles filières d'exportations, le gouvernement tente d'attirer les investissements, notamment au moyen d'une simplification des procédures de création d'entreprises et de l'adoption d'un nouveau code des investissements.

2.14. Plusieurs produits, notamment dans le secteur agricole, disposent d'importantes potentialités de développement à l'exportation. Il s'agit principalement des filières suivantes: coton et textiles, noix de cajou, ananas, poisson et produits halieutiques, et artisanat commercial. Des efforts sont en cours pour créer un environnement propice à l'investissement dans ces domaines économiques, à l'apport de valeur ajoutée locale et à l'amélioration de la compétitivité des biens produits afin de faciliter leur accès aux marchés internationaux. En outre, le tourisme et d'autres services comme les services portuaires constituent des leviers importants pour renforcer les performances économiques du Bénin.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce

2.15. Le Bénin est Membre originel de l'OMC (rapport commun, section 2). Les concessions du Bénin à l'issue du Cycle d'Uruguay sont contenues dans la Liste XLVIII pour ce qui concerne les marchandises, et dans le document GATS/SC/11 pour ce qui est des services.

2.16. Au cours de la période d'examen, peu de notifications ont été faites à l'OMC par le Bénin (tableau 2.1).

¹ Article n° 61 de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant sur l'organisation judiciaire au Bénin.

² Les pays membres de l'OHADA sont: le Bénin; le Burkina Faso; le Cameroun; la République centrafricaine; les Comores; le Congo; la Côte d'Ivoire; le Gabon; la Guinée; la Guinée-Bissau; la Guinée équatoriale; le Mali; le Niger; la République démocratique du Congo; le Sénégal; le Tchad; et le Togo.

Tableau 2.1 Notifications soumises par le Bénin à l'OMC, 2010-2016

Prescription	Document de l'OMC	Contenu
Mesures sanitaires et phytosanitaires	G/SPS/N/BEN/6 du 11 novembre 2010	Notification sur les pesticides
Article XXVIII:5 du GATT	G/MA/328 du 8 janvier 2015	Recours aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XXVIII
Règles d'origine	G/RO/N/150 du 10 novembre 2016	Notification au titre de l'article 5 et du paragraphe 4 de l'annexe II de l'Accord sur les Règles d'origine
Subventions et mesures compensatoires, article 25.11 et 25.12	G/SCM/N/202/BEN du 11 novembre 2016	Notification au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'Accord sur les Subventions et mesures compensatoires
Pratiques antidumping, article 16.4 et 16.5	G/ADP/N/193/BEN du 11 novembre 2016	Notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord
Droits de la propriété intellectuelle	IP/N/3/BEN/1 du 30 novembre 2016	Points notifiés au titre de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC

Source: Document de l'OMC.

2.17. À l'instar des autres membres de l'UEMOA, le Bénin est membre de plusieurs groupements commerciaux régionaux, dont l'Union africaine (UA) et la CEDEAO (rapport commun, section 2).

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.18. Outre les préférences commerciales dans le cadre de la CEDEAO, le Bénin bénéficie de traitements préférentiels offerts par l'UE et les États-Unis (rapport commun, section 2).

2.4 Régime d'investissement

2.4.1 Cadre législatif

2.19. Depuis le dernier examen des politiques commerciales du Bénin, des efforts sont en cours pour assurer l'attractivité de son régime des investissements, ainsi que la formalisation des entreprises évoluant dans le secteur informel. Les réformes ont permis, entre autres, la séparation des formalités d'inscription des entreprises nouvellement créées au fichier de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CCIB); l'alignement des frais de création des entreprises par les étrangers sur les frais supportés par les nationaux; la fixation du délai de formalisation des entreprises à huit heures ouvrables, sauf cas de force majeure; la publication gratuite des extraits du Registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) en ligne sur le site web de l'Agence de la promotion des investissements et des exportations (APIEX)³; la possibilité pour les promoteurs de vérifier la disponibilité ou non de la dénomination de leur future entreprise sur un site web dédié; la réduction des frais de formalisation de 65 000 FCFA en 2013 à 10 000 FCFA depuis juillet 2014 pour les entreprises individuelles, et de 225 000 FCFA à 17 000 FCFA depuis juillet 2014 pour la création de SARL; la suppression des frais et délais règlementaires qui incombaient au notaire dans la procédure de création d'une SARL et; la suppression de l'obligation de constitution du capital social minimum pour la création des SARL au Bénin et la liberté laissée aux associés d'une SARL de fixer le montant de leur capital social de départ. En outre, le recours à un notaire dans le cadre de la création d'une entreprise est devenu facultatif.

2.20. Le cadre réglementaire de base pour tout investissement au Bénin demeure le Code des investissements de 1990.⁴ Le Code garantit un traitement identique aux personnes béninoises et étrangères. De même, il garantit le rapatriement des revenus de toute nature provenant des capitaux investis, y compris les dividendes et le produit de liquidation de compagnie. Il institue un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

2.21. En principe, le Bénin n'applique pas de restrictions aux investissements étrangers.

³ Adresse consultée: www.gufebenin.org; pour les informations sur les investissements. Adresse consultée: <http://www.guidebenin.com/>.

⁴ Loi n° 90-002 du 9 mai 1990 portant Code des investissements au Bénin. Le Code tel qu'amendé serait en lecture profonde.

2.22. L'admission à l'un des régimes privilégiés est ouverte à toute entreprise nouvellement créée dans n'importe quel secteur et présentant un intérêt ou une importance particulière pour la réalisation des objectifs du plan national de développement économique et social. Les entreprises exerçant les activités suivantes ne sont pas éligibles à ces régimes privilégiés: achat pour la revente en l'état; reconditionnement, découpage, torsadage ou emballage de produits finis ou semi-finis et toutes autres activités n'entraînant pas une ouvraison ou une transformation au sens de la nomenclature douanière; et les activités ayant une incidence néfaste sur l'environnement et la santé des populations⁵, pour lesquelles, un certificat de conformité environnementale est requis.

2.23. Le régime privilégié peut également être accordé aux entreprises anciennement installées au Bénin à l'occasion d'une extension de leurs activités, à condition toutefois que l'extension ne relève pas de l'un des domaines d'activité explicitement exclus par le Code. Dans ce cas, le régime privilégié ne s'applique qu'à l'extension.

2.24. Outre les conditions susmentionnées, pour être agréée à un régime privilégié, l'activité créée doit contribuer à la mise en œuvre de la politique d'aménagement du territoire, la création d'emplois, l'amélioration de la balance des paiements et la valorisation des ressources locales.

2.25. Les régimes privilégiés sont au nombre de cinq selon des conditions spécifiques établies. Ils offrent aux entreprises nationales et étrangères des avantages douaniers et fiscaux qui n'ont pas changé depuis le dernier examen.⁶ Le régime "A" qui s'applique aux PME; le régime "B" ou régime des "grandes" entreprises; le régime "C" ou régime de stabilisation fiscale; le régime "D" ou régime des investissements lourds; le régime "E" ou régime des investissements structurants.⁷

2.26. La durée d'exploitation des bénéficiaires du Code dépend de la zone où l'entreprise bénéficiaire est installée: 5 ans pour la ville de Cotonou et ses environs dans un rayon de 25 km; 7 ans pour les circonscriptions urbaines de Porto-Novo, Parakou, Abomey et Bohicon; et 9 années pour le reste du territoire national. Pour le régime D, la durée des bénéfices a été allongée, et comprend: une période d'installation ou d'investissement maximale de cinq ans; plus une période d'exploitation de 12, 13 ou 15 ans, selon la zone. Au terme de cette période, les entreprises admises aux régimes C et D bénéficient de la stabilisation fiscale en ce qui concerne le taux et le mode de détermination de l'assiette des impôts autres que le BIC pendant toute la durée de l'agrément. Les entreprises prestataires de services n'ont pas droit à des exonérations d'impôt pendant la phase d'exploitation.⁸

2.27. À l'expiration du bénéfice du régime privilégié, l'entreprise doit poursuivre ses activités pendant cinq ans au moins sous peine de rembourser à l'État béninois les avantages obtenus pendant la durée de l'agrément. Toutefois, du fait des difficultés de contrôle et d'appréciation aucun de ce genre n'a été relevé à ce jour.

2.28. Le Code vise entre autres à encourager la valeur ajoutée locale. Ainsi, les activités consistant en l'achat pour revente en l'état, et celles de reconditionnement et d'emballage de produits finis sont exclues du bénéfice des privilèges. Jusqu'en 2008, il était nécessaire de dégager au moins 50% de valeur ajoutée pour bénéficier des avantages. Toutefois, cette part a été ramenée à 30% par les nouvelles ordonnances. Le Code exige que les entreprises bénéficiaires affectent au moins 60% de la masse salariale aux nationaux.⁹ Les investisseurs doivent également se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de leur activité; sauvegarder l'environnement; tenir une comptabilité conforme au SYSCOA; respecter les programmes d'investissement agréés; se soumettre aux contrôles des autorités; et être immatriculés au registre du Commerce.

2.29. Une Commission technique des investissements (CTI) étudie les dossiers et approuve les projets. La Commission de contrôle des investissements (CCI) s'assure que les aspects réglementaires (nombre d'emplois locaux, valeur ajoutée, etc.) sont respectés. Après la réalisation des investissements, la notification des investissements réalisés est vérifiée par la Commission du contrôle des investissements (CCI).

⁵ Aucune demande n'a été rejetée sur cette base au cours de la période d'examen.

⁶ Document de l'OMC WT/TPR/S/236/Rev.1 du 22 novembre 2010.

⁷ Conformément à la définition du Code des investissements.

⁸ Article 59 de la Loi n° 90-033.

⁹ Articles 33, 35 et 36.

2.30. Le régime spécial est applicable aux entreprises entrant dans les catégories suivantes: les entreprises prestataires de services de santé, d'éducation et de travaux publics dont le montant des investissements est au moins égal à 20 000 000 FCFA; les entreprises exerçant l'une des autres activités que celles des régimes privilégiés et dont le montant des investissements est compris entre 5 millions et 20 millions de FCFA. Elles peuvent bénéficier à leur création d'une réduction de 75% des droits et taxes à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique, sur: les machines, matériels et outillages destinés à la production ou à l'exploitation; les pièces de rechange spécifiques à ces équipements importés dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.

2.31. En outre, des avantages existent sous des régimes spécifiques, tels que le Code minier, pour l'exploitation des ressources naturelles.

2.4.2 Cadre institutionnel

2.32. Le cadre institutionnel des investissements a connu un changement notable pendant la période d'examen. Au regard de la multiplicité des institutions qui étaient en charge de la promotion des investissements, en 2014, le gouvernement a mis en place, sous la tutelle de la présidence de la république, l'Agence de promotion des investissements et des exportations (Apiex), en vue de soutenir les exportations et les investissements au Bénin. Elle demeure le seul interlocuteur pour les investisseurs privés, qu'ils soient béninois ou étrangers. Elle est issue de la fusion de l'Agence béninoise de promotion des échanges commerciaux (ABePEC), du Guichet unique de formalisation des entreprises (GUFE) et du Conseil présidentiel pour l'investissement (CPI). L'Apiex est opérationnel depuis octobre 2015.

2.33. Toute entreprise qui sollicite l'octroi d'un régime privilégié en vertu du Code des investissements doit formuler une demande auprès de l'Apiex qui assure le secrétariat de la Commission technique des investissements (CTI).

2.34. Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'application du Code peut être adressé à une Commission de règlement des différends, dont le mécanisme est précisé dans le Code. Des efforts sont en cours pour mettre en place cette Commission. Le recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) est également possible. Des accords et traités relatifs à la protection des investissements ont été conclus par le Bénin avec la République fédérale d'Allemagne (1978); la Grande Bretagne (1986); et la Suisse (1973). Selon les autorités béninoises, des accords de promotion et de protection des investissements ont également été ratifiés avec: Afrique du Sud, Belgique-Luxembourg, Burkina Faso, Égypte, Ghana, Guinée, Libye, Mali, Pays-Bas et Tchad.

2.35. Le Bénin a en outre ratifié en 1993 la convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA).¹⁰

2.5 Régime de zone franche industrielle

2.36. Le régime de la zone franche industrielle (ZFI) du Bénin a été mis en place en 1999 en vertu de la Loi n° 99-001 du 13 janvier 1999 portant loi de finances pour la gestion 1999. La loi sur son organisation et fonctionnement fut approuvée en 2005. La ZFI est opérationnelle depuis 2009. L'option de ZFI retenue par le Bénin est la combinaison de zone franche géographiquement délimitée (à Sèmè-podji) et de points francs ou entreprises franches (détails à fournir) qui, s'ils remplissent les conditions, peuvent s'installer en tout endroit du territoire national et bénéficier des avantages prévus. En 2016, 19 points francs étaient en place au Bénin. Par ailleurs, sur 19 sociétés agréées au régime de la ZFI, 11 étaient en activité.

2.37. L'administration de ce régime est assurée par une société anonyme dénommée "Agence d'administration de la ZFI". Les objectifs poursuivis par les autorités béninoises à travers la création de la ZFI sont entre autres: la promotion et la diversification des exportations, et l'amélioration de la balance commerciale; l'augmentation des gains en devises; le transfert de technologie; et la création d'emplois. La Commission d'agrément au régime de ZFI est chargée d'approuver les demandes d'agrément des entreprises désireuses d'obtenir un tel statut.

¹⁰ Renseignements en ligne de MIGA. Adresse consultée: <http://www.miga.org/>.

2.38. Sont admissibles au bénéfice des dispositions du régime de la ZFI: les entreprises de production industrielle à vocation exportatrice; les entreprises de services dont les prestations sont destinées exclusivement aux entreprises industrielles agréées au régime de la ZFI; les entreprises de production de biens exclusivement destinés aux entreprises de production industrielle agréées au régime de la ZFI.

2.39. Pour être agréées au régime de la ZFI, les entreprises de production industrielle doivent s'engager à satisfaire entièrement aux conditions suivantes: 1) garantir l'exportation d'au moins 65% de leur production annuelle; 2) réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux béninois à qualification égale à celle des non nationaux; 3) contribuer à la formation des nationaux béninois à occuper dans la ZFI des fonctions exigeant une haute qualification; et 4) utiliser en priorité les matières premières, matériaux et fourniture d'origine béninoise, à compétitivité égale.

2.40. Les entreprises de services doivent satisfaire à la deuxième condition et fournir des prestations exclusivement liées aux activités des entreprises de production industrielle jouissant du régime ZFI. Tandis que les entreprises de production de biens destinés exclusivement aux entreprises de production industrielles agréées doivent satisfaire aux deuxième et quatrième conditions.

2.41. Toute entreprise ayant bénéficié d'un régime privilégié du Code des investissements ne peut être admise au statut de ZFI que cinq ans après l'échéance de ce régime privilégié.

2.42. Les entreprises agréées au régime de la ZFI, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient, à compter de la date de l'agrément, d'avantages fiscaux énumérés dans le tableau 2.2.

Tableau 2.2 Avantages fiscaux sous le régime de la zone franche industrielle

Mesures	Avantages
Droits et taxes d'entrée (excepté la taxe de voirie)	Exonération à l'importation sur les machines, les matériels d'équipements et outillages; les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés; les matières premières et produits semi-finis; les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés; les carburants; les lubrifiants; les matériaux de construction; le mobilier de bureau et les consommables de bureau; les groupes électrogènes et accessoires; les appareils de télécommunication; les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la ZFI et les chambres froides. Pour les véhicules utilitaires acquis par les entreprises, une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée. Pour l'exportation, paiement uniquement de la taxe de voirie.
Impôt sur le bénéfice industriel et commercial (BIC)	Exonération pendant les 10, 12 et 15 premières années respectivement pour les zones géographiques 1, 2 et 3. Réduction au taux de 20% (taux normal 25% ou 30% selon les cas) pendant cinq ans à compter de la 11 ^{ème} , 13 ^{ème} et 16 ^{ème} année dépendant des zones.
Versement patronal	Réduction sur les salaires au taux de 4% (contre un taux normal de 8%) pendant une période de cinq ans.
Impôt sur le revenu des valeurs mobilières	Réduction au taux de 5% (contre un taux normal de 18%) pendant une période de cinq ans.
Impôt sur les propriétés bâties et non bâties, patente	Exonération pendant une durée de dix ans.
TVA	Exonération sur les livraisons de produits semi-finis, les emballages, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée. Exportation au taux zéro (régime général des exportations).

Source: Loi n° 2005-16 du 8 septembre 2005 portant régime de la ZFI.

2.43. Le régime des zones franches prévoient en outre des avantages pour les "promoteurs de zones", c'est-à-dire les personnes morales publiques ou privées qui ont aménagé et équipé une parcelle de terrain de leur propriété ou sur laquelle elles ont un droit de jouissance qu'elles exploitent comme zone franche géographiquement délimitée, après agrément.

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Procédures douanières, évaluation et prescriptions

3.1. Les exigences en matière d'enregistrement des importateurs n'ont pas changé depuis le dernier examen des politiques commerciales (EPC) du Bénin. Elles sont règlementées par la Loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin (telle qu'amendée par la Loi n° 93-007 du 29 mars 1993), et le Décret n° 93-313 du 29 décembre 1993. Toute personne physique ou morale de toute nationalité peut importer en toute liberté les produits autorisés.

3.2. L'exercice du métier d'importateur ou d'exportateur est soumis à l'enregistrement au registre du commerce, moyennant paiement de 10 000 FCFA pour les personnes morales et 5 000 FCFA pour les personnes physiques. En outre, les commerçants sont tenus de s'inscrire au Ministère du commerce afin d'obtenir un numéro d'identification (code importateur-exportateur). Sa délivrance est soumise au paiement d'un droit fixe d'établissement de 30 000 FCFA. Lors de la création d'une société, le versement annuel initial à la Chambre de commerce et d'industrie est de 50 000 FCFA pour les nationaux et 150 000 FCFA pour les étrangers, au titre des droits d'adhésion à la chambre. L'année suivante, les cotisations sont établies au *pro rata* du chiffre d'affaires réalisé par l'opérateur économique.

3.3. Depuis le dernier EPC du Bénin, l'essentiel des procédures douanières demeure inchangé. Toutefois, des efforts sont en cours en vue d'une modernisation des opérations de dédouanement. En 2013, le gouvernement a adopté une stratégie de réforme douanière pour la période 2013-2016. Elle visait entre autres à renforcer les capacités de l'administration douanière, moderniser les outils de dédouanement et améliorer la mobilisation des recettes douanières, à travers: a) une meilleure gestion du risque; b) une maîtrise de la valeur en douane par le biais d'un "programme de certification de la valeur" en douane; c) des mesures de contrôles avant dédouanement par l'installation de scanners; d) des mesures de contrôles après dédouanement; et e) une exécution rationnelle des différents régimes douaniers, y compris la géolocalisation pour les marchandises en transit et un plan de réduction des exonérations. Aucun plan de réduction des exonérations n'a cependant été mis en place pendant la période d'Examen.

3.4. En 2014, le Bénin s'est doté de la Loi n° 2014-20 du 27 juin 2014 portant Code des douanes. Elle régit l'ensemble des procédures douanières au Bénin et prend en compte l'essentiel des dispositions du code communautaire de l'UEMOA. Sous tous les régimes douaniers, les marchandises doivent faire l'objet d'une déclaration en douane; l'exemption des droits et taxes de porte ne les dispense pas de cette obligation. En principe, le dépôt de la déclaration en détail se fait soit par l'intermédiaire de commissionnaires en douane (ou transitaires) agréés, soit directement par les importateurs. Toutefois, ces derniers doivent être en possession d'une autorisation de dédouaner accordée par le Ministre en charge des finances à titre temporaire et révocable, et pour des opérations portant sur des marchandises spécifiées. Les conditions d'agrément des commissionnaires en douane sont harmonisées au sein de l'UEMOA (rapport commun, section 3).

3.5. Les documents exigés pour les procédures en douane sont: la carte d'importateur; la facture d'achat; la facture du fret; la facture indiquant la prime d'assurance, et le cas échéant, le certificat d'inspection avant expédition, le certificat d'origine et le certificat phytosanitaire. Les importations par voie maritime doivent être accompagnées d'un Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC), à établir auprès du Conseil national des chargeurs. Pour sa délivrance, le chargeur, ou son représentant, est tenu de s'inscrire sur la plateforme électronique (site internet) de délivrance du BESC et fournir une copie du connaissement, et de la facture commerciale. Les taux appliqués sont: 25 euros (16 250 FCFA) par connaissement pour les cargaisons en provenance d'Europe et d'Afrique, et 100 euros (65 000 FCFA) par connaissement pour celles en provenance d'Asie, d'Océanie, et d'Amérique.

3.6. Les procédures de dédouanement sont, en principe, informatisées sur la base du SYDONIA WORLD. Une interconnexion est en place avec la plate-forme électronique de la douane

nigérienne. Selon les autorités, le réseau informatisé couvre l'ensemble des postes douaniers du territoire national et toutes les déclarations sont enregistrées par voie électronique.

3.7. Depuis 2015, le Bénin a mis en place un guichet unique des opérations de commerce extérieur au Port de Cotonou. Selon les autorités, il a permis une modernisation des opérations par une dématérialisation des documents. Toute la procédure au niveau des différentes agences est effectuée sur une plate-forme unique et interactive. Pour chaque chargement, depuis un ordinateur connecté à Internet, l'usager (importateur ou son déclarant) soumet électroniquement sur un site web dédié et sécurisé toutes les informations exigées au Guichet unique. Les décisions des diverses agences pertinentes sont traitées et retransmises à l'usager via le système. L'adoption du guichet unique aurait permis un gain en temps. Selon les autorités, le délai moyen de dédouanement est de 48 heures après le dépôt de la déclaration douanière avec tous les documents requis. Toutefois, selon le rapport *Doing Business* 2016 de la Banque Mondiale, le délai moyen est de 72 heures.¹

3.8. Le traitement des déclarations en douane est basé sur une méthode de gestion des risques qui prévoit trois circuits: vert (bon à enlever), jaune (contrôle documentaire) et rouge (contrôle documentaire et physique des marchandises). Selon les autorités, à peine 10% des marchandises passent par le circuit rouge. Les principaux facteurs pris en compte dans l'évaluation des risques sont: la réputation/fiabilité de l'importateur; le déclarant; la nature de la marchandise; le régime d'importation; le pays d'origine et le pays de provenance des marchandises; la nationalité du transporteur; le mode de transport; et la monnaie de facturation. En général, le circuit vert concerne les véhicules en transit à destination des pays de l'hinterland avec valeur plancher; les véhicules et marchandises au profit de l'État destinataire de l'hinterland; et les véhicules d'occasion à destination des pays côtiers avec valeur plancher. Le circuit rouge porte principalement sur les véhicules transportés en conteneur; et les tissus et vêtements d'origine asiatique. Les autres cas sont traités en circuit jaune.

3.9. Le Bénin ne dispose pas d'un système formel d'opérateur économique agréé. Toutefois, selon les autorités, un projet de mise en place d'un tel système est en voie de finalisation. Selon les autorités, un système de décision anticipée a été adopté en janvier 2017 et sa mise en œuvre effective est prévue pour avant décembre 2017. En outre, l'administration douanière a créé en son sein un service dédié à la fourniture des informations douanières aux agents économiques.

3.10. Un mécanisme de crédit d'enlèvement est en place pour les denrées périssables au Bénin, conformément aux dispositions du Code communautaire (rapport commun, section 3). En cas de recours à ce mécanisme, le montant des droits et taxes exigibles est majoré de 3 pour mille.

3.11. Le Bénin n'a pas encore ratifié l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges; en outre, il n'a pas notifié ses mesures de catégorie A.

3.12. Pendant la période d'Examen, le Bénin a continué d'exiger l'inspection obligatoire des marchandises avant leur expédition. En 2011, BENIN CONTROL, une société de droit béninois, fut mandatée par le gouvernement en vue de l'exécution d'un "Programme de vérification des importations de nouvelle génération" portant sur le prix et la position tarifaire des marchandises. Toutefois, le contrat liant BENIN CONTROL au gouvernement béninois fut suspendu en 2012. Par conséquent, de 2012 à 2014, le système d'inspection avant expédition avait été suspendu.

3.13. En avril 2014, le Bénin a mandaté, pour trois ans, la SGS SA pour la mise en place du programme de certification des valeurs (PCV) en douane, et BIVAC (BUREAU VERITAS) pour l'acquisition, l'installation et l'exploitation des scanners au Bénin. En pratique, les douanes faisaient recours à l'expertise de SGS SA en cas de doutes sur la valeur, mais le contrat d'exploitation du scanner n'a jamais été exécuté. Au bout des trois ans, les douanes béninoises devraient prendre en charge l'ensemble de la procédure d'évaluation en douane. Toutefois, selon les autorités, depuis le 1^{er} avril 2017, le gouvernement a confié la responsabilité de la certification de la valeur des marchandises à BENIN CONTROL.

¹ Le délai inclut la préparation et la soumission des documents durant la manutention au port ou à la frontière, les procédures douanières et les inspections; les coûts d'obtention ne sont pas à négliger. Adresse consultée: <http://français.doingbusiness.org/data/exploreeconomies/benin/#close>.

3.14. Le Bénin n'a soumis aucune notification à l'OMC en matière d'évaluation en douane des marchandises. En principe, la réglementation de l'UEMOA relative à la valeur en douanes des marchandises demeure en vigueur au Bénin (rapport commun, section 3.1.2). Cette réglementation de l'UEMOA, ainsi que le code des douanes du Bénin, reprend telles quelles les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC. L'UEMOA maintient en outre un système communautaire de valeurs de référence, dont l'objectif serait "de lutter contre les fausses déclarations de valeur et la concurrence déloyale". En pratique, jusqu'en janvier 2017, les douanes béninoises avaient recours à un fichier de valeurs auquel elles ont indiqué ne plus recourir.

3.15. Des valeurs mercuriales sont cependant appliquées pour la détermination de la valeur des voitures d'occasion importées. Un système de valeur plancher est en vigueur pour les véhicules de plus de dix ans.

3.1.2 Règles d'origine

3.16. Le Bénin a notifié à l'OMC qu'il n'applique pas de règles d'origine non préférentielles.²

3.17. En principe, les règles d'origine préférentielles de l'UEMOA dont les dispositions de base sont harmonisées avec celles de la CEDEAO sont en vigueur au Bénin. Toutefois, la mise en application desdites règles rencontre quelques difficultés (rapport commun, section 3).

3.18. Le Comité national d'agrément traite des dossiers de demandes d'agrément pour l'accès aux schémas préférentiels de l'UEMOA et de la CEDEAO. Au besoin, les opérateurs économiques sont invités à déposer deux dossiers de demande d'agrément.³ En cas d'avis favorable, la décision d'agrément est délivrée par le Ministère chargé de l'industrie. La liste des produits agréés, accompagnée des dossiers, est transmise aux Commissions respectives de l'UEMOA et de la CEDEAO pour une diffusion auprès des États membres. Le certificat d'origine est valable pour le produit en question et valable pour 6 mois.

3.1.3 Droits de douane

3.19. Depuis le 1^{er} janvier 2015, le Bénin applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO. Ce dernier comporte cinq taux (au lieu de quatre pour l'ancien TEC de l'UEMOA): zéro, 5%, 10%, 20% et la nouvelle bande de 35%. Le Bénin applique également d'autres droits et taxes communautaires à savoir: la redevance statistique (RS) de 1% (5% sur les biens importés sous les régimes suspensifs); le prélèvement communautaire de la CEDEAO (PC) de 0,5% pour le compte de la Commission de ladite Communauté; et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS) de 1% pour le compte de la Commission de l'UEMOA. Cependant, le Bénin n'applique pas les taxes provisoires (communautaires mais d'application nationale facultative) prévues durant la période d'ajustement au TEC de la CEDEAO (rapport commun, section 3).

3.20. Outre les autres droits et taxes communautaires, le Bénin applique d'autres prélèvements comme les charges portuaires telles que l'Acconage – manutention (1 000 FCFA /t), la Redevance portuaire (1 300 FCFA/t), et les droits de plombage (25 FCFA par plomb). Une "redevance informatique", fixe de 10 000 FCFA, est perçue par déclaration en douane; elle est applicable à toutes les marchandises importées au Bénin, ainsi qu'à toutes les marchandises exportées ou réexportées.

3.21. Les consolidations du Bénin concernent en tout 39,6% de ses lignes tarifaires (rapport commun, tableau 3.10). Durant le Cycle d'Uruguay, il a consolidé au taux plafond de 60% les produits agricoles, à l'exception des huiles végétales (SH 1507-1522), de l'amidon de froment (blé) (SH 1108.11) et de l'amidon de maïs (SH 1108.12), consolidés à 100%. Les consolidations réalisées avant le Cycle d'Uruguay, pour le compte du Bénin alors qu'il était colonie, sont à des taux inférieurs. Il s'agit du lait non concentré ni sucré, de la crème de lait non concentrée ni sucrée et du lait concentré sans sucre ou additionné de sucre, consolidés à un taux de 7%, ainsi que des farines de céréales (de froment, d'épeautre et de méteil) consolidées à un taux de 5%.

² Documents de l'OMC G/RO/W/166 du 22 septembre 2016; et G/RO/N/149, du 1^{er} septembre 2016.

³ Les demandes, accompagnées de douze exemplaires du dossier d'agrément, doivent être déposées à la Direction de l'intégration régionale du Ministère de l'économie et des finances. Un prélèvement de 100 000 FCFA est perçu au moment du dépôt.

3.22. Par ailleurs, 24 lignes tarifaires à quatre chiffres, du Chapitre SH 25⁴, ont été consolidées à 50% lors du Cycle d'Uruguay, tandis que les consolidations tarifaires antérieures sur quelques autres produits non agricoles étaient à des taux de 4% à 75%. Les autres droits et taxes ont été consolidés à 19%.

3.23. Actuellement, sur quelques 623 lignes tarifaires, les taux NPF appliqués par le Bénin dépassent les taux consolidés correspondants.

3.1.4 Autres impositions

3.24. Les régimes (à l'exception des taux) de la TVA, des droits d'accise, et de la taxe sur les produits pétroliers, ainsi que de l'acompte sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), ont été harmonisés au sein de l'UEMOA (rapport commun, section 3). Le taux standard de la TVA est de 18% au Bénin; le Code général des impôts fournit la liste des biens (importés ou produits localement) exonérés de la TVA. Les droits d'accise *ad valorem* sont de: 1% sur la farine de blé, les corps gras et huiles alimentaires; 7% sur les boissons non alcoolisées, à l'exception l'eau; 7% sur les produits cosmétiques; 20% sur les bières et cidres, ainsi que les véhicules de tourisme de 13CV et plus; 40% sur les vins et 45% sur les champagnes. Des droits spécifiques (Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers) sont prélevés sur les produits pétroliers suivants: super carburant (65 FCFA/litre), essence ordinaire (55 FCFA/litre), gas-oil (20 FCFA/litre), lubrifiants (17 FCFA/litre), et graisses (23 FCFA/kilogramme).

3.25. Conformément à la Loi n° 2008-09 du 30 décembre 2008, une écotaxe sur les activités polluantes est prélevée sur une liste de produits importés ou locaux aux taux variant entre 0,25% et 5% de la valeur c.a.f. ou du coût de production pour les produits locaux (tableau 3.1).

Tableau 3.1 Écotaxe, 2016

Produits	Tarifs applicables
Piles et accumulateurs	0,5% de la valeur c.a.f. ou du coût de production locale
Récipients et emballages jetables, autres que plastiques et contenant divers produits	0,5% de la valeur c.a.f.
Récipients et emballages jetables vides, autres que plastiques	0,25% de la valeur c.a.f.
Soufre en régime de transit	25 FCFA par kg
Tabac et cigarettes	5% de la valeur c.a.f. ou du coût de production locale

Source: Loi n° 2008-09 du 30 décembre 2008.

3.26. L'acompte sur l'impôt sur le bénéfice (AIB) est prélevé sur les contribuables immatriculés à l'identifiant fiscal unique au taux de 1%, tandis que les opérateurs non immatriculés acquittent 5%.

3.27. Un acompte forfaitaire spécial (AFS) de 50 000 FCFA est prélevé par véhicule d'occasion importé ou en transit (à l'exception des véhicules à destination du Burkina Faso et du Niger).

3.1.5 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation

3.28. Selon le Code des douanes, la liste des prohibitions est fixée conformément aux règlements du Conseil des ministres de l'UEMOA (rapport commun, section 3.2.3). Ainsi, conformément au règlement de l'UEMOA, les Ministères en charge de l'environnement et du commerce fixent annuellement le quota d'importation de substances appauvrissant la couche d'ozone, après concertation avec les acteurs de la filière. L'importation de ces substances est soumise à une autorisation spéciale, d'une durée de 6 mois, délivrée par la Direction du commerce extérieur.⁵

⁴ Les lignes tarifaires sont: SH 2502; 2503; 2504; 2505; 2506; 2507; 2508; 2509; 2510; 2511; 2512; 2513; 2514; 2515; 2516; 2517; 2518; 2524; 2525; 2526; 2527; 2528; 2529 et 2530 (Liste de concessions XLVIII).

⁵ Arrêté n° 002/MEHU/MICPE/MFE/DC/SG/DE/SEL/DEE/SR du 8 janvier 2003.

3.29. En tant que signataire du protocole de Montréal, le Bénin s'est engagé à interdire la production et l'importation des chlorofluorocarbures à partir de janvier 2010; à cet effet, un projet de loi était en cours d'élaboration en 2010.

3.30. Certaines marchandises ne peuvent être importées que par des importateurs agréés, en fonction de leur caractère spécifique et/ou stratégique, ainsi que pour assurer un bon approvisionnement du marché national et garantir des niveaux de qualité acceptable. Elles comprennent notamment: les stupéfiants; les substances psychotropes; les réactifs de laboratoire; les produits végétaux consommables; les produits pharmaceutiques; les matériels médicaux; les explosifs, produits toxiques et corrosifs; les produits sujets à inflammation spontanée; les produits inflammables et carburants (section 4); les engrais; le ciment; les produits radioactifs; et les liquides ayant un point éclair.

3.31. En 2009, le Bénin appliquait des interdictions temporaires d'importation par voie terrestre ou fluviale, y compris en provenance des États membre de l'UEMOA, à quelques produits de grande consommation (tableau 3.3). En outre, l'importation des denrées congelées d'origine animale non originaires de la CEDEAO ne peut être réalisée que via le port autonome de Cotonou ou l'aéroport international de Cotonou.⁶ Selon les autorités, la plupart de ces mesures viseraient à protéger la santé humaine en évitant l'introduction de denrées avariées via les frontières terrestres où les contrôles sont moins rigoureux.

3.32. Depuis 2009, l'importation et le transit de viande bovine et de produits dérivés de toute origine, sont soumis à une autorisation préalable de la Direction de l'élevage.⁷

Tableau 3.2 Prohibitions temporaires à l'importation, 2016

Importation prohibée	Produits concernés	Texte législatif
Par voie terrestre ou voie fluviale	Farine de blé	Arrêté n° 30/MICPE/DC/SG/DCCI/DC du 23 mai 2006
Par voie terrestre	Huile végétale Riz Sucre Poisson congelé Viandes et abats congelés	Arrêté n° 1357/MFE/DC/SGM/DGDDI/DAR du 8 novembre 2004
Par voie terrestre	Poisson réfrigéré Viandes et abats réfrigérés Volaille morte réfrigérée ou congelée	Arrêté n° 640/MFE/DC/SGM/DGDDI/DAR du 26 mai 2005
Par voie terrestre	Huiles alimentaires	Arrêté n° 1115/MDEF/MIC/DC/SG/DGDDI/DGCI/DGCE du 8 novembre 2006 ^a

a L'Arrêté n° 87/MIC/MEF/DC/SG/DGDDI/DGCE/DGCI du 18 décembre 2007 exclut de la prohibition temporaire les huiles alimentaires originaires de l'UEMOA et de la CEDEAO.

Source: Ministère du commerce.

3.1.6 Mesures commerciales de circonstance

3.33. Le Bénin n'a jamais pris de mesures commerciales de circonstance. En outre, il ne dispose pas de cadre national légal en la matière. Un code communautaire de l'UEMOA est en vigueur dans tous les pays membres de l'union depuis 2004. Ce Code reprend intégralement les dispositions de l'accord OMC en la matière (rapport commun, section 3.1.7).⁸

⁶ Décret n° 91-50 du 29 mars 1991 portant réglementation de l'importation des denrées d'origine animale.

⁷ Arrêté n° 162/MCAT/MDR/MSP/MFE/DC/DCI/DE du 26 décembre 2000 abrogé par l'Arrêté n° 57/MC/MAEP/MS/MEF/DAC/SGM/DGCI/DPCI/DE/SA du 24 juillet 2009.

⁸ Règlement n° 9/2003/CM/UEMOA.

3.1.7 Autres mesures

3.34. Le Bénin applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU ou des organisations régionales dont elle est membre. Le pays ne participe pas à des échanges compensés et n'a conclu aucun accord avec des gouvernements ou des entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers son marché.

3.35. Selon les autorités, la législation nationale ne contient pas de dispositions en matière de teneur en éléments d'origine nationale; aucun avantage n'est soumis au respect de tels critères. Par ailleurs, des stocks de sécurité sont en place pour les produits alimentaires de base et les produits pétroliers (section 4.2).

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions douanières

3.36. Les formalités d'enregistrement requises en matière d'importation de marchandises à des fins commerciales sont applicables également aux exportations (section 2 ci-dessus). Toute exportation doit obligatoirement donner lieu à une déclaration en douane. La durée moyenne des procédures douanières à l'exportation est d'environ 24h.

3.37. L'exportation de l'or, du diamant et de tous les autres métaux et pierres précieuses est soumise à l'avis conjoint des Ministres chargés des finances et des mines.

3.38. Tout comme les importations et les exportations, les marchandises en transit doivent être déclarées soit par l'intermédiaire de commissionnaires en douane (ou transitaires) agréés, soit directement par les commerçants. Elles sont en outre obligatoirement assujetties à l'escorte routière, opérée par les douanes béninoises. Les frais d'escorte douanière comportent une Redevance de suivi et contrôle (RSC) de 99 000 FCFA pour les marchandises et 47 200 FCFA pour les véhicules, en plus d'une "taxe regroupement convoyage" de 25 000 FCFA pour le séjour dans des parkings de regroupement avant le départ du convoi.⁹

3.39. Les marchandises en transit ne sont pas soumises aux droits et taxes d'entrée. Toutefois, une cotisation non remboursable de 0,25%, correspondant au fonds de garantie institué par la CEDEAO, est prélevée sur toutes les marchandises en transit pour le compte de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin. En outre, les prélèvements au titre de la taxe de voirie, de la taxe de statistique (tableau 3.5), du timbre douanier et de l'acompte forfaitaire spécial sur les véhicules en transit vers les pays enclavés, constituent une consignation.¹⁰ Le montant consigné est remboursé sur présentation de justificatifs de la sortie régulière des véhicules du territoire béninois.

3.40. Par ailleurs, les véhicules de transport immatriculés à l'étranger, d'un poids à vide égal ou supérieur à 1 500kg, sont soumis à une taxe intérieure de transport de 5 000 FCFA, majorée du timbre douanier; les véhicules à usage privé immatriculés à l'étranger acquittent une taxe d'importation temporaire du même montant.

Tableau 3.3 Résumé des taxes frappant les exportations, réexportations et produits en transit, 2016

(Pourcentage de la valeur f.a.b.)

Régime	Taxe de Voirie	Taxe de statistique	Taxe spéciale de réexportation	Fonds de garantie	Total ^a
Transit avec pays enclavés	s.o. ^b	s.o.	s.o.	0,25	0,25
Transit avec pays côtiers	0,85	5	s.o.	0,25	6,1
Réexportation	0,85	5	4 ^c	0,25	10,1

⁹ L'escorte vers les pays côtiers est effectuée tous les jours de la semaine sauf les dimanches et les jours fériés; celle à destination des pays enclavés a lieu tous les mardis, jeudis, vendredis et samedis.

¹⁰ Cette consignation, dont le montant est inférieur au montant des droits et taxes exigibles, n'est toutefois pas de nature à lutter contre la fraude.

Régime	Taxe de Voirie	Taxe de statistique	Taxe spéciale de réexportation	Fonds de garantie	Total ^a
Admission temporaire simple	0,85	5	s.o.	s.o.	5,85
Admission temporaire spéciale	0,85	5	s.o.	s.o.	5,85
Exportation de produits indigènes	0,85	s.o.	s.o.	s.o.	0,85

s.o. Sans objet.

- a Un droit de timbre douanier est perçu sur toute quittance délivrée par l'Administration des douanes et relative aux droits et taxes acquittés à l'entrée ou à la sortie; son taux est de 4% du montant de cette quittance.
- b La perception de la taxe de voirie sur les marchandises en transit vers les pays enclavés a été suspendue à partir de janvier 2009.
- c Les produits (lignes tarifaires SH) soumis à la TSR sont: lait (0402910000); huiles végétales (1511901000 et 1511909000); sucre (1701911000 à 1701919000); pâtes alimentaires (1902110000 à 1902400000); boissons alcoolisées, y compris la bière (2203001000 à 2205900000 et 2207200000 à 2208900000); pneumatiques neufs (4011100000 à 4011990000); chambres à air neuves (4013100000 à 4013900000); tissus (5001000000 à 5516940000, 5801100000 à 5811000000 et 6001100000 à 6006900000); et fer à béton (7214990000).

Source: Informations fournies par la Direction générale des douanes et droits indirects.

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements

3.41. Une taxe fiscale de sortie de 3% de la valeur f.a.b. est collectée sur les exportations de cacao en fève, de pétrole brut et de métaux et pierres précieuses.

3.42. En outre, certaines taxes sont prélevées sur une base *ad valorem* sur les marchandises exportées ou en transit (tableau 3.5). Tout comme sur les importations, la redevance informatique est perçue sur les exportations et les réexportations.

3.43. Les produits et services exportés sont soumis à la TVA au taux zéro.

3.2.3 Prohibitions et restrictions à l'exportation, et licences d'exportation

3.44. Dans le but de préserver les ressources naturelles, les exportations de bois de teck non transformé et de charbon de bois sont interdites par le Bénin. Des prohibitions à l'exportation s'appliquent aussi aux graines de coton et aux produits des cultures vivrières.

3.45. Les exportations d'animaux, de produits animaux et agricoles, et de matériel végétal sont soumises à l'obtention d'un certificat sanitaire/phytosanitaire auprès du Ministère en charge de l'agriculture.

3.46. L'exportation de métaux précieux est soumise à l'approbation du Ministre des finances, sauf s'il s'agit d'objets contenant une faible quantité du métal, d'objets dont le poids est inférieur à 500 grammes, ou de dix pièces d'or au plus; et des exportations effectuées par le Trésor public ou la BCEAO.

3.47. Au titre d'un Mémoire d'entente (Mémoire de Badagry), la douane béninoise aide le Nigéria à assurer le respect des prohibitions à l'importation imposées par ce dernier.

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.48. La dernière notification du Bénin au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires date de 1998, et faisait part de l'absence de subventions à l'exportation au cours des années 1996 et 1997.¹¹

3.49. Le Code des investissements et le régime de zone franche industrielle (ZFI) prévoient diverses réductions, exonérations ou autres incitations fiscales (droits d'entrée inclus) portant aussi sur les matières premières et emballages importés destinés à la fabrication des produits

¹¹ Documents de l'OMC G/SCM/N/38/BEN du 30 septembre 1998 et G/AG/N/BEN/1 du 27 octobre 1998.

exportés (section 2). Les exportations de produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches et les points francs, par des entreprises agréées au régime ZFI, sont assujetties uniquement au paiement de la taxe de voirie. Il semblerait toutefois que depuis l'entrée en vigueur du TEC CEDEAO, les entreprises agréées au régime ZFI ne jouissent en principe plus des préférences tarifaires au sein des pays de la région comme le Nigéria, étant donné que l'origine communautaire n'est pas conférée à leurs produits. Toutefois, depuis 2016, à la suite d'un amendement du Code des investissements, les entreprises agréées aux dispositions de la ZFI peuvent renoncer à ce régime afin d'opter pour les avantages offerts par le Code des investissements.

3.50. Au sein de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin (CCIB), le centre de ressources AGOA, en place depuis 2010, assiste les exportateurs béninois à bénéficier des avantages (préférences commerciales) offerts sous l'AGOA.

3.51. En 2014, le gouvernement a mis en place, sous la tutelle de la présidence de la République, l'Agence de promotion des investissements et des exportations (Apiex) en vue de soutenir les exportations et les investissements au Bénin. Elle est issue de la fusion de l'Agence béninoise de promotion des échanges commerciaux (ABePEC), du Guichet unique de formalisation des entreprises (GUFÉ) et du Conseil présidentiel pour l'investissement (CPI). Dans ses activités de promotion des exportations, l'Apiex s'occupe entre autres du disséminement d'informations commerciales sur les marchés extérieurs.

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.52. Outre les régimes douaniers prévus au niveau communautaire, le Bénin applique, depuis 1993, un régime d'admission temporaire spéciale de matériels d'entreprise, importés pour l'exécution de travaux et ouvrages publics.¹² Accordé sur demande, ce régime permet de calculer les droits et taxes exigibles sur la base de la durée d'amortissement du matériel et de sa durée d'utilisation sur le territoire douanier; le taux cumulé des droits exigibles ne doit pas dépasser 7% et il est exigible dès la déclaration des marchandises au cordon douanier.

3.53. Le Bénin accorde des réductions et exemptions de droits et taxes dans le cadre de son Code des investissements, des conventions minières, et de son régime de ZFI (section 2). Par ailleurs, plusieurs régimes d'exonération des droits d'entrée sont régulièrement instaurés et/ou reconduits annuellement (tableau 3.2).

3.54. La Loi de finances 2016 a instauré, pour l'année 2017, l'élimination temporaire des droits de douane et de la TVA sur certains équipements informatiques et de transports. Toutefois, ils restent soumis au PCS, au PCC ainsi qu'à la taxe statistique.¹³

Tableau 3.4 Exonérations, 2010-2016

Bien importé	Concessions	Période d'application
Matériel informatique (y compris logiciels)	Exonération de la TVA, des droits et taxes de douane, sauf le prélèvement communautaire de solidarité, le prélèvement communautaire, la taxe de statistique	2004-2017
Véhicules à l'état neuf destinés au transport en commun ^a	Exonération de tous droits et taxes, sauf le prélèvement communautaire de solidarité, le prélèvement communautaire, la taxe de statistique et la taxe de voirie	2004-2009
Intrants agricoles, appareils et instruments phytosanitaires ^a	Exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la redevance statistique	2004-2017
Machines et matériels agricoles ^a	Exonération des droits et taxes d'entrée, sauf la taxe de statistique et le timbre douanier	2005-2015

¹² Arrêté n° 02g/MF/DC/DDDI du 9 février 1993.

¹³ Loi n° 2016-33 du 26 décembre 2016.

Bien importé	Concessions	Période d'application
Équipements et matériaux neufs destinés à la construction des stations services, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil ^a	Exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA	2007-2015
Camions citernes neufs destinés à la distribution de produits pétroliers	Exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA	2008-2015

a Exonération applicable également aux produits fabriqués ou acquis localement.

Source: Autorités béninoises.

3.55. La plupart des incitations octroyées par le Bénin sont de nature fiscale et visent à encourager le développement des petites et moyennes entreprises, des entreprises à fort potentiel économique et social, et à supporter les activités exportatrices. Outre les avantages consentis dans le cadre du Code des investissements et du régime de ZFI (section 2), des exonérations sont également accordées aux importations et aux achats sur le marché local de certains intrants et biens d'équipement spécifiques (section 3.1). De 2011 à 2015, les entreprises nouvelles, régulièrement constituées, étaient dispensées, au titre de leur première année d'activité, de la contribution des patentes. Pour ces mêmes entreprises, l'exonération du "versement patronal sur salaires" était étalée sur trois ans (25% au cours des deux premières années et 50% la troisième année).

3.56. La Loi de finances de 2015 a créé une contribution unique dénommée taxe professionnelle unique (TPU), regroupant l'impôt sur le revenu, la contribution des patentes, la contribution des licences et le versement patronal sur les salaires. L'exonération des entreprises nouvelles sur la TPU est étalée sur trois ans (25% au cours des deux premières années d'exercice et 50% la troisième année).

3.3.2 Normes et autres règlements techniques

3.57. Le cadre institutionnel de la normalisation a connu quelques changements depuis le dernier EPC du Bénin. De 2010 à fin 2016, sous la tutelle du Ministère en charge de l'industrie, l'Agence béninoise de normalisation et de gestion de la qualité (ABENOR) était responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique nationale de normalisation, de certification et de promotion de la qualité au Bénin.¹⁴ L'Agence béninoise de métrologie et du contrôle de la qualité (ABMCQ), placée sous la tutelle du Ministère en charge de l'industrie et du commerce, assurait le contrôle des instruments de mesure, l'expertise et le contrôle métrologique des équipements industriels et le système d'accréditation des laboratoires d'analyse alimentaires.

3.58. En janvier 2017, l'ABENOR et l'ABMCQ ont fusionné pour donner l'Agence nationale de Normalisation de Métrologie et du Contrôle qualité (ANM). Elle est considérée comme le point d'information sous l'Accord sur les Obstacles techniques au commerce (OTC), même si elle n'a pas encore été notifiée comme telle à l'OMC.

3.59. L'initiative de la normalisation peut provenir des pouvoirs publics, des associations de consommateurs, ou des producteurs. Sous l'ANM, le Conseil national de normalisation et de gestion de la qualité coordonne les questions techniques concernant les travaux de normalisation, de certification et d'accompagnement à l'accréditation. À la réception d'une demande pour la mise en place d'une norme, il procède à la transmission des dossiers au comité technique concerné. En 2016, huit comités techniques étaient en place dans les domaines suivants: agriculture et produits agricoles, bâtiments et travaux publics, produits alimentaires, électricité et matériels électriques, chimie, textiles, pharmacie et produits cosmétiques. Les comités techniques sont chargés de l'élaboration des normes. Les projets de norme sont soumis à la phase de l'enquête publique afin de recueillir les amendements des acteurs concernés. À la suite de cette phase, les comités techniques adoptent les projets de normes. Enfin, un arrêté du Ministre en charge de l'industrie

¹⁴ Décret n° 2010-477 du 05 novembre 2010 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'ABENOR.

publie la norme au Journal officiel. Le Bénin a accepté l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.¹⁵

3.60. Selon les autorités, le nombre de normes nationales en vigueur au Bénin s'élevait à 251 en mars 2017 et aucun règlement technique national n'a été mis en place. Aux fins de la protection de la santé animale, végétale et du consommateur, les autorités béninoises appliquent des règlements techniques internationaux (section 3.3.3). La conformité des produits importés aux normes obligatoires (règlements techniques) doit être certifiée par un organisme reconnu au Bénin. Ainsi, l'inspection des aliments transformés est sous contrôle de la Direction de l'alimentation et de la nutrition appliquées (DANA), qui possède son propre laboratoire. En outre, le Laboratoire national de santé publique (LNSP), sous le Ministère en charge de la santé, est responsable de la métrologie alimentaire; et le Laboratoire des sciences du sol, des eaux et de l'environnement (LSSEE) est responsable de l'analyse du sol, de l'eau, et des produits halieutiques.

3.61. D'autres agences responsables de l'application et de la vérification de conformité incluent le Centre national pour les essais et les recherches en travaux publics (CNER-TP), placé sous la tutelle du Ministre en charge des Travaux publics et des transports; la Direction de l'énergie du Ministère en charge des mines, de l'énergie et de l'hydraulique; et la Direction de la pharmacie, du médicament et des explorations diagnostiques du Ministère en charge de la santé.

3.62. Un accord de reconnaissance mutuelle en matière de normalisation, d'accréditation, de certification est en place entre le Bénin et le Nigéria; toutefois, ses dispositions n'ont jamais été mises en pratique.

3.3.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.63. Le cadre légal et institutionnel de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments continue d'être caractérisé par l'existence de nombreux textes légaux et réglementaires (tableau 3.5). Cette situation présente le risque de rendre le système de contrôle sanitaire inefficace et coûteux pour les acteurs économiques.

Tableau 3.5 Cadre réglementaire SPS, Bénin

Texte législatif	Description
Loi n° 84-009 du 15 mars 1984	Instituant le contrôle des denrées alimentaires
Décret n° 85-241 du 14 juin 1985	Relatif aux additifs utilisés dans les denrées alimentaires, aux teneurs en contaminants et en substances indésirables dans ces denrées, aux matériaux en contact avec ces denrées et aux produits de nettoyage de ces matériaux
Décret n° 85-242 du 14 juin 1985	Relatif à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires
Décret n° 85-243 du 14 juin 1985	Relatif à l'hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires
Décret n° 85-245 du 14 Juin 1985	Portant attributions, composition et fonctionnement du Comité national du codex alimentarius
Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987	Portant Code de l'hygiène publique (articles 36 à 45 et article 156 pour ce qui est des pénalités)
Loi n° 91-004 du 11 février 1991	Portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin
Décret n° 92-258 du 18 septembre 1992	Fixant les modalités d'application de la Loi 91-004 du février 1991
Arrêté n° 85 MDR/ DC/ CC/ CP du 22 avril 1993	Relatif à l'hygiène professionnelle requise pour la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services
Arrêté n° 186 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993	Relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits pharmaceutiques agréés
Arrêté n° 187 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993	Relatif à la composition des dossiers des demandes d'autorisation, d'expérimentation et d'agrément des produits

¹⁵ Document de l'OMC G/TBT/CS/N/142 du 14 mai 2002.

Texte législatif	Description
	phytopharmaceutiques
Arrêté n° 188 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993	Relatif aux conditions de la délivrance et d'emploi en agriculture de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances dangereuses
Arrêté interministériel n° 255/MDR/MF DC/CC/CP du 19 mai 1993	Relatif à l'interdiction d'emploi en agriculture des matières actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques
Arrêté n° 302 MS/DC/SA du 6 février 1995	Portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de l'hygiène et de l'assainissement de base
Arrêté interministériel n° 128 MDR/MF/DC/CC/CP du 7 mars 1995	Relatif au contrôle phytosanitaire des végétaux et des produits végétaux à l'importation ou à l'exportation
Arrêté n° 591/MDR/ DC/CC/CP du 26 octobre 1995	Relatif à l'agrément professionnel requis pour la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et leur utilisation par des prestataires de services
Arrêté n° 592/MDR/ DC/CC/CP du 26 octobre 1995	Relatif aux conditions générales d'emploi en agriculture de certains fumigants et dispositions particulières visant le bromure de méthyle et le phosphore d'hydrogène
Arrêté n° 593/MDR/ DC/CC/CP du 26 octobre 1995	Relatif à la composition des dossiers de demande d'autorisation, d'expérimentation et d'agrément des produits phytopharmaceutiques
Arrêté interministériel n° 40/MCAT/MDR/MSPSCF/ MEHU/MF/DC/DCI/DCE du 23 mai 1997	Portant interdiction d'importation et de commercialisation en république du Bénin des insecticides anti-moustiques contenant des matières actives et produits chimiques nocifs à la santé humaine et à l'environnement
Arrêté n° 251/MDR/ DC/CC/CP du 29 juillet 1997	Portant agrément des produits phytopharmaceutiques
Décret n° 97-616 du 18 décembre 1997	Portant application de la Loi n° 87-015 du 21 septembre 1987 portant Code d'hygiène publique
Décret n° 97-624 du 31 décembre 1997	Portant structure, composition et fonctionnement de la Police sanitaire
Arrêté n° 1106 MSP/DC/SGM/DPP/CASES/SA du 22 février 2000	Portant création d'une brigade sanitaire au niveau de chaque commune
Décret n°114 du 9 avril 2003	Portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin
Arrêté n° 245 MAEP/D-CAS/SGM/DRH/DPQC/SA du 30 juillet 2007	Fixant les règles d'organisation et les procédures de contrôle de la qualité, du conditionnement et de la traçabilité des produits agricoles d'origine végétale
Arrêté n° 74/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 26 février 2009	Portant fixation des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.
Arrêté n° 75/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 26 février 2009	Portant établissement des principes généraux et des prescriptions générales de la législation alimentaire, de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
Arrêté n° 122/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 23 mars 2009	Portant hygiène des denrées alimentaires
Arrêté n° 123/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA du 23 mars 2009	Portant règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires
Arrêté n° 133/MAEP/D-CAB/SGM/DRH/SA du 30 mars 2009	Portant réglementation des contrôles officiels destinés à vérifier la conformité de la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.
Décret n° 2011-113 du 08 mai 2012	Portant création de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments.
Loi-cadre n° 2014-19 du 7 août 2014	Relative à la Pêche et à l'aquaculture en République du Bénin

Source: Information fournie par les autorités béninoises.

3.64. En 2012, à travers un appui conjoint de la coopération belge, de l'Union européenne et de la FAO, le Bénin a mis en place l'Agence béninoise pour la sécurité sanitaire des aliments (ABSSA), qui demeure sous la tutelle du Ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.¹⁶ Elle exerce les activités de contrôle de qualité et de sécurité sanitaire des aliments et a aussi un rôle de veille, d'alerte et d'information en matière de sécurité sanitaire des aliments. L'ABSSA a mis en place des programmes d'inspection des lieux de transformation des produits alimentaires. Elle assure ses missions d'analyse et d'évaluation de la conformité à travers le "Laboratoire central de contrôle de la sécurité sanitaire des aliments" (LCSSA) du Ministère en charge de l'agriculture, basé à Cotonou. En 2016, le LCSSA a été accrédité à la norme ISO 17025 par le BELAC dans le domaine de la microbiologie, lui permettant ainsi d'évaluer la conformité des produits agricoles et agroalimentaires importés et ceux destinés à l'exportation.

3.65. En 2002, l'Union européenne avait suspendu les exportations des crevettes du Bénin vers son marché. Toutefois, avec la mise en place de l'ABSSA, le Bénin s'est doté des moyens d'inspection requis et a été réinscrit sur la liste des pays tiers autorisés à exporter les produits de la pêche vers l'UE. Cependant, depuis lors, le secteur crevettier tarde à retrouver le niveau de ses exportations avant l'interdiction.

3.66. L'inspection et le contrôle des installations de production et de vente des aliments sont effectués par les services compétents du Ministère en charge de la santé, qui sont en outre responsable de la surveillance épidémiologique et sanitaire des frontières, ports et aéroports, de l'hygiène et de l'assainissement de base.

3.67. La Direction en charge de l'élevage est responsable de l'inspection et du contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et des animaux vivants. Elle est en outre responsable de la sécurité sanitaire des animaux. Les Services vétérinaires émettent des certificats pour l'exportation d'animaux vers les pays voisins du Bénin; toutefois, cette activité ne respecterait pas les normes pertinentes de l'OIE.¹⁷ Tout importateur de produits d'origine animale doit adresser une demande d'autorisation d'importation au Directeur en charge de l'élevage. En outre, les importations d'animaux ou de produits d'origine animale sont soumises à la présentation d'un certificat sanitaire délivré par le pays d'origine.

3.68. Le contrôle hygiénique des produits halieutiques et, en particulier, ceux tournés vers l'exportation, est à la charge de la Division du contrôle et suivi des produits de la filière halieutique, logée sous la Direction de la production halieutique du Ministère en charge de l'agriculture.

3.69. La sécurité de la production végétale est sous la responsabilité de la Direction en charge de la production végétale à travers ses services compétents. La direction est également responsable de la surveillance phytosanitaire et de l'organisation du contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux et du contrôle de la qualité des intrants.

3.70. L'importation des produits végétaux consommables est soumise à un permis (valable pendant six mois pour le produit concerné), délivré par le Ministère chargé de l'agriculture. Le permis d'importation et le certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur sont requis à l'entrée des marchandises aux fins du contrôle documentaire; ce dernier ne les dispense pas du contrôle de conformité. Des échantillons sont prélevés par la Direction en charge de la production végétale à des fins d'analyse. L'inspection effectuée par la Direction en charge de la production végétale sur les produits végétaux importés est gratuite.

3.71. L'importation, la fabrication et l'utilisation de pesticides (produits phytopharmaceutiques) sur le territoire béninois sont soumises à autorisation. Les demandes d'autorisation de vente, d'expérimentation ou d'homologation doivent être adressées au Comité national d'agrément et de contrôle des produits phytopharmaceutiques (CNAC). Les frais y afférents sont: 200 000 FCFA pour l'examen du dossier d'un produit (100 000 FCFA en cas de renouvellement); et 500 000 FCFA pour agrément professionnel de distributeur ou d'applicateur simple de produit (250 000 FCFA en cas de renouvellement). En cas d'avis favorable, l'autorisation d'homologation est délivrée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture. Les agréments accordés sont de deux types:

¹⁶ Décret n° 2011-113 du 08 mai 2012.

¹⁷ Adresse consultée:

http://www.oie.int/fileadmin/Home/eng/Support_to_OIE_Members/pdf/PVS_FU_Rapport-Benin.pdf.

Autorisation provisoire de vente (APV) d'une durée de quatre ans; et Agrément-homologation (AH) pour une durée de dix ans.

3.72. Le Bénin n'a pas encore transposé les dispositions prises au niveau de l'UEMOA et de la CEDEAO en vue d'assurer la libre circulation des produits phytopharmaceutiques homologués; l'obligation d'homologation des produits importés et les procédures y afférentes sont les mêmes quel que soit le pays d'origine. Par ailleurs, le Bénin est en train d'élaborer des cadres réglementaires nationaux pour les engrais et semences, conformément aux dispositions de l'UEMOA en la matière.

3.73. À la suite de cas d'intoxications alimentaires dues à l'endosulfan, notamment dans la région septentrionale du Bénin, le Ministère en charge de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a notifié à l'OMC la prohibition, à compter de novembre 2009, de l'importation, la distribution et l'utilisation de tous produits phytopharmaceutiques contenant de l'endosulfan.¹⁸

3.74. Le point d'information national notifié par le Bénin au titre de l'Accord SPS de l'OMC est le Directeur en charge de la production végétale. L'autorité nationale responsable des notifications est le Directeur général du commerce extérieur.¹⁹

3.75. En 2010, le Bénin a adhéré à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV).

3.76. Jusqu'en 2013, le Bénin avait établi un moratoire sur l'importation et la culture d'OGM. Depuis cette date, aucun cadre juridique n'est en place en la matière.

3.77. Les prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage n'ont pas changé au cours de la période d'Examen. En général, la réglementation béninoise exige que la description du contenu, les instructions d'utilisation et le nom et adresse du fabricant ou du distributeur soient apposés en langue française, de façon apparente et lisible. En plus des informations générales, l'étiquetage des produits phytopharmaceutiques doit indiquer le niveau de risque par une bande colorée en bas de l'étiquette et porter le numéro d'autorisation de vente ou d'homologation. Les titulaires d'agrément de commercialisation peuvent joindre aux produits mis sur le marché une notice technique en langue française d'une à quatre pages maximum, qui reprend et complète les informations de l'étiquette.

3.78. Certaines prescriptions internationales en matière d'étiquetage, telles que les normes du Codex Alimentarius sont en vigueur pour les aliments, et les directives de la FAO pour l'indication du risque des produits phytopharmaceutiques.²⁰ Conformément aux principes définis dans la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, les cigarettes ne peuvent être mises sur le marché béninois que dans des emballages portant clairement, en caractères lisibles, sur les faces principales l'avertissement sanitaire "Le tabac nuit gravement à la santé".²¹

3.79. Les préparations pour nourrissons doivent porter une mention de la supériorité de l'allaitement maternel par rapport à l'allaitement artificiel et une mise en garde contre les risques résultant d'une préparation inadéquate.²²

3.3.4 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.80. En principe, la concurrence est réglementée aux niveaux communautaire et national. Les compétences des autorités communautaires de concurrence portent sur: les ententes anticoncurrentielles, l'abus de position dominante, les aides d'État, et les pratiques imputables aux

¹⁸ Documents de l'OMC G/SPS/N/BEN/6 du 11 novembre 2010.

¹⁹ Documents de l'OMC G/SPS/ENQ/26 du 11 mars 2011 et G/SPS/NNA/16 du 11 mars 2011.

²⁰ Loi n° 84-009 du 15 mars 1984 et son décret d'application n° 85-242 du 14 juin 1985 relatif à l'étiquetage; Arrêté n° 186 MDR/DC/CC/CP du 22 avril 1993, relatif à l'étiquetage, à l'emballage et à la notice technique des produits phytopharmaceutiques agréés.

²¹ Loi n° 2006-12 du 07 août 2006, portant réglementation de la production, de la commercialisation et de la consommation des cigarettes et autres produits du tabac. Adresse consultée: http://www.abp.gouv.bj/affiche_dep.php?num_depeche=2137.

²² Décret n° 97-643 du 31 décembre 1997, portant réglementation de la commercialisation des substituts du lait maternel et des aliments pour nourrissons.

États membres (rapport commun, section 3.3). La réglementation des domaines non réglementés au niveau de l'UEMOA relève de la compétence des autorités nationales.

3.81. Jusqu'en 2016, le régime national de la concurrence était gouverné par l'Ordonnance n° 20/PR/MFAEP du 05 juillet 1967. Elle traite comme illicites les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, coalitions sous quelque forme ou pour quelque cause que ce soit ayant pour objet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à la libre évolution des prix. Il en est de même des activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur, une position dominante et qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché. Sont exclues de cette définition les ententes et positions dominantes qui résultent de l'application de textes législatifs ou réglementaires, ou dont les auteurs sont en mesure de justifier qu'elles ont pour objet d'améliorer et d'étendre les débouchés de production ou d'assurer le développement économique.

3.82. La Loi n° 2007-21 du 16 octobre 2007 portant protection du consommateur en République du Bénin traite en partie de la concurrence déloyale et des pratiques discriminatoires des entreprises. Elle interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. Les services de la Direction en charge du commerce sont chargés de sa mise en œuvre

3.83. En 2016, une nouvelle Loi a été adoptée pour réorganiser la concurrence au Bénin.²³ Elle s'applique à toute activité de production, de distribution de biens et de prestations de services, y compris celle qui est le fait d'une personne morale publique, lorsque celle-ci est en concurrence avec le privé. Elle a abrogé les dispositions contraires de l'Ordonnance de 1967. Sous le ministère en charge du commerce, la Direction de la libre concurrence est chargée de son application et joue le rôle de point focal en la matière. La nouvelle Loi traite notamment de la liberté des prix, des pratiques anticoncurrentielles, de la transparence du marché et de la concurrence déloyale, des pratiques individuelles restrictives telles que les ventes promotionnelles, de la sécurité du consommateur et du contrôle, de la constatation des infractions, de la poursuite et des sanctions. Elle prévoit la création du conseil national de la concurrence dont le Décret d'application est en cours d'adoption.

3.84. En général, le principe de la liberté des prix demeure en vigueur au. Toutefois, les autorités nationales, à travers la Direction en charge du commerce intérieur, se réservent le droit de réglementer les prix de biens et de services stratégiques, ou si les conditions de concurrence ne sont pas réunies, notamment dans les secteurs où des monopoles (de fait ou de droit) se sont constitués. Ainsi, plusieurs méthodes de réglementation sont actuellement utilisées, à savoir: la fixation des prix plancher pour les noix de cajou et les amandes de karité; la fixation des prix plafond pour le pain, les intrants pour le coton, le coton graine, les produits pétroliers raffinés, les médicaments et autres produits pharmaceutiques et vétérinaires.²⁴ En outre, bien que les prix des services postaux, de l'eau, et de l'électricité soient fixés par les opérateurs concernés, leur application est subordonnée à une approbation des autorités de régulation.

3.85. Le gouvernement peut également prendre les mesures nécessaires pour empêcher des hausses excessives de prix en situation de crise ou en cas de fonctionnement anormal du marché.

3.3.5 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.86. Le Bénin n'a pas fait de notification à l'OMC au sujet des entreprises commerciales d'État au sens de l'Article XVII du GATT. Cependant, malgré les privatisations, l'État détient des parts dans un certain nombre d'entreprises exerçant dans la plupart des secteurs de l'économie (tableau 3.6). Selon les autorités, l'intervention de l'État vise à assurer ou soutenir la production nationale dans des secteurs importants et/ou stratégiques pour l'économie nationale.

3.87. Depuis l'amorce du processus de libéralisation de son économie en 1988, le Bénin a procédé à la libéralisation de 37 entreprises, principalement par cession totale, location-gérance, affermage et concession (tableau 3.7).

²³ Loi n° 2016-25 du 4 novembre 2016 portant organisation de la concurrence en République du Bénin.

²⁴ Décret n° 2001-244 du 16 juillet 2001. Le prix au détail des produits pharmaceutiques et vétérinaires est fixé en appliquant le coefficient 1,61 au prix hors taxe des produits départ usine; ces produits sont exemptés de TVA.

Tableau 3.6 Intervention de l'État dans l'économie, 2016

Entité	Activité	Part détenue par l'État	Précision
Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA)	Promotion des filières agricoles	100%	Liquidation en cours
Société pour le développement du coton (SODECO)	Égrenage de coton	66,4%	Société d'économie mixte
Centrale d'achat des intrants agricoles (CAI)	Approvisionnement en intrants	45%	Cession de la part de l'État en cours
Port Autonome de Cotonou (PAC)	Service portuaire	100%	Contrat de gestion de deux futurs terminaux à conteneurs
Société béninoise des manutentions portuaires (SOBEMAP)	Service portuaire	100%	Privatisation pas encore envisagée
Conseil national des chargeurs du Bénin (CNCB)	Service portuaire	100%	Privatisation pas encore envisagée
Compagnie béninoise pour la navigation maritime (COBENAM)	Transport maritime	100%	Redressement prévu
Organisation commune Bénin-Niger (OCBN)	Transport ferroviaire	51%	Mise en concession en cours
Centre national d'essais et de recherches des travaux publics (CNERTP)	Travaux publics	100%	Restructuration pas encore démarrée
Société béninoise d'énergie électrique (SBEE)	Service électricité	100%	Assainissement en cours
Société nationale des eaux du Bénin (SONEB)	Service eau	100%	Privatisation pas encore envisagée
Société des industries textiles du Bénin (SITEX)	Transformation du coton fibre (écru)	100%	Aide d'État d'environ 1,5 milliard de FCFA en 2016
Compagnie béninoise des textiles (CBT)	Transformation du coton fibre (écru)	49%	Bi-étatique Bénin-Chine
Loterie nationale du Bénin (LNB)	Loterie	100%	
Société de gestion des marchés autonomes de Cotonou (SOGEMA)	Gestion des marchés	100%	
Centres d'action régionale pour le développement rural, départements	Vulgarisation	100%	
Office national de soutien et de stabilisation des prix des produits agricoles (ONS)	Sécurisation et amélioration des revenus des producteurs agricoles	100%	
Office national d'appui à la sécurité alimentaire (ONASA)	Sécurité alimentaire	100%	
Office national du bois (ONAB)	Gestion des plantations domaniales et du développement de l'économie forestière	35%	Cession de 65% en décembre 2009
Office béninois de recherches géologiques et minières (OBRGM)	Mise en valeur des ressources du sous-sol	100%	
Institut géographique national (IGN)	Travaux topographiques et cartographiques	100%	
Office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB)	Radiodiffusion et télévision	100%	
Bénin Télécoms SA (BT SA)	Téléphonie et Internet	100%	Projet de privatisation en cours
La Poste du Bénin SA (LPB SA)	Services postaux et financiers	100%	
Office national d'imprimerie et de presse (ONIP)	Imprimerie et Presse	100%	
Office de gestion du stade de l'amitié (OGESA)	Infrastructures sportives	100%	

Entité	Activité	Part détenue par l'État	Précision
Centre national de production de manuels scolaires (CNPMS)	Production de manuels et documents pédagogiques	100%	
Centre national hospitalier et universitaire (CNHU)	Soins et formation clinique	100%	
Hôpital de Ouidah	Soins médicaux	100%	
Hôpital mère enfant lagune (HOMEL)	Soins médicaux	100%	
Centres hospitaliers, 4 départements (Atacora, Borgou, Oueme, et Zou)	Soins médicaux	100%	
Société des ciments d'Onigbolo (SCO)	Cimenterie	0%	Part béninoise (51%) cédée en mars 2010
Sucobé (ex Société sucrière de Savè)	Production de sucre	49%	Mise en gérance
Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) SA	Importation, stockage et distribution d'hydrocarbures	35%	
SOBEBRA (ex-La Béninoise)	Brasserie	8%	
Africaine des assurances (ex-SONAR)	Assurances	5%	
Continental Bank Bénin	Banque	0%	Les 43,6% détenus par l'État ont été cédés en septembre 2008.
Banque de l'habitat	Banque	10%	
SERHAU-SEM	Études régionales d'habitat et d'aménagement urbain	10%	
Appontement pétrolier du Bénin (ORIX)	Dépôt pétrolier	40%	
Caisse autonome d'amortissement (CAA)	Intermédiation financière	100%	Gestionnaire de la dette publique

Source: Direction de la gestion et du contrôle du portefeuille de l'État, Ministère de l'économie et des finances.

Tableau 3.7 Liste des entreprises selon le mode de dénationalisation de 1988 à 2017

	Cession totale		Cession partielle	Location-gérance	Affermage	Concession
1- SONAE	11- SONICOG (IBCG)	19- Hôtel de la plage	1- IBETEX	1- Salles de cinéma de l'ex OBECI	1- Vingt plantations domaniales d'anacardières	1-Terminal Sud à conteneurs comprenant deux postes à quai au Port Autonome de Cotonou
2- RAVINAR	12- SCO	20- Hôtel Croix du sud (2007)	2- Béninoise	2- Société sucrière de Savè	2- Hôpitaux de Zone de Djidja-Covè et Djougou (en cours 2017)	
3- Abattoir de Cotonou/Porto-Novo	13- Maïserie de Bohicon	21- Entrepôt frigorifique n° 2 du PAC	3- SONAR (IARD L'AFRICAIN DES ASSURANCES)	3- Usine de noix de cajou de Parakou		2-CIC-PCC en 2015 processus suspendu
4- MANUCIA	14- Agence de voyage de la COBENAM	22- Brasserie d'Abomey	4- SONACOP (41 stations-service 1998)	4- Usine de concentré de tomate de Natitingou		
5- SONACI	15- Plate-forme de forage PPS	23- Centre de stockage de pétrole brut	5- SONACOP (1999)	5- Hôtel Croix du sud (1999)		
6- SCB	16- Relais de l'aéroport	24- Benin Marina Hotel	6- SONAPRA (outil industriel)	6- Complexe agrumicole de Za-Allahè		
7- SOBETEX	17- Usine d'engrais de Godomey	25- Continental Bank Benin	7- IBB SA	7- Complexe Cimentier d'Onigbolo		
8- SOTRAZ	18- Unités Pistes du Carder Atlantique		8- UTPA (cession intégrale en cours 2017)			
9- SONAR (Branche VIE UBA-VIE)						
10- SONICOG (SHB et CODA BENIN)						

Source: Secrétariat permanent de la Commission technique de dénationalisation.

3.3.6 Marchés publics

3.88. L'essentiel des dispositions du cadre législatif des marchés publics²⁵, en vigueur depuis 2009 au Bénin, est établi suivant les directives communautaires en la matière (rapport commun, section 3.3.5).

3.89. Depuis l'adoption du Code des marchés publics de 2009, plusieurs textes afférents à son application ont été adoptés au cours de la période d'examen.²⁶ Cela faisait suite, en partie, au plan d'actions mis en place en 2014 par l'UEMOA en vue des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein des États membres.²⁷

3.90. En mars 2017, une nouvelle Loi a été adoptée pour modifier le Code de 2009 portant sur les marchés publics. Elle apporte, entre autres, des précisions sur les conditions de dérogation aux appels d'offres ouverts; l'obligation d'une large diffusion des avis d'offres de marchés publics; et instaure un système de règlement amiable des différends au cours de l'exécution des marchés publics.

3.91. Le Code s'applique principalement aux achats des personnes morales de droit public et de certaines personnes morales de droit privé agissant pour le compte des personnes morales de droit public ou bénéficiant de leur concours financier, en vue de la réalisation de travaux, l'approvisionnement en biens, la prestation de services, ou les prestations intellectuelles, dès lors

²⁵ Loi n° 2009-02 du 7 août 2009.

²⁶ Information disponible en ligne. Adresse consultée: <http://www.armp.bj/index.php/13-reformes/184-reformes-des-marches-publics-au-benin-ce-qui-va-changer-avec-la-relecture-du-code-des-marches-publics-et-des-delegations-de-service-public>.

²⁷ Décision n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014.

que le montant du contrat est égal ou supérieur aux seuils fixés par décret.²⁸ Le seuil est fonction du bénéficiaire et de la nature du contrat.

3.92. Pour les marchés d'État, des établissements publics et des sociétés d'État, le seuil de passation est fixé à: 60 millions de FCFA pour les travaux; 20 millions de FCFA pour les marchés de fournitures ou de services; et 10 millions de FCFA pour les marchés de prestations intellectuelles. Pour les marchés des collectivités locales et leurs établissements publics, les seuils sont fixés à 15 millions de FCFA pour les travaux, et à 7,5 millions de FCA pour les fournitures, les services et prestations intellectuelles. Pour les montants inférieurs aux seuils fixés, une procédure de demande de cotation est possible, à condition que sa mise en œuvre respecte les principes de non-discrimination par rapport à l'accès et au traitement des candidats. La Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) exerce un contrôle aléatoire *a posteriori* des commandes impliquant des montants inférieurs aux seuils minimum. Le contrôle *a posteriori* par la DNCMP n'est exécuté que pour autant que l'autorité de régulation des marchés publics n'ait pas encore été saisie d'une dénonciation ou d'une plainte liée à des irrégularités commises à l'occasion d'une procédure de passation ou d'exécution d'un marché public ou d'une délégation de service public.

3.93. Le code institue la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et de passation des marchés. Les fonctions de régulation relèvent de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) (rattachée à la présidence de la République). À ce titre, elle s'occupe, entre autres, de proposer au Président de la République toutes recommandations de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics, de l'application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés public, du règlement non juridictionnel des litiges résultant des procédures de passations des marchés publics; ainsi que de collecter et centraliser les statistiques sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics (sur son site www.marches-publics.bj). Les statistiques sont fournies par type de marchés, non par méthode de passation.

3.94. La Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP), au sein du Ministère des finances, assure le rôle d'organe central de contrôle *a priori* des procédures de passation des marchés publics; un réseau de structures décentralisées est placé sous sa tutelle auprès de chaque autorité contractante. Le contrôle de la DNCMP s'exerce sur les dépenses dont les seuils sont fixés par décret. En ce qui concerne les administrations publiques et organismes publics, les seuils sont de: 200 millions de FCFA pour les travaux, 80 millions de FCFA pour les fournitures et services, 60 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux de consultants et 40 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels. En ce qui concerne les sociétés et offices d'État, les établissements publics qui exercent une mission d'organisation ou d'exploitation de réseaux d'énergie, d'eaux, de transport, de télécommunications et d'autres services publics, les seuils s'élèvent à: 450 millions de FCFA pour les travaux, 350 millions de FCFA pour les fournitures et services, 100 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles confiées à des bureaux de consultants et 60 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles confiées à des consultants individuels.

3.95. Le Code fixe deux principaux modes de passation: l'appel d'offres et l'entente directe (gré-à-gré). L'appel d'offres peut être ouvert, restreint, ou en deux étapes (c'est-à-dire avec pré-qualification).²⁹ En principe, l'appel d'offres ouvert est la règle; le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel et justifié par l'autorité contractante. En dessous des seuils de passation des marchés, l'autorité contractante peut avoir recours à des procédures de demande de cotation, à condition que les procédures mises en œuvre respectent les principes posés par le Code. Par ailleurs, les marchés de prestations intellectuelles sont passés après consultation et remise de proposition.

3.96. Les appels d'offres et les avis de pré-qualification doivent obligatoirement être publiés dans le journal des marchés publics et toute autre publication nationale et/ou internationale. La publication dans un journal international n'est obligatoire que dans le cas des marchés sur

²⁸ Décret n° 2011-479 du 08 juillet 2011.

²⁹ Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint n'est possible que si un nombre limité de fournisseurs ou prestataires compétents découle de la nature spécialisée des biens, travaux ou services. Les marchés d'une grande complexité peuvent justifier un appel d'offres en deux étapes. Dans tous les cas, faute d'un minimum de 3 plis à la date limite, le délai de soumission peut être prolongé de 15 jours calendaires. L'appel d'offres n'est valable que si, à l'issue du délai additionnel, l'autorité contractante a reçu au moins une soumission jugée recevable et conforme.

financement extérieur ou des marchés ouverts à la concurrence internationale. La publication dans la presse nationale et/ou internationale ne dispense pas de l'obligation de publier dans le journal des marchés publics. Sont également acceptés la publication des avis et l'envoi des dossiers d'appel par des moyens électroniques; sauf dispositions contraires dans l'avis d'appel, les soumissions peuvent aussi être communiquées à l'autorité contractante par voie électronique. En général, l'évaluation des offres se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins-disante.

3.97. Le soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire un recours devant l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique dans les cinq jours ouvrables suivant la date de publication de la décision d'attribution du marché. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics. Les décisions rendues par l'autorité contractante peuvent faire l'objet d'un recours devant l'ARMP. Les décisions de celle-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel.

3.98. Une préférence communautaire (n'excédant pas 15% du montant de l'offre) est prévue en faveur des offres présentées par des candidats ressortissants de l'espace UEMOA. Celle-ci ne peut être accordée que sous certaines conditions supplémentaires: traçabilité d'au moins 30% de la valeur ajoutée au sein de l'UEMOA pour les biens fournis; origine communautaire d'au moins 30% des intrants ou du personnel employés pour les travaux publics, bâtiments ou installations industrielles; et, en cas de prestations de services, contribution des ressortissants de l'Union évaluée à plus de 50% de la valeur totale du service. Les sociétés et les groupements d'opérateurs doivent prouver la participation des ressortissants de l'UEMOA dans le capital social (à plus de 50%) et/ou le contrôle des organes de direction (au moins 50%). Depuis janvier 2015, les autorités contractantes sont encouragées à réserver au moins 60% de la commande publique en mobilier de bureau aux produits locaux. Le gouvernement aurait également décidé de réserver aux PME locales au moins la moitié des commandes publiques de moins de 10 millions de FCFA.

3.99. Le Bénin n'est ni partie, ni observateur à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et n'a pas manifesté l'intention d'y accéder.

3.3.7 Droits de propriété intellectuelle

3.100. Le Bénin est partie contractante à plusieurs traités et accords régionaux et internationaux sur les Droits de propriété intellectuelle (DPI), y compris ceux administrés par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).³⁰ En outre, il a adhéré au Traité de Singapour sur le droit des marques en 2016.

3.101. Le Bénin, tout comme les autres pays de l'UEMOA, est membre de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui (rapport commun, section 3). L'Accord de Bangui révisé (1999) a été ratifié par les autorités béninoises le 6 novembre 2003.³¹ Cet accord est applicable comme loi nationale au Bénin et exécutoire de plein droit, et ne nécessite donc pas d'instrument juridique national pour sa mise en application.

3.102. L'Agence nationale de la propriété industrielle (ANAPI), sous la tutelle du Ministère en charge de l'industrie, assure la fonction de Structure nationale de liaison (SNL) avec l'OAPI au Bénin. À ce titre, il sert de point focal pour les demandes de titres de propriété industrielle provenant du territoire national. Le nombre de titres transmis à l'OAPI est demeuré faible durant la période d'examen (tableau 3.8). Selon les autorités, cette faiblesse serait due à la faible culture en matière de propriété intellectuelle et à l'insuffisance de moyens financiers. L'ANAPI sensibilise aussi le public sur l'importance de la propriété industrielle dont il suit l'évolution sur le plan international; en outre elle participe à la valorisation des titres de PI. En cas de violation des DPI au Bénin, les sanctions sont celles prévues par l'Accord de Bangui.

3.103. Au sein du Ministère en charge de la culture, le Bureau béninois du droit d'auteur (BUBEDRA) assure la gestion des droits d'auteur et des droits voisins.³² Le cadre réglementaire

³⁰ La liste exhaustive de la participation du Bénin aux arrangements internationaux sur les DPI est fournie en ligne par l'OMPI. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/wipolex/fr/profile.jsp?code=BJ>.

³¹ Loi n° 2003-19 du 22 octobre 2003 et son décret d'application n° 2003-452 du 6 novembre 2003.

³² Décret n° 93-114 du 25 mai 1993, modifié par Décret n° 2007-115 du 09 mars 2007.

bénois reconnaît aux auteurs des attributs d'ordre patrimonial et moral; les auteurs d'œuvres graphiques ou plastiques (et leurs héritiers) ont, nonobstant toute cession de l'œuvre originale, un droit inaliénable de participation au profit de toute vente de celle-ci aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.³³ En cas d'infraction, le BUBEDRA peut entamer des poursuites judiciaires; les sanctions peuvent prendre la forme d'emprisonnement (pour 3 mois à 2 ans) et/ou d'une amende (de 500 000 à 10 millions de FCFA).³⁴

3.104. Les services des douanes sont, en principe, habilités à agir *ex officio* dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur. Les fabricants et les importateurs de supports pouvant servir à la reproduction d'œuvres littéraires ou artistiques sont tenus de payer une charge, perçue et répartie par le BUBEDRA. Des discussions entre le BUBEDRA et la Direction générale des douanes étaient en cours en 2010, en vue d'établir un mécanisme pour cette perception au cordon douanier. Le régime béninois ne stipule aucune distinction entre titulaires de droit d'auteur nationaux et étrangers. Toutefois, ces derniers doivent prouver leur paternité de l'œuvre et leur appartenance à une société de gestion collective pour que le traitement national leur soit accordé.

3.105. La Commission nationale de lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques (CNLP) est en charge de la lutte contre la piraterie, notamment celle concernant les œuvres musicales et cinématographiques.³⁵ Toutefois, la conduite effective de ses responsabilités serait ralentie du fait d'un manque de ressources financières.

3.106. Le 23 novembre 2016, le Bénin a ratifié le protocole portant modification de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en vue de faciliter l'accès des Membres les plus pauvres à des médicaments abordables.³⁶

Tableau 3.8 Titres transmis à l'OAPI par l'ANAPI, 2010-juin 2016

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
Brevets d'invention	6	7	7	4	6	4	2	36
Marques de produits et de services	63	54	55	72	98	72	56	470
Noms commerciaux	25	19	28	30	23	14	5	130
Dessins et modèles industriels	144	164	216	164	360	176	2	1226
Modèles d'utilité	0	0	0	0	0	0	0	0
Indications géographiques	0	0	0	0	0	0	0	0

Source: Informations fournies par les autorités.

³³ Loi n° 2005-30 du 10 avril 2006.

³⁴ UNESCO (2009). Le Bénin n'a pas de tribunaux spécialisés en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle; en général, les tribunaux compétents sont ceux de première instance.

³⁵ Décret n° 2008-578 du 20 octobre 2008.

³⁶ Le Protocole permet aux pays exportateurs d'octroyer des licences obligatoires à leurs fournisseurs de génériques pour qu'ils fabriquent et exportent des médicaments vers les pays qui ne peuvent pas fabriquer eux-mêmes les médicaments nécessaires. Information en ligne. Adresse consultée: https://www.wto.org/french/news_f/news16_f/trip_23nov16_f.htm.

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Aperçu

4.1. L'agriculture est un secteur important pour l'économie béninoise de par sa contribution au PIB, aux recettes d'exportation, et à l'emploi (section 1). Cependant, son importance a relativement décliné au cours de la période d'examen, notamment du fait de l'essor des activités de production et d'exportation de certains produits manufacturés ou semi-manufacturés (tableau A1.1).

4.2. Le secteur est essentiellement composé de petites exploitations de subsistance qui assurent 95% de la production agricole. Les principales cultures de rente sont le coton (41,9% des recettes d'exportation en 2015), les noix de cajou et le palmier à huile. Les principales cultures vivrières sont l'igname, le manioc et le maïs.

4.3. Il existe trois zones climatiques au Bénin dans lesquelles se développent des activités diversifiées de productions végétales, animales, halieutiques et forestières. La région du nord, une zone soudanienne semi-aride, caractérisée par des pluies annuelles variant de 900 mm à 1 100 mm et un déficit pluviométrique relativement élevé. Les principales activités économiques sont l'élevage; le coton, principale culture d'exportation du pays; et le karité. Les exploitations sont de 10 hectares en moyenne. Le centre du Bénin est une zone de forêts et savanes humides, avec une pluviométrie moyenne de 1 200 mm par an. Le sud du pays est une zone subéquatoriale où la pluviométrie peut atteindre 1 500 mm par an. La majorité des terres cultivées au centre et au sud est consacrée à la production de produits vivriers, notamment l'igname, le manioc, le maïs, les tomates, les ananas et les arachides, en plus du coton.

4.4. Le potentiel agricole du Bénin est considérable mais insuffisamment exploité. Seulement 17% (soit environ 1 375 000 ha) de sa superficie agricole utile sont annuellement cultivés avec, 60% consacrés aux principales cultures vivrières. En outre, le pays est doté d'un vaste réseau hydrographique avec une réserve estimée à 13 milliards de m³ d'eau de surface et 1,8 milliard de m³ d'eau souterraine mobilisables pour les cultures irriguées et de retenues d'eau à usage multiple.

4.5. Le secteur reste confronté à plusieurs défis, à savoir sa dépendance des pluies, combinée à des systèmes d'irrigation insuffisants, au manque de mécanisation agricole lié aux contraintes financières des paysans, et aux difficultés d'accès au crédit. Toutes ces difficultés limitent la productivité des paysans et la compétitivité des produits agricoles béninois.

4.6. La production des principales cultures a relativement augmenté depuis 2010 (tableau 4.1). Ceci serait la conséquence des stratégies agricoles actuellement en cours de réalisation et d'une pluviométrie favorable au cours des dernières années. Toutefois, il est à noter que la production de canne à sucre a connu une baisse régulière pendant la période d'examen. L'attaque d'insectes et de rongeurs, ainsi que des mauvaises herbes, serait à la base de cette contreperformance.

4.7. Selon les autorités, les récoltes au cours de la campagne agricole 2015-2016 ont connu une régression par rapport aux années précédentes. Les principales raisons de cette baisse seraient liées à une mauvaise répartition de la pluviométrie dans l'espace et dans le temps, et une faible couverture des besoins en intrants.¹

Tableau 4.1 Productions vivrières et principales cultures, 2010-2014

(Milliers de tonnes)

	2010	2011	2012	2013	2014
Manioc	3 445	3 646	3 646	3 910	4 067
Ignames	2 624	2 735	2 811	2 959	3 221
Maïs	1 013	1 166	1 185	1 317	1 354
Huile, noix de palme	460 ^a	460 ^a	530 ^a	560 ^a	583 ^b

¹ Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche. Adresse consultée: http://www.agriculture.gouv.bj/IMG/pdf/analyse_descriptive.pdf.

	2010	2011	2012	2013	2014
Ananas	266	247	376	359	..
Tomates fraîches	187	164	245	332	..
Sorgho	168	133	144	88	100
Arachides non décortiquées	154	132	129	150	145
Graines de coton	137	265	240	307	382
Riz (paddy)	125	220	217	207	234
Haricots secs	107	85	95	103	96
Noix d'acajou non décortiquées	102	163	170 ^a	180 ^a	..
Patates douces	77	49	52	66	65
Sucre, canne	48 ^c	48 ^a	10	23	20
Palmistes	46 ^c	46 ^c	53 ^c	56 ^c	59 ^b
Huile de palme	46 ^c	46 ^c	2	2	1
Gombo	46	48	68	48	48
Piments forts, piments doux frais	45	39	68	67	..
Légumineuses, n.d.a.	43 ^b	40 ^a	42 ^a	42 ^a	43 ^b
Piments doux et épicé	38	39	68	67	..
Millet	27	25	30	23	24
Noix de coco	19 ^c	19 ^c	19 ^c	19 ^c	19 ^b
Bananes	18 ^b	18 ^b	19 ^a	18 ^b	..
Soja	18 ^c	13 ^c	71	75	100
Mangues, mangoustans et goyaves	14 ^b	14 ^a	15 ^a	15 ^b	..
Oranges	13 ^b	14 ^a	14 ^a	14 ^b	..
Noix de karité	13 ^b	13 ^a	14 ^a	15 ^a	15 ^b
Sésame	10 ^c	10 ^c	0	0	1
Oignons secs	8	11	40	44	..

.. Non disponible.

a Estimation FAO.

b Données de la FAO basées sur une méthodologie d'imputation.

c Chiffre non officiel.

Source: Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/download/Q/QC/F>.

4.8. Le Bénin est importateur net de produits agricoles. L'essentiel de ses exportations porte sur les produits agricoles, notamment: le coton, les noix de cajou, l'huile de palme, le karité et le sucre. Les importations des produits alimentaires de grande consommation portent principalement sur le riz, le sucre, le lait et la viande.

4.1.2 Politique agricole générale

4.9. Les orientations stratégiques de développement du Bénin telles que définies dans le Programme d'action du gouvernement (PAG) et la Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (SCRIP) considèrent le secteur agricole comme un levier de lutte contre la pauvreté. Toutefois, les allocations de ressources publiques à l'agriculture restent faibles, puisqu'elles s'élèvent à environ 6,5% du budget national, ce qui demeure en dessous des engagements de 10% du budget national pour l'agriculture, pris par les chefs d'États africains à Maputo lors du sommet de l'Union africaine de juillet 2003. Par ailleurs, la faiblesse de cette allocation de ressources est aggravée par une répartition disproportionnée; par exemple, plus de 50% du budget est alloué, certaines années, aux matériels de transport et mobilier de bureau.²

4.10. Les documents fondamentaux définissant les principales orientations du secteur agricole ont clarifié les choix stratégiques devant guider le développement agricole et rural. Il est notamment question de la promotion d'une agriculture durable, moderne et compétitive reposant prioritairement sur les petites exploitations, dans un contexte de faible intervention étatique. Les principales actions envisagées portent sur l'accroissement de la production agricole et la diversification des filières agricoles par la création d'un cadre institutionnel favorable à l'accès au crédit, ainsi que la création de conditions favorables au partenariat public-privé.

4.11. Le principal document de politique agricole mis en œuvre au cours de la période d'examen était centré sur le Plan stratégique de relance du secteur agricole (PSRSA) pour la période 2011-2015. Il visait à assurer la croissance de la production agricole et contribuer à la sécurité

² Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.mepppd.bj/wp-content/uploads/2015/06/Rapport-%C3%A9valuation-Politique-d%C3%A9veloppement-secteur-agricole.pdf>.

alimentaire à travers une production efficace et une gestion durable des exploitations. Le résultat attendu de cette politique était de réduire de 33% à 15% la proportion de la population béninoise souffrant de la faim et de malnutrition à l'horizon 2015; assurer la compétitivité et l'accès des productions et produits aux marchés grâce à la promotion des filières agricoles; et augmenter de 50% le volume des exportations de produits agricoles entre 2011 et 2015.

4.12. Selon les autorités, un nouveau cadre de politique agricole, le Plan stratégique de développement du secteur agricole (PSDSA), la déclinaison agricole du PAG, serait en cours d'élaboration. Il prendrait en compte les conclusions de l'évaluation du PSRSA et vise à atteindre les objectifs assignés à ce dernier à travers, entre autres, une augmentation de la productivité, la structuration des chaînes de valeur, la mise en place de filets sociaux pour une meilleure résilience des systèmes agricoles, l'amélioration du cadre de gouvernance au sein du secteur et la mise en place d'un système de financement.

4.13. Le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) est en charge de la coordination de la mise en œuvre des politiques agricoles. En novembre 2016, dans le cadre du volet agricole du PAG, le gouvernement a procédé à une restructuration du cadre institutionnel de la politique agricole.³ À cet effet, le territoire béninois a été subdivisé en sept pôles de développement agricole dont l'administration est confiée à des Agences territoriales de développement agricole (ATDA). Sous cette nouvelle architecture, le pôle de développement agricole est le cadre de mise en œuvre opérationnelle des politiques de développement agricole. En conséquence, le gouvernement a décidé de mettre fin aux activités des anciennes agences d'exécution des politiques agricoles que sont la Société nationale de promotion agricole (SONAPRA), l'Office national d'appui à la sécurité alimentaire (ONASA), l'Office national de stabilisation et de soutien des prix des revenus agricoles (ONS) et la Central d'achat des intrants agricoles (CAIA).

4.14. Dans le but de sécuriser les droits de propriété foncière, le Bénin a adopté un nouveau code foncier en 2013.⁴ Il vise, par la mise en place d'un titre foncier unifié, à mettre un terme à l'insécurité foncière en traitant le foncier rural (objets de droits établis ou acquis selon la coutume) au même titre que les terrains immatriculés du foncier urbain.

4.15. La protection tarifaire moyenne dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (CITI, Rev.2), était de 11,9% en 2016, en baisse sensible par rapport à 2011 (13,1%), avec des taux allant de 5 à 35% (rapport commun, section 3.1). En outre, la TVA frappe les produits agricoles nationaux ou importés au taux de 18%, alors que les produits alimentaires non transformés bénéficient d'une exonération. Le Bénin interdit l'importation de la farine de blé, du sucre, de l'huile végétale et du riz, par voie terrestre ou fluviale. L'importation et le transit de viande bovine et de produits dérivés de toute origine sont soumis à une autorisation préalable de la Direction de l'élevage.

4.1.3 Politique par filière

4.1.3.1 Production végétale

4.1.3.1.1 Coton

4.16. La production cotonnière a connu une croissance régulière depuis 2010, avec des quantités annuelles qui ont plus que doublé entre 2010 (137 000 tonnes) et 2014 (382 000 tonnes) (tableau 4.1). Le coton graine est produit par les agriculteurs organisés en coopératives, puis revendu aux entreprises d'égrenage qui les transforment en coton fibre. Les autres sous-produits sont les graines, les tourteaux et l'huile de coton.

4.17. Le coton représente la principale filière économique du Bénin. Directement et indirectement, la filière cotonnière représente 45% des rentrées fiscales (hors droits de douanes) et contribue pour 13% à la formation du PIB. Le coton procure des moyens de subsistance à plus de 40% de la population rurale, constituée de près de 3 millions de personnes au Bénin. Il représente environ 60% du tissu industriel local et alimente 19 usines d'égrenage, cinq usines textiles, trois unités de trituration de graines de coton et une usine de fabrication de coton hydrophile. Les activités

³ Décret n° 2016-681 du 7 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole au Bénin.

⁴ Loi n° 2013-01 du 14 janvier 2013 portant Code foncier et domanial en République du Bénin.

cotonnières créent également des effets d'entraînement dans le transport, l'artisanat, le commerce et la construction. Toutefois, des progrès restent à faire afin de dynamiser la filière et promouvoir la transformation locale, sachant qu'environ seulement 5% de la production de coton fibre est consommée par les cinq usines de textile, le reste étant exporté.

4.18. Depuis près d'une décennie, la filière cotonnière est proie à des difficultés liées au dysfonctionnement des différentes structures institutionnelles successivement mises en place à la suite de la libéralisation du secteur en 1990, avec la privatisation (par cession de capital social) de l'outil industriel (dix usines d'égrenage) de la SONAPRA. En effet, il a été cédé en 2008 à la Société pour le développement du coton (SODECO), société d'économie mixte, dont l'actionnariat est actuellement entre les mains d'une entreprise privée (51% des actions) et l'État (49%).

4.19. En 2009, un accord-cadre fut signé entre l'État et l'Association interprofessionnelle du coton (AIC), qui est l'organisme de concertation entre les professionnels de la filière coton (notamment les producteurs, les égreneurs et les distributeurs d'intrants). Au titre de l'accord, l'AIC élabore les accords interprofessionnels, en assure le suivi et organise la négociation du prix du coton graine. Elle assure également la formation et l'encadrement des producteurs, effectue des recherches sur le coton, assure la production et distribution de semences, et effectue la collecte des statistiques cotonnières. Ses ressources proviennent du prélèvement effectué sur le prix payé par l'égreneur aux réseaux de producteurs de coton graine. La gouvernance de l'AIC a été émaillée de plusieurs crises de 2009 à 2011. Toutefois, ces crises à répétition ont atteint leur paroxysme en 2012. En effet, durant la campagne 2011-2012, suite à une crise entre l'État béninois et l'AIC, l'accord-cadre avec l'AIC fut suspendu, ce qui a abouti à dessaisir cette dernière de tous ses rôles dans la gestion de la filière coton pour les confier au MAEP et aux autres structures étatiques.

4.20. Ainsi, durant la campagne 2012-2013, la distribution des intrants était gérée par les Centres communaux pour la promotion agricole (CeCPA). Pour financer la campagne de production et de commercialisation du coton, l'État a prévu 115 milliards de FCFA. En outre, l'État a négocié avec les entreprises privées et la SODECO pour assurer l'égrenage. En ce qui concerne la commercialisation, l'État, à travers la SONAPRA, appuyé par une expertise internationale, a commercialisé la fibre de coton sur le marché mondial au titre de la campagne 2012-2013.

4.21. En mai 2016, le gouvernement béninois a annoncé la cession de la gestion de la filière coton au secteur privé, ainsi que le rétablissement du contrat cadre entre l'État et l'AIC. Le système de gestion de la filière repose sur: un prix unique de cession des intrants et d'achat de coton graine sur toute l'étendue du territoire; l'obligation aux producteurs de vendre toute la production aux sociétés d'égrenage installées au Bénin; et l'obligation des égreneurs d'acheter toute la production béninoise. En 2016, le prix d'achat net du coton graine aux producteurs par les égreneurs était de 260 FCFA le kg pour le premier choix de coton graine et 210 FCFA le kg pour le deuxième choix. Le prix net pour le coton biologique était de 312 FCFA le kg. Le prix de cession des engrais était de 240 FCFA le kg, celui des insecticides de 3 500 FCFA la dose pour un demi-hectare et le litre des herbicides sélectifs à 5 000 FCFA. Les graines de coton sont vendues par le paysan à sa coopérative, qui les revend aux égreneurs.

4.1.3.1.2 Anacarde

4.22. La filière anacarde revêt une importance croissante sur les plans environnemental, économique et social au Bénin. Les plantations d'anacardier couvrent environ 190 000 hectares (contre 10 000 en 1990), généralement en association avec d'autres cultures annuelles comme le coton, ou l'igname. Du fait des effets d'appauvrissement des sols par ces derniers, la culture de l'anacardier constitue une solution pour la reconstitution des terres dégradées. La production de noix de cajou connaît une croissance régulière; elle est passée de 102 000 tonnes en 2010 à 180 000 tonnes en 2013. La grande majorité des plantations d'anacardiers appartient à de petits producteurs individuels et la taille moyenne des exploitations par planteur est comprise entre 1 et 1,5 ha.

4.23. La filière anacarde du Bénin représente une grande opportunité d'exportation après le coton. Elle représente environ 8% de la valeur des exportations. Toutefois, une part importante des noix de cajou exportées du Bénin constitue en fait des réexportations en provenance de certains pays limitrophes.

4.24. La transformation occupe une part marginale de la production de noix brute; à peine 5% de la production nationale de noix est transformée localement dont 1 à 2% par les unités artisanales et 3% par les entreprises semi-industrielles et industrielles.

4.25. La productivité des plantations d'anacardiens demeure modeste, de l'ordre de 300 à 500 kg/ha, alors que le potentiel actuel se situerait entre 1 000 et 1 500 kg/ha.⁵ Les contraintes au développement de la filière comprennent des difficultés de coordination entre l'ensemble des acteurs, le quasi monopsonne des négociants sur les achats auprès des producteurs, et l'accès limité aux intrants spécifiques aux anacardiens et au financement.

4.26. Une Commission interministérielle de fixation des prix des produits agricoles et intrants qui n'est pas spécifique à la filière anacarde fixe les prix plancher d'anacarde. Elle se réunit à l'approche de la campagne de commercialisation pour proposer à tous les acteurs un prix plancher de campagne pour l'anacarde ainsi que les dates de démarrage et de fin de campagne de commercialisation. Le prix minimal fixé est supposé consensuel et fait l'objet d'un décret Présidentiel. Cependant, en pratique, les exportateurs/négociants fixent les prix en tenant compte de la tendance du marché mondial et du taux de change du dollar EU. Face à l'opacité de la structure des prix effectivement pratiqués, les producteurs s'organisent de plus en plus en vue d'effectuer des commercialisations groupées. Cette stratégie leur permettrait d'avoir un pouvoir de négociation plus important.

4.27. Pour la campagne de commercialisation 2014-2015, le prix plancher de l'anacarde a été fixé à 225 FCFA contre 200 FCFA au cours de la campagne précédente.

4.28. La Fédération nationale des producteurs d'anacarde (FENAPAB) est en charge de la défense des intérêts des producteurs. Elle comporte des structures décentralisées au niveau des régions et des villages. En outre d'autres associations professionnelles, faiblement structurées, interviennent au sein de la filière. Il s'agit notamment de: l'Association de développement des exportations (ADEx); le Groupement des exportateurs de produits tropicaux (GEPT); l'Association nationale des acheteurs de produits agricoles tropicaux (ANAPAT); et l'Association des transformateurs et exportateurs d'amande de cajou.

4.1.3.1.3 Ananas

4.29. La production d'ananas est de plus en plus importante au Bénin (tableau 4.1). Elle fournit des moyens de subsistance à environ 10 000 producteurs individuels, dont environ 70% sont de petits producteurs avec des exploitations inférieures à un hectare.

4.30. La culture d'ananas est devenue ces dernières années un élément important des efforts de diversification des exportations agricoles, à côté de celles du coton et de l'anacarde. Deux variétés (pain de sucre et cayenne lisse) y sont essentiellement cultivées, principalement au sud dans les départements de l'Atlantique et du Littoral. L'État béninois a prévu, dans son Programme de relance du secteur agricole (PSRSA), d'accroître la production d'ananas de 150 000 tonnes en 2007 à 600 000 tonnes en 2015. En outre, il s'était assigné comme objectif de promouvoir la transformation locale de l'ananas et de faciliter l'accès de l'ananas béninois et de ses dérivés aux marchés régionaux et internationaux, notamment en créant de bonnes conditions de transport maritime.

4.31. La transformation de l'ananas concerne environ le quart de l'offre totale disponible, tandis que le reste est consommé à l'état frais. Deux sous-produits sont obtenus à partir de l'ananas cru, il s'agit du jus et sirop d'ananas et de l'ananas séché. Il existe un grand nombre d'unités de transformation d'ananas à caractère artisanal ou semi-industriel produisant une gamme de produits tels que les jus, les sirops, les confitures d'ananas et d'ananas séché. Plusieurs transformateurs d'ananas s'investissent dans la production de jus d'ananas pasteurisés dont la plupart sont installés à Cotonou, Porto-Novo et à Abomey-Calavi et regroupés au sein de l'Union des transformateurs des fruits et légumes du Bénin (UTRAFEL).

⁵ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.africacashinitiative.org/imglib/downloads/ACI_Benin_frz_high%20resolution.pdf.

4.32. Les exportations formelles d'ananas se font essentiellement vers l'Europe par avion, tandis que la commercialisation du produit dans la sous-région, particulièrement au Nigéria, au Niger et au Burkina Faso, est informelle.

4.33. La filière demeure confrontée à plusieurs défis dont: les difficultés de conservation des ananas du fait de leur nature périssable, les difficultés et les coûts élevés d'accès au crédit, ainsi que les frais élevés de transports aériens. Les principales contraintes liées à la transformation en jus sont essentiellement: le coût élevé des facteurs de production, notamment l'électricité, ainsi que celui des emballages essentiellement importés. En outre, la filière souffre du manque d'organisation efficace de ses différents intervenants.

4.34. Au nombre des organisations intervenant dans la filière ananas, figurent la Fédération nationale des organisations des professionnelles de l'ananas du Bénin (FENOPAB) qui regroupe tous les producteurs; l'Association des producteurs des fruits au Bénin (APFB); l'Union des producteurs du Sud Bénin (UPS Bénin); le Réseau des producteurs d'ananas du Bénin (RePAB); le Comité paysan de gestion des exportations d'ananas (COGEX-ANA).

4.1.3.2 Production animale

4.35. Au Bénin, le sous-secteur de l'élevage représente la seconde activité agricole après la production végétale. En outre, l'élevage contribue aux services de l'agriculture à travers la production de fumier (pour le maintien de la fertilité des sols), ainsi que par la force de traction et de transport notamment dans les zones cotonnières. Cependant, sa contribution au PIB reste modeste.

4.36. L'élevage au Bénin est marqué par des pratiques traditionnelles et concerne les espèces bovines, ovines, caprines, porcines, et la volaille. Par ailleurs, l'élevage moderne de production d'œufs et de poulet de chair se développe en zone périurbaine. Le cheptel, dominé par les bovins (78%), constitue l'essentiel du capital financier des éleveurs.

4.37. La production animale est restée globalement stable depuis 2009 (tableau 4.2). Les efforts pour relancer le sous-secteur restent négligeables au regard des actions du gouvernement en soutien à la production végétale. La profession vétérinaire aurait été libéralisée depuis 2010.

Tableau 4.2 Élevage primaire, 2009-2013

	2009	2010	2011	2012	2013
Lait, entier de vache frais	30 486 ^a	32 000 ^b	32 500 ^c	33 000 ^c	33 000 ^c
Viande, bovine	30 800 ^a	28 666 ^a	30 140 ^a	30 800 ^a	31 350 ^a
Viande indigène, bovine	24 188 ^a	26 080 ^a	28 659 ^a	29 319 ^a	29 869 ^a
Viande, volaille	21 440 ^a	22 400 ^a	23 840 ^a	24 000 ^a	24 400 ^a
Viande indigène, poulet	21 360 ^c	22 235 ^c	23 485 ^c	23 645 ^a	24 045 ^a
Œufs de poule en coquille	11 104	9 851	10 664	11 552	12 522
Lait, entier frais de chèvre	7 900 ^a	8 215 ^a	8 575 ^a	8 925 ^a	8 960 ^a
Viande, gibier	7 303 ^b	7 800 ^b	8 000 ^c	8 000 ^c	8 000 ^c
Viande, caprin	5 023 ^a	5 200 ^a	5 350 ^a	5 400 ^a	5 450 ^a
Viande indigène, caprin	4 643 ^a	4 820 ^a	4 950 ^a	5 000 ^a	5 050 ^a
Viande, suidés	4 431 ^a	4 614 ^a	4 788 ^a	5 040 ^a	5 096 ^a
Viande indigène, suidés	4 431 ^a	4 614 ^a	4 787 ^a	5 039 ^a	5 095 ^a
Peaux de bovins fraîches	5 040 ^a	4 691 ^a	4 932 ^a	5 040 ^a	5 130 ^a
Viande, ovin	2 946 ^a	2 977 ^a	3 000 ^a	3 100 ^a	3 150 ^a
Viande indigène, ovin	2 689 ^a	2 721 ^a	2 752 ^a	2 852 ^a	2 902 ^a

a Donnée calculée.

b Données de la FAO basées sur une méthodologie d'imputation.

c Estimation FAO.

Source: Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/download/Q/QL/F>.

4.38. Les principaux efforts des institutions publiques visent la modernisation des systèmes de production animale et portent notamment sur: a) le renforcement du suivi sanitaire et la lutte contre les épizooties; b) l'amélioration des performances des races locales, l'élevage de races laitières exotiques et le renforcement de l'intégration "agriculture-élevage"; c) le développement des cultures fourragères et aliments de bétail; d) l'aménagement des points d'eau; et e) la création des marchés à bétail.

4.39. En 2016, les taux du TEC sur les produits d'origine animale étaient compris entre 5% et 35% (contre 5% et 20% en 2011), avec une moyenne de 24,1% (contre 18,8% en 2011).

4.1.3.3 Production halieutique

4.40. Le sous-secteur de la pêche et de l'aquaculture contribue à hauteur de 3% au PIB du Bénin et occupe environ 25% de la population active du secteur agricole. Il représente environ 600 000 emplois (directs et indirects) et fournit près de 30% de la quantité totale de protéines d'origine animale consommées au Bénin. La pêche maritime artisanale (environ 10 000 tonnes par an) est pratiquée par environ 10 000 pêcheurs et mareyeurs au moyen de pirogues. L'essentiel de la pêche se fait dans les eaux intérieures, et occuperait plus de 300 000 personnes dans les principaux fleuves et complexes lagunaires du pays. La pisciculture est peu développée, et sa contribution à la production halieutique nationale est relativement faible (1%) malgré les potentialités existantes et les nombreuses initiatives qui ont été prises. La production halieutique totale est actuellement estimée à 50 000 tonnes par an et comprend du poisson, des crabes et des crevettes.

4.41. Le potentiel des activités de pêche est considérable en termes de création d'emplois et de satisfaction des besoins alimentaires des populations. En effet, le Bénin dispose d'une façade maritime longue d'environ 125 km qui s'étend de la frontière nigériane à la frontière togolaise et d'une zone économique exclusive (ZEE) de près de 27 750 km². Le réseau hydrologique du Bénin est assez dense et est constitué de lagunes, de lacs, de fleuves, de rivières, de marais, de plaines d'inondation et de retenues d'eau.

4.42. Le sous-secteur est confronté à plusieurs défis. La surpêche et la dégradation des écosystèmes aquatiques du fait de l'utilisation des engins de pêche non sélectifs, la pollution des plans d'eau par les déchets ménagers et industriels font que la production nationale en produits de pêche et d'aquaculture reste dérisoire et n'arrive pas à couvrir les besoins des populations. Depuis 2014, l'exercice de la pêche et de l'aquaculture est règlementé par la Loi-cadre n° 2014-19 du 7 août 2014 relative à la pêche et à l'aquaculture en République du Bénin. Elle fixe les conditions de pêche dans les eaux sous juridiction béninoise et vise, entre autres, à garantir la gestion durable des ressources halieutiques. Les navires de pêche étrangers et les embarcations de pêche maritime étrangères peuvent être autorisés à pêcher dans les eaux maritimes sous juridiction béninoise dans le cadre d'accords internationaux conclus entre la République du Bénin et l'État dont ils battent pavillon ou dans lequel ils sont immatriculés. Jusqu'en 2016, aucun accord de pêche n'était en place sous la nouvelle législation. Toutefois, le Ghana dispose des thoniers dans les eaux béninoises et des négociations sont en cours pour l'adoption d'un accord de pêche conforme à la réglementation en vigueur.

4.43. Depuis 2011, un projet de développement de l'aquaculture est en cours d'exécution: projet de vulgarisation de l'aquaculture (PROVAC) financé par le Japon. Sa première phase a consisté à la formation, la fourniture d'intrants et des infrastructures. La deuxième phase a été lancée en 2017. La mise en place du programme de développement des pêches et de l'aquaculture (PADPA) a pris fin en 2015. Il visait à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population en produits halieutiques à travers notamment une mise en place d'infrastructures de pêches, un meilleur accès aux marchés et un renforcement de la capacité des pêcheurs

4.44. Avant 2002, les crevettes étaient les principaux produits halieutiques d'exportation, avec en moyenne 700 tonnes exportées par an vers les pays de l'Union Européenne. Toutefois, face au non-respect par le Bénin des exigences hygiéniques pertinentes en la matière il fut contraint à suspendre ses exportations de produits de la pêche vers les pays européens en juillet 2003 en vue de se conformer aux normes internationales. Après la levée de l'auto - suspension en 2012, les exportations officielles n'auraient jamais dépassé 30 tonnes par an surtout à cause des difficultés financières des entreprises engagées dans l'exportation des crevettes et des mauvaises pratiques de pêche.

4.45. Des redevances sont collectées selon les types de navires aux taux suivants: 8 000 FCFA par TJB pour les chalutiers; 12 000 FCFA par TJB pour les crevettiers; 25 000 FCFA par TJB pour les thoniers senners; et 40 000 FCFA par TJB pour les thoniers canneurs.

4.1.3.4 Sylviculture et produits du bois

4.46. Les forêts au Bénin couvrent environ 65% de la superficie totale du pays et sont réparties entre le domaine classé de l'État, le domaine protégé de l'État et le domaine forestier des particuliers. Les activités de première transformation du bois sont dominées par l'Office national du bois (ONAB) qui dispose d'une unité de production de teck, et vend des grumes, des sciages, des perches, des fagots et des meubles, y compris à l'exportation. L'entreprise Industrie de bois du Bénin (IBB S.A) et l'ONAB sont les principales unités d'exportation de grumes (tableau 4.3). Cependant, les exportations de bois de teck non transformé sont prohibées. En outre, l'ONAB entreprend des campagnes de reboisement, à hauteur de 36 000 tonnes de bois de feu par an mais qui ne compensent pas la demande annuelle, qui est estimée à 3 millions de tonnes.

Tableau 4.3 Production de bois d'oeuvre au Bénin, 2010-2015

(m³)

Campagnes	ONAB			Autres structures Production	Réalisation totale
	Production de grumes à l'Industrie du bois du Bénin (IBBsa)	Production de grumes par ONAB (Vente Bords pistes)	Production aux opérateurs privés (Vente sur pied)		
2010	16 739,25	18 783,18	12 089,13	376 658	424 269,56
2011	26 403,39	8 896,73	19 375,59	151 430,065	206 105,775
2012	22 712,26	11 073,66	13 248,33	61 518,86	108 553,11
2013	19 783,10	11 715,98	29 752,27	23 534,0572	84 785,4072
2014	26 084,16	13 402,79	19 408,72	75 466	134 361,67
2015	25 324,42	25 258,57	6 768,93	..	130 334,41

.. Non disponible.

Note: La réalisation annuelle correspond au volume de grumes vendues. Pour ce qui est de la campagne 2016, l'exploitation est toujours en cours et les résultats définitifs ne seront disponibles qu'en fin de campagne.

Source: Rapport annuel DGFRN Information fournie par les autorités du Bénin, Official National du Bois.

4.47. L'exploitation forestière en République du Bénin est régie par la Loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts et son décret d'application n° 96-271 du 2 juillet 1996. La loi régle la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes. Elle répartit le domaine forestier de l'État en domaines classés et domaines protégés tout en fixant les conditions de classement et de déclassement, les droits d'usage, les conditions de l'aménagement et de l'exploitation du domaine forestier de l'État. Depuis 2010, les délivrances d'autorisation d'importation des produits du bois ont été suspendues.

4.48. Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer la profession d'exploitant forestier doit résider au Bénin. En vertu de la législation, six types de permis d'exploitation peuvent être délivrés par les administrations compétentes. Il s'agit: du permis d'exploitation de bois d'œuvre (les grumes, les billes, les produits de sciage, les parquets, les frises, les palettes); du permis d'exploitation de bois de service (perches, poteaux et équarries); du permis d'exploitation de bois de feu et charbon de bois; du permis spécial de récolte de plantes médicinales; du permis d'exploitation de bois des plantations privées; et du permis d'exploitation de palmier à huile. Des taxes et redevances à la production sont prélevées sur les produits du bois à des taux spécifiques en fonction de la catégorie et de la circonférence du bois; des droits *ad valorem* sont également perçus à l'importation et à l'exportation.⁶

4.2 Industries extractives, énergie et eau

4.49. La contribution du secteur minier à la formation du PIB du Bénin demeure marginale (tableau 1.1). Néanmoins, le pays dispose d'un grand potentiel en ressources minérales telles que l'or (exploitation en cours), celles liées aux matériaux de construction, le fer et les phosphates. En outre, il possède d'autres richesses minières encore inexploitées, telles que le nickel, le rutile, le

⁶ Loi n° 2006-24 du 26 décembre 2006.

zircon et les diamants. Le sous-sol du bassin côtier béninois recèle plusieurs gisements pétroliers potentiels, et des projets d'exploration sont en cours.

4.50. Les investissements dans les services relatifs à l'exploitation des ressources minières et énergétiques sont ouverts aux nationaux et aux étrangers.

4.2.1 Produits miniers

4.51. Il n'y a pas eu de changement dans le cadre réglementaire du secteur minier béninois au cours de la période d'examen. La Loi n° 2006-17 du 17 octobre 2006 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin demeure le principal outil régissant la prospection, la recherche, et l'exploitation des substances minérales utiles (à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux et des eaux souterraines); toutes les ressources contenues dans le sol et le sous-sol sont la propriété de l'État.

4.52. Le Code prévoit les titres suivants: l'autorisation de prospection, qui ne confère à son titulaire aucun droit de disposer des substances découvertes qui demeurent la propriété de l'État; le permis de recherche; et le permis d'exploitation valable pour 20 ans et renouvelable deux fois par période de 10 ans; et l'autorisation d'exploitation artisanale ou semi-industrielle. Cette dernière ne s'applique qu'aux indices de minéralisation ou qu'aux gisements pour lesquels la preuve est faite qu'une exploitation à l'échelle industrielle n'est pas économiquement rentable. En 2016, 12 entreprises détenaient une autorisation d'exploitation minière au Bénin. Toutefois, seulement trois d'entre elles exploitaient des gisements miniers.

4.53. La fiscalité minière, telle que définie par le Code, comporte une redevance *ad valorem* des substances extraites des carrières, dont le taux est de 10% de la valeur de la production minière, à l'exception du calcaire pour cimenterie. Pendant la période d'exploitation, en plus de la redevance *ad valorem*, l'État prélève des droits fixes, des taxes superficielles (dont le montant est fixé par arrêté), l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et les autres taxes non déductibles prévues par le Code général des impôts. Les titulaires de permis d'exploitation sont également assujettis à la contribution de patente après les cinq premières années de production et aux impôts fonciers selon les conditions prévues par le Code général des impôts.

4.54. L'importation de substances minières est sujette au paiement de droits de douane, dont le taux moyen est de 5,1%, avec un minimum de 0 et un maximum de 10%; à cela s'ajoutent les autres droits et taxes d'entrée (rapport commun, section 3.1.4).

4.55. Les matériels, machines et équipements, à l'exception des véhicules automobiles de tourisme, importés dans le cadre d'un permis de recherche, bénéficient du régime d'admission temporaire. Concernant les exploitations minières, l'admission temporaire des machines et équipements, à l'exception des véhicules automobiles de tourisme, couvre la période d'installation de la mine qui est de 30 mois.

4.56. En contrepartie de l'exploitation des ressources du son sous-sol, l'État béninois devrait participer, conformément au Code, au capital de toute société d'exploitation à hauteur de 10%, sans contribution financière de sa part, avec la possibilité d'une participation additionnelle pouvant aller jusqu'à 10%. Toutefois, cette disposition n'est pas encore appliquée du fait de l'absence de la structure qui devrait représenter l'État.

4.2.2 Hydrocarbures

4.57. Le Bénin n'est pas producteur de produits pétroliers. Toutefois, des travaux de prospection ont permis de mettre en évidence des potentialités de production pétrolière. Les hydrocarbures représentaient en 2015 environ 11.7% des importations (tableau A1.1).

4.58. Les activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de raffinage, de transport et de commercialisation des hydrocarbures sur le territoire béninois sont régies par la Loi n° 2006-18 du 17 octobre 2006 portant Code pétrolier en République du Bénin. L'État conserve la propriété exclusive sur toutes les ressources en hydrocarbures liquides et gazeux du Bénin. Leur exploitation est ouverte aux opérateurs nationaux et étrangers. Tout ressortissant étranger doit justifier d'un établissement stable au Bénin pour la réalisation des opérations de prospection et d'une société de

droit béninois pour la réalisation des opérations de recherche, d'exploitation et de transport. Les contrats pétroliers, délivrés par le Ministre en charge des hydrocarbures après approbation en Conseil des ministres, sont nécessaires pour l'obtention d'un permis de recherche ou d'exploitation. Le Code prévoit des contrats de partage de production (avec l'État) et des contrats de concession. Toutefois, de nos jours, aucun contrat de concession n'aurait été attribué.

4.59. Le titulaire d'un permis de recherche, d'exploitation, ou de transport d'hydrocarbures est tenu de procéder à une étude d'impact environnemental. Il doit en outre se conformer, pendant toute la durée de ses activités, aux dispositions des textes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

4.60. Le régime fiscal applicable aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et du transport d'hydrocarbures prévoit: un droit fixe pour l'obtention et le renouvellement des autorisations, une redevance superficielle annuelle (qui n'a jamais été perçue en pratique au Bénin) dont le montant est fixé en principe par décret pris en Conseil des ministres, une redevance proportionnelle à la valeur départ champ des hydrocarbures produits, aux taux de 8% à 12% (en fonction des difficultés d'exploration et d'exploitation).⁷ L'impôt sur le bénéfice brut ne peut excéder 45% et n'est pas perçu dans le cadre d'un Contrat de partage de production.

4.61. Le Bénin importe actuellement la totalité de ses besoins en produits pétroliers. La Société nationale de commercialisation des produits pétroliers (SONACOP) et d'autres sociétés pétrolières privées agréées approvisionnent le pays en produits pétroliers. Les sociétés privées doivent obtenir un agrément d'importation et de mise en consommation délivré par arrêté conjoint des Ministres chargés du commerce et des hydrocarbures.⁸ Un dossier de demande d'agrément comportant, entre autres, une copie de la déclaration d'existence; une attestation à l'identifiant fiscal unique; un programme d'investissement décennal comportant la réalisation d'un réseau de station-service d'une capacité totale minimale de 600 m³ et couvrant au moins six départements; et un plan de sécurité générale des installations et de protection de l'environnement. Les sociétés privées doivent, en outre, justifier d'une connaissance technique dans le domaine des produits pétroliers. Il existe par ailleurs un secteur informel de commercialisation de produits pétroliers provenant du Nigéria.

4.62. Plusieurs taxes sont prélevées à l'importation de produits pétroliers, y compris le TEC et les taxes indirectes (dont les droits d'accise aux taux spécifiques et la TVA).

4.63. Les prix de vente des produits pétroliers sont fixés par Décret, sur la base de l'évolution des prix mondiaux. Le prix de gaz butane est subventionné à hauteur de 69 FCFA/kilo. La SONACOP est en charge de la gestion des stocks stratégiques de produits pétroliers au Bénin.

4.2.3 Électricité

4.64. En dépit de l'importance de son potentiel hydro-électrique, le Bénin demeure fortement dépendant de l'extérieur pour son approvisionnement en énergie électrique. La presque totalité de l'électricité consommée provient de l'extérieur. La production nationale d'électricité est essentiellement thermique. La mini-centrale hydroélectrique de Yeripao, au nord-ouest du pays, contribue à la production nationale pour moins de 1% de la demande en énergie électrique. Selon les autorités, l'accès des populations à l'électricité demeure faible, avec un taux d'électrification de 55,1% en milieu urbain et 4,1% en milieu rural en 2015.

4.65. Le PAG vise à assurer au Bénin une indépendance énergétique à court terme, grâce à une production thermique compétitive. Dans ce cadre, les actions spécifiques porteront sur la réhabilitation du parc de production de la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) et de la centrale thermique de Maria-Gléta, ainsi que la construction de nouvelles centrales de production. Le gouvernement vise en outre le développement de l'hydraulique ainsi que l'augmentation de la part des énergies renouvelables.

⁷ Pour les contrats signés avant la date d'entrée en vigueur du Code (octobre 2006), le taux est de 10%.

⁸ Décret n° 2008-614 du 22 octobre 2008 portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin.

4.66. En 2013, le Bénin a mis en place l'Autorité de régulation de l'électricité (ARE) avec pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le sous-secteur de l'électricité; d'y protéger l'intérêt général; et de garantir la continuité et la qualité des services, l'équilibre financier du sous-secteur et son développement harmonieux.⁹

4.67. Le Ministère en charge de l'énergie assure l'orientation de la politique nationale en la matière et la tutelle de l'ensemble des structures qui interviennent directement dans le secteur en dehors de l'ARE.

4.68. La Communauté électrique du Bénin (CEB) assure la fonction d'acheteur unique pour le Bénin et le Togo. La CEB s'approvisionne auprès de ses partenaires étrangers (Côte d'Ivoire, Nigéria et Ghana). Elle dispose de capacité de production hydroélectrique et de deux centrales à gaz de 20 MW. La Société béninoise d'énergie électrique (SBEE) assure la distribution d'électricité au Bénin. Elle achète une grande partie de son énergie électrique à la CEB et produit également de l'énergie à hauteur de moins de 10% des besoins d'électricité avec ses centrales diesel.

4.69. Le code bénino-togolais de 1968, révisé en 2004, a mis fin au monopole de la CEB en matière de production, ouvrant ainsi les segments de la production aux opérateurs privés. Toutefois, il maintient l'exclusivité de l'importation de l'énergie électrique en faveur de la CEB en qualité, à la fois, de transporteur exclusif et d'acheteur unique sur l'ensemble des territoires du Bénin et du Togo. La Loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant Code de l'électricité au Bénin complète le Code bénino-togolais et définit, entre autres, les modalités d'intervention des opérateurs privés dans le sous-secteur de l'électricité. Les producteurs privés doivent conclure une convention (concession ou autres) avec l'État, et signer avec la CEB un contrat d'achat-vente d'énergie électrique. Les auto producteurs peuvent librement revendre leur excédent de production sans toutefois excéder 50% de leur production totale; au-delà de ce seuil, ils sont considérés comme producteurs privés, tenus de revendre leur production à la CEB ou la SBEE. La distribution en zone urbaine est assurée exclusivement par la SBEE et en zone rurale par l'Agence béninoise d'électrification rurale et de maîtrise d'énergie (ABERME).

4.70. L'ABERME est en charge de la mise en œuvre de la politique de l'État dans les domaines de l'électrification rurale et de la maîtrise d'énergie. L'Agence de contrôle des installations électriques intérieures (CONTRELEC) a pour mission d'œuvrer au respect des prescriptions techniques relatives à la réalisation des installations électriques intérieures dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

4.71. La grille tarifaire appliquée par la SBEE comprend une tranche sociale qui concerne les abonnés ayant une consommation mensuelle inférieure ou égale à 20 KWH. La quantité consommée est facturée à 78 FCFA (par kWh) et est exonérée de la TVA. Les abonnés dont la consommation mensuelle est strictement supérieure à 20 KWH sont systématiquement dispensés de la tranche sociale. Ainsi leurs 250 premiers kWh sont facturés à 109 FCFA (par kWh) pour la 1ère tranche et le reste (la 2ème tranche) de la consommation à 115 FCFA (par kWh). Ces deux tranches sont assujetties à la TVA.¹⁰ En général, les tarifs prennent en compte les coûts production et d'approvisionnement. Ils sont formulés par la Direction en charge de l'énergie, en concertation avec la SBEE, avant d'être approuvés par l'ARE.

4.2.4 Eau

4.72. Le Bénin regorge d'importantes ressources en eau. Elle est drainée par un réseau hydrographique relativement dense mais ayant un régime d'écoulement intermittent.

4.73. Selon le document sur la politique nationale de l'eau adopté en 2008, les apports intérieurs et extérieurs d'eau s'élèvent à environ 13,106 milliards de mètres cubes par an, non compris les apports du fleuve Niger.¹¹ En dépit de ces potentialités, toutes les régions du pays n'auraient pas encore convenablement accès à l'eau potable. En 2007, le ministère en charge des ressources en eau avait dénombré 13 000 sources d'eau (y compris des puits et des robinets communautaires)

⁹ Décret n° 2009-182 du 13 mai 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de l'électricité.

¹⁰ Information consultée sur: <https://www.sbee.bj/site/a-propos/votre-facture/>.

¹¹ Information en ligne. Adresse consultée: http://eaubenin.bj/docs/Strategie/Projet_Politique_Nationale_Eau_validee_101108.pdf.

dont 13% étaient en mauvais état. Le taux de couverture des populations en milieu rural était d'un point d'eau pour 500 habitants en 2010.

4.74. Le cadre institutionnel de la gestion des ressources en eau est constitué par des acteurs publics et privés dont notamment les Ministères concernés par la gestion de l'eau; les collectivités territoriales; et les acteurs non étatiques regroupés depuis 2011 au sein du Conseil national de l'eau (CNE), qui est le premier cadre institutionnel structuré au niveau national et qui regroupe toutes les catégories d'acteurs publics et privés concernés par la gestion durable des ressources en eau.¹²

4.75. Plusieurs documents de stratégie gouvernementale sont actuellement en place en vue de valoriser les ressources en eau. Ils comprennent principalement: la stratégie nationale de gestion des ressources en eau du Bénin de 1997, la Vision Eau Bénin 2025 de 1999 et la Politique nationale de l'eau de 2008. Ils visent à instaurer au Bénin une gestion intégrée, concertée et durable des ressources en eau. La Loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant Gestion de l'eau en République du Bénin en régleme la gestion.

4.76. L'un des objectifs de la politique nationale de l'eau, axé sur les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) des Nations unies, consistait à assurer un accès à l'eau potable à 75% de la population urbaine et à 68% des populations rurales avant 2015. Le taux de desserte en milieu rural a progressé de 46,5% à la fin 2007 à 57,2% à la fin 2010, grâce à la construction de plus de 3 576 points d'eau supplémentaires. Tandis que le taux de desserte en milieu urbain est passé de 51% en 2006 à 54% à fin 2008.

4.77. La gestion et l'exploitation des ressources en eau, y compris à des fins commerciales, sont en principe ouvertes à la concurrence. Toutefois, l'approvisionnement en eau potable des zones rurales relève de la compétence des collectivités locales.¹³ Elles en assurent la maîtrise d'ouvrage (programmation des infrastructures, passation des marchés, réalisation des ouvrages, leur suivi et leur gestion). La maîtrise d'ouvrage des installations de production, de transport et de distribution d'eau en milieu urbain et périurbain est effectuée par la Société nationale des eaux du Bénin (SONEB).

4.78. Selon les autorités, la structure des prix de l'eau en milieu rural n'est pas standardisée. La tarification se fait souvent à l'aide des compteurs d'eau au niveau des bornes fontaines pour les adductions d'eau villageoises et les points d'eau autonomes. Il existe d'autres types de tarification qui consistent à ce que les bénéficiaires soient amenés à payer un montant forfaitaire par foyer et par mois ou à cotiser en cas de panne. En milieu urbain, le mode de tarification pratiqué par la SONEB est basé sur la consommation mensuelle par m³ et les frais d'entretien du réseau. Certains abonnés de la SONEB revendent l'eau aux populations non abonnées en utilisant une tarification à la baignoire.¹⁴ Le système de tarification de la SONEB comporte une tranche sociale pour les couches défavorisées. Un mécanisme de péréquation des tarifs est en place à l'échelle nationale.

4.3 Secteur manufacturier

4.79. Le Programme d'action du gouvernement (PAG) vise la promotion des unités locales de la transformation, ainsi que le développement des exportations de leurs produits. Dans ce cadre, plusieurs réformes sont prévues pour promouvoir la compétitivité des entreprises. Celles-ci comprennent: des incitations fiscales, la facilitation de l'accès au financement des entreprises et la simplification des procédures administratives.

4.80. La part des industries manufacturières béninoises dans la formation de son PIB demeure modeste (tableau 1.1). Elles se composent de petites industries textiles (d'égrenage, de traitement du coton, de filature et de tissage), agroalimentaires, cosmétiques et cimentières. Les activités artisanales, généralement à caractère informel, sont relativement importantes en termes de contribution au PIB et à la lutte contre le chômage et la pauvreté.

¹² Décret n° 2011-574 du 31 août 2011 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'eau.

¹³ Loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes.

¹⁴ Information en ligne. Adresse consultée: http://www.gwp.org/Global/GWP-WAf_Files/GIRE-IWRM-Governance/Gouvernance%20eau%20BENIN.pdf.

4.81. En 2015, 381 produits émanant de 55 entreprises béninoises étaient admis au régime préférentiel des échanges intracommunautaires (rapport commun, section 3.3). La plupart portent sur des produits transformés tels que les huiles de coton et autres, les jus, la confiture, les concentrés, les sirops, et autres conserves de fruits et légumes.

4.82. L'État béninois demeure significativement impliqué dans les activités de transformation du coton. Du fait du manque de compétitivité des entreprises textiles, les exportations de coton se font principalement sous forme de fibres. Le Complexe textile du Bénin (COTEB) fait de la filature et du tissage. Il est en partie propriété de l'État qui possède également des parts dans le SITEX (unité de fabrication de tissus écrus) et dans la Compagnie béninoise du textile (CBT).

4.83. La moyenne simple des taux appliqués du tarif NPF (TEC de la CEDEAO) dans le secteur manufacturier (définition CITI) est de 12,4%. Pour l'ensemble des produits manufacturiers, le tarif présente une progressivité mixte (rapport commun, tableau 3.6), légèrement négative des matières premières (10,4%) aux produits semi-finis (10,1%) et positive vers les produits finis (13,9%).

4.4 Services

4.84. La contribution des services commerciaux au PIB s'est maintenue en moyenne à 45% (tableau 1.1) et le secteur emploie environ 36% de la population active. Les principales branches du secteur des services en termes de contributions au PIB sont: les services de transport, de télécommunications, de tourisme, et les services financiers, y compris bancaires.

4.85. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les engagements spécifiques contractés par le Bénin sont limités à moins de 10% de l'ensemble des sous-secteurs de services répertoriés dans la classification sectorielle (MTN.GNS/W/120). Les secteurs inclus dans la liste du Bénin comprennent les services bancaires de dépôts, de prêts et de règlements et transferts monétaires; certains services d'hôtellerie et de restauration; certains services de transport maritime et des services auxiliaires à tous les modes de transport.¹⁵

4.4.1 Principaux sous-secteurs

4.4.1.1 Télécommunications et postes

4.86. Au cours de la période d'examen, les objectifs du gouvernement en matière de technologies de l'information et de la communication, tels que contenus dans son document de politique et de stratégie (2008-2013), visaient entre autres l'adoption d'un cadre juridique propice aux investissements et à la croissance économique, la mise en place d'infrastructures modernes, ainsi que le développement des ressources humaines. Dans ce cadre, depuis 2014, le secteur des postes et télécommunications est régi par la Loi 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste. Elle fixe notamment les conditions d'exploitation des services des postes et télécommunications (conditions d'accès, coûts des licences et le régime fiscal du sous-secteur), ainsi que les dispositions en matière du service universel. Son Décret d'application n° 2014-599 du 9 octobre 2014 a mis en place l'Autorité de régulation des communications électroniques et de la poste (ARCEP). En principe, l'ARCEP jouit d'une autonomie dans ses activités. Elle veille entre autres au respect de la réglementation sur les licences dans le sous-secteur, au respect des règles de la concurrence et fixe les spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements de communication.

4.87. Conformément à la Loi relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin, l'accès au marché béninois des communications électroniques est soumis à l'obtention d'une licence, ou d'une autorisation. En outre, certains domaines ne relevant ni des régimes de licence ou d'autorisation, peuvent être exploités librement, sous réserve du respect des textes en vigueur.¹⁶ La licence est exigée pour: l'installation, la mise à disposition et l'exploitation de réseaux et/ou de services de communications électroniques ouverts au public; la fourniture de capacité de transport; la fourniture de services téléphoniques au public et, lorsque pour des

¹⁵ Le Bénin n'a pas participé aux négociations sur les télécommunications de base ou sur les services financiers menées à l'OMC dans le cadre de l'AGCS.

¹⁶ Il s'agit, entre autres, de certaines installations radioélectriques; des services de cryptologie, sous certaines conditions; et des exploitants d'infrastructure.

raisons de politique nationale concernant notamment l'ordre public, les bonnes mœurs, la sécurité et la santé publique, l'État décide que le service soit fourni sous licence. La licence est octroyée par appel à concurrence, ouvert ou restreint, conformément aux dispositions du code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin. Le régime d'autorisation concerne principalement l'établissement et/ou l'exploitation de tout réseau de communications électroniques indépendant qui emprunte le domaine public, y compris l'espace atmosphérique libre ou hertzien.

4.88. Le Décret n° 2013-555 du 30 décembre 2013 a mis en place l'Agence béninoise du service universel des communications électroniques et de la poste (ABSU-CEP). Le Programme national du service universel des communications électroniques et de la poste vise à assurer:

- une couverture téléphonique totale de l'ensemble du territoire du Bénin;
- la disponibilité du haut débit au niveau des zones mal ou non desservies;
- la généralisation de l'usage et de l'équipement en technologie de l'information et de la communication dans les trois ordres d'enseignement et dans le secteur de l'alphabétisation;
- la généralisation de l'usage et de l'équipement en technologie de l'information et de la communication aux acteurs du domaine de la santé; et
- la contribution du sous-secteur à l'amélioration de la productivité des petites exploitations agricoles et à la sécurité alimentaire.

4.4.1.1.1 Télécommunications

4.89. Le marché des télécommunications a poursuivi sa croissance au cours de la période d'examen. En effet, le nombre d'abonnés téléphoniques mobiles qui se situait à environ 3 625 400 en 2008, est passé de 8 407 846 en 2012 à 11 556 665 en 2015. Le marché de la téléphonie mobile est composé de cinq opérateurs (SPACETEL Benin (MTN), ETISALAT, GLO MOBILE, BBCOM et LIBERCOM), avec une télédensité qui est passée de 89,78% en 2012 à 107,79% en 2015 (tableau 4.4). Les opérateurs Spacetel Benin et Etisalat Benin disposent de licence d'établissement et d'exploitation des réseaux mobiles de télécommunications technologiquement neutres leur permettant de fournir des services Internet Mobiles haut débit (2G, 3G, ...). La fourniture d'accès aux lignes téléphone fixe est un monopole de Bénin Télécom. Le pays comptait 194 666 lignes téléphoniques fixes en 2015, contre 156 715 en 2012, mais la télédensité demeure inférieure à 2% (tableau 4.5).

Tableau 4.4 Réseaux Mobiles Cellulaires, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Abonnements à la téléphonie mobile	8 407 846	9 627 447	10 780 875	11 556 665
Abonnements au réseau SPACETEL BENIN	2 729 716	3 464 683	3 893 252	4 428 953
Abonnement au réseau ETISALAT	2 795 566	3 311 468	3 586 006	4 546 195
Abonnement au réseau GLO MOBILE	1 514 548	1 468 289	1 908 653	2 293 034
Abonnement au réseau BBCOM	1 074 666	1 103 014	1 103 629	0
Abonnements au réseau LIBERCOM	293 350	279 993	289 335	288 483
Télédensité mobile (%)	89,78	96,43	107,94	107,79
Pourcentage du territoire couvert par la téléphonie mobile	0	0	0	0

	2012	2013	2014	2015
Pourcentage de population couverte par la téléphonie mobile	0	0	0	0

Source: Information fournie par les autorités du Bénin, Données opérateurs (2015).

Tableau 4.5 Réseau de téléphonie fixe, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Abonnements à la téléphonie fixe	156 715	159 443	195 662	194 666
Réseau filaire (Conventionnel)	60 345	58 168	57 435	57 987
Réseau sans fil (CDMA)	96 370	101 275	138 227	136 679
Télédensité fixe	1,67	1,60	1,96	1,82

Source: Information fournie par les autorités du Bénin, BTSA (2015).

4.90. Onze opérateurs sont actuellement détenteurs de licences d'exploitation pour l'Internet haut débit fixe. Ils sont autorisés à exploiter des réseaux d'accès radios ou filaires à cuivre. Bénin Télécom Service, quant à lui exploite un réseau filaire, un réseau de transmission à fibre optique et un réseau LTE. L'accès de la population à Internet sur fixe demeure marginal au Bénin (tableau 4.6). Cependant, la télédensité Internet sur mobile a été multipliée par cinq entre 2012 et 2015 (tableau 4.7). Les noms de domaine au sein de la zone de nommage du territoire national (".bj") sont gérés par Bénin Télécoms.¹⁷

Tableau 4.6 Internet sur fixe, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Largeur de bande Internet (en Mbit/s)	1 085	1 595	1 595	2 217
Largeur de bande Internet Internationale	1 085	1 595	1 595	2 217
Abonnements à l'Internet fixe chez l'opérateur BTSA	42 159	42 834	42 806	73 168
Abonnements à l'Internet fixe (RTC)	737	678	673	641
Abonnements au RNIS	35	41	46	46
Liaisons Louées	45	25	27	27
Abonnements à l'Internet fixe (filaire) à large bande par technologie ADSL	4 578	4 338	4 278	4 848
Abonnements à l'Internet fixe (filaire) à large bande par débit (WIMAX)	374	362	354	270
Abonnements à l'Internet fixe sans fils (CDMA)	36 390	37 390	37 428	67 336
Abonnements à l'Internet fixe chez les FAI (BLR)	0	0	4 051	1 433
Parc Internet ISOCEL	0	0	2 666	677

¹⁷ Renseignements en ligne de Internet Assigned Numbers Authority, "Delegation Record for BJ". Adresse consultée: <http://www.iana.org/root-whois/bj.htm>.

	2012	2013	2014	2015
Parc Internet OTI	0	0	950	756
Parc Internet CANALBOX BENIN	0	0	435	0
Abonnements à l'Internet fixe (filaire + sans fil)	42 159	42 834	46 857	74 601
Télédensité Internet sur fixe (%)	0,45	0,43	0,47	0,70
Abonnements à l'Internet large bande fixe (filaire)	4 997	4 725	4 659	5 145
Télédensité large bande fixe (%)	0,05	0,05	0,05	0,05

Source: Information fournie par les autorités béninoises, Données opérateurs (2015).

Tableau 4.7 Internet sur mobile, 2012-2015

	2012	2013	2014	2015
Abonnements à l'Internet sur mobile	414 725	1 087 089	1 915 542	2 155 041
Abonnement au réseau SPACETEL BENIN	155 367	533 379	1 120 855	1 055 159
Abonnement au réseau ETISALAT	203 110	496 525	737 989	1 042 883
Abonnement au réseau GLO MOBILE	6 808	7 607	9 107	9 498
Abonnement au réseau LIBERCOM	49 440	49 578	47 501	47 501
Abonnement au réseau BBCOM	0	0	0	0
Télédensité Internet sur mobile (%)	4,43	10,89	19,18	20,10

Source: Information fournie par les autorités du Bénin, Données opérateurs (2015).

4.91. L'interconnexion des réseaux et services est une obligation réglementaire. En général, les tarifs d'interconnexion et de location de capacité sont établis en tenant compte des coûts. Chaque contrat d'interconnexion est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation.

4.92. Une redevance de: 2FCFA par minute est prélevée sur chaque appel national et international sortant et 23 FCFA par minute sur les appels entrants. Des droits de 1% sont prélevés sur le chiffre d'affaires hors taxes et hors charges d'interconnexion de l'exercice précédent, au titre de la contribution des opérateurs au service universel des communications électroniques et de la poste.

4.4.1.1.2 Services postaux

4.93. La Poste du Bénin, établissement public à caractère commercial doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, offre des services postaux et financiers aux populations béninoises. En 2012, il a traité environ 4 600 000 courriers dont une très grande proportion était générée par les entreprises et administrations vers les particuliers.

4.94. En vertu de la Loi relative aux communications électroniques et à la poste au Bénin, La Poste du Bénin est l'opérateur en charge du service postal universel. En outre, il dispose des domaines réservés suivants: la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution des envois de correspondances, nationaux et internationaux, du courrier ordinaire et du courrier accéléré, dont le poids limite est inférieur à 1 kg; le droit d'émettre et de vendre des timbres-poste, des timbres-taxe, des timbres officiels, des coupons réponses et toutes autres valeurs fiduciaires postales, destinés à l'affranchissement et à la philatélie, et portant la mention "République du Bénin" ou tout autre signe, sceau ou symbole de la République.

4.95. Sont également réservés à l'opérateur chargé du service postal universel, le publipostage, les services relatifs aux envois recommandés et aux envois avec valeur déclarée. Toutefois, les autres opérateurs postaux peuvent fournir des prestations relatives à des envois à dépôt et/ou à livraison avec preuve, réalisés à des tarifs dont le montant est fixé par l'Autorité de régulation.

4.96. Le marché des services de courriers connaît la présence des opérateurs privés actifs sur les segments domestique et international. Ainsi, avec une part du marché estimée à plus de la moitié du trafic domestique, l'entreprise TOP chrono domine les services de courriers domestiques ouverts à la concurrence, suivie par EMS, la filiale de La Poste du Bénin. Les autres opérateurs privés dont DHL (opérateur dominant sur le trafic international), UPS Bénin, TNT et SDV sont principalement tournés vers les services à l'international. En outre, le secteur informel de distribution de courrier couvre une proportion non négligeable dans le trafic de courriers national.

4.4.1.2 Transports

4.97. Le Programme d'action du gouvernement (PAG) considère l'amélioration des infrastructures de transport comme un levier important du développement économique du pays. Il vise à concrétiser cette ambition à travers un certain nombre de projets phares, dont la construction d'un nouvel aéroport, l'extension du port de Cotonou et le réaménagement de certains axes routiers.

4.4.1.2.1 Services portuaires et transports maritimes

4.98. Les transports maritimes au Bénin jouent un rôle primordial dans l'économie nationale. Au-delà de son rôle de voie d'approvisionnement privilégiée dans l'économie nationale, le Port de Cotonou a une vocation sous-régionale. L'entretien et l'exploitation du port, ainsi que la gestion du domaine portuaire, relèvent de la responsabilité du Port autonome de Cotonou (PAC), établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

4.99. Plusieurs réformes et travaux de modernisation, y compris la mise en place d'une gestion informatisée des entrées et sorties des camions, ont eu lieu au cours de la période d'examen. En outre, les autorités ont indiqué que la réalisation du guichet unique portuaire a permis de réduire sensiblement les délais au port de Cotonou (section 3.1).

4.100. Le trafic des marchandises (importations et exportations) a connu une croissance régulière de 2011 à 2014, avant de connaître un léger fléchissement en 2015. Les importations (en volume) des hydrocarbures et produits alimentaires constituent les principaux postes de trafic à l'entrée du pays par voie maritime, tandis que les exportations de bois, de noix de cajou et de coton dominent le trafic sortant (tableau 4.8).

4.101. Une proportion importante du trafic portuaire, environ 57% en 2015, est effectuée pour le compte d'autres pays, dont principalement le Niger, le Nigéria, le Burkina Faso et le Mali (tableau 4.9).

Tableau 4.8 Évolution du trafic des marchandises, 2010-2015

(Tonnes métriques)

Trafic	2010	2011	2012	2013	2014	2015
IMPORTATIONS						
Hydrocarbures	1 152 164	1 033 627	953 128	746 178	670 473	825 269
Clinker, Gypse, Calcaire et Laitier	527 489	641 804	730 894	741 863	1 002 998	399 418
Matériaux de constructions	369 581	391 678	424 431	325 949	339 121	392 831
Céréales et assimilés	843 123	478 925	1 034 758	2 516 364	2 381 967	1 766 376
Produits alimentaires	1 267 578	1 249 954	1 443 391	1 698 013	2 094 588	2 121 620
Lubrifiants et bitumineux	31 631	34 728	19 804	23 554	9 755	4 414
Engrais et insecticides	29 883	40 799	118 330	133 540	40 069	48 773
Matériel	335 874	307 479	269 299	280 295	171 047	70 932

Trafic	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Véhicules et pièces	511 272	558 585	489 608	515 911	620 901	602 893
Soufre	52 209	41 554	74 072	32 396	41 210	34 321
Divers	1 118 812	978 195	716 699	942 669	1 576 092	1 951 651
Sous-total import	6 239 616	5 757 327	6 274 414	7 956 732	8 948 220	8 218 498
EXPORTATIONS						
Huiles végétales	348	3 280	4 952	2 949	6 930	3 345
Graines de coton	21 406	1 879	149	9 447	4 216	9 842
Tourteaux	10 086	1 837	4 238	8 112	3 841	3 997
Bois	141 280	423 851	485 667	312 554	436 575	250 892
Noix de cajou	119 949	140 301	155 765	120 594	148 888	183 066
Noix de karité	9 121	27 454	24 690	19 368	35 940	11 526
Autres produits	69 440	89 885	114 422	90 328	248 092	181 418
Coton	84 748	79 653	88 924	136 738	189 493	240 004
Hydrocarbures & vracs liquides	9 472	71	103 818	20 381	3 989	0
Matériel	4 972	3 142	1 558	2 4432	67 657	24 549
Véhicules et pièces	1 734	2 733	2 864	3 264	19 475	16 540
Divers	247 183	273 221	177 845	156 109	434 128	230 450
Sous-total export	719 739	1 047 307	1 164 892	882 287	1 599 225	1 155 629
TOTAL GÉNÉRAL	6 959 355	6 804 634	7 439 306	8 839 019	10 547 445	9 374 127

Source: Information fournie par les autorités du Bénin. Port Autonome de Cotonou.

Tableau 4.9 Trafic des marchandises par pays utilisateurs, 2010-2015

(Tonnes métriques)

Année	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Bénin	3 073 809	3 301 387	4 061 666	4 038 635	5 506 437	4 021 794
Niger	2 486 778	2 173 000	2 254 283	3 656 925	3 633 211,64	3 269 823
Nigéria	614 949	572 589	494 459	431 151	443 490	459 475
Mali	193 683	257 868	174 918	176 589	106 153	127 760
Burkina Faso	445 444	365 000	373 797	355 992	224 323	286 108
Togo	5 801	15 043	6 704	15 985	17 548	6 544
Autres	138 891	119 745	73 480	163 742	616 282	1 202 623
Total Général	6 959 355	6 804 632	7 439 306	8 839 019	10 547 445	9 374 127
Total Transit	3 885 546	3 503 245	3 377 641	4 800 384	5 041 008	5 352 333
Part Transit (%)	55,83	51,48	45,40	54,31	47,79	57,10

Source: Information fournie par les autorités du Bénin. Port autonome de Cotonou.

4.102. Les opérations de manutention pour le trafic des conteneurs sont effectuées par quatre sociétés, à savoir: la Société béninoise de manutention portuaire (SOBEMAP), une société d'état dotée de l'autonomie financière; la Société de manutention du terminal à conteneurs (SMTC) du Groupe Bolloré; Benin terminal; et la Société Cotonou manutention (COMAN) du groupe Maersk-Sealand. La SOBEMAP détient toujours le monopole de la manutention des produits et marchandises non conteneurisés, à l'exception du marché des véhicules d'occasion qu'elle partage avec la société Roro terminal du groupe Grimaldi.

4.103. Le Bénin ne dispose pas de flotte marchande battant pavillon national. Huit compagnies étrangères sont actives dans le commerce des services de transport maritime du Bénin, les deux principales étant le groupe Maersk Line, qui dispose de sa propre société d'opérations portuaires, et CMA-CGM (Delmas).¹⁸ L'Association des consignataires et agents maritimes du Bénin (ACAM) représente les intérêts de ces compagnies.

4.104. Le Conseil national des chargeurs du Bénin (CNCB), est en charge, entre autres, de la défense des intérêts des importateurs et des exportateurs, notamment en négociant pour leur compte les taux du fret avec les compagnies maritimes. Les ressources du CNCB proviennent des cotisations annuelles des importateurs et exportateurs; des commissions sur les marchandises importées au Bénin; et des commissions payées par les armements dont les navires font escale au

¹⁸ Ces compagnies sont: UASC, COSCO, Grimaldi, Delmas, MSC, Bolloré, Maersk et Pil.

port de Cotonou. En outre, des frais sont prélevés pour la délivrance du Bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC), qui est un document fournissant des informations sur, entre autres, la nature des cargaisons embarquées pour le port de Cotonou, ainsi que sur les coûts des opérations d'importation (section 3.1). À partir du 1^{er} avril, la responsabilité de collecte du BESC passera du CNCB au PAC.

4.4.1.2.2 Transports aériens

4.105. Le Bénin compte un aéroport de classe internationale (l'aéroport international de Cotonou), et sept aérodromes nationaux.¹⁹ Le réseau domestique est desservi par de petites compagnies privées; 17 compagnies de transport d'envergures régionale et internationale exploitent le réseau international.²⁰

4.106. L'Ordonnance n° 26/GPRD/MTP du 26 décembre 1963 portant Code de l'aviation civile et commerciale de la République de Dahomey constitue la principale disposition législative en matière d'aviation civile au Bénin. Elle est complétée par les Règlements aéronautiques. En outre, au niveau régional, le Code communautaire de l'aviation civile de l'UEMOA a un caractère supranational.

4.107. Sous la tutelle du Ministère en charge des infrastructures et des transports, l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC) assure pour le compte de l'État béninois les missions de réglementation, de régulation et de contrôle dans le domaine de l'aviation civile.

4.108. Le Bénin est signataire de la Décision de Yamoussoukro et de la Convention relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago); il est également membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En général, outre les exigences techniques, les conditions d'allocation de trafic à une compagnie incluent l'existence d'un accord multilatéral ou bilatéral et la désignation de ladite compagnie par l'autorité de l'aviation civile du pays d'origine (ou sa notification par voie diplomatique). Le Bénin a signé plusieurs accords bilatéraux avec des États membres de l'OACI (tableau 4.10).

Tableau 4.10 Accords de transport aérien

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 ^{ème} liberté ¹	7 ^{ème} liberté ²	Cabotage ³	Coopération ⁴	Désignation ⁵	Refus ⁶	Tarifification ⁷	Capacité	Statistique ⁹	ALI
Allemagne	29.12.1978		N	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	N	1.0
Belgique	15.02.1971		O	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	6.0
Burkina Faso	20.06.1980		N	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	0.0
États-Unis d'Amérique	28.11.2000		O	N	N	O	M	PSCE	DD	FD	N	28.0
Éthiopie	17.07.1986		O	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	6.0
Fédération de Russie	17.12.1975		O	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	N	7.0
France	09.12.1963		O	N	N	N	M	PSCE	DA	PD	O	10.0
Gabon	20.09.1985		N	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	0.0
Guinée	18.08.1988		O	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	N	7.0
Libye	06.09.1979		N	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	0.0
Niger	18.01.1979		N	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	0.0
Nigéria	24.08.1979		O	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	6.0

¹⁹ Les aérodromes de: Parakou, Kandi, Natitingou, Savè, Porga, Cana/Bohicon et Djougou (actuellement impraticable).

²⁰ Ces compagnies aériennes comprennent: Air Burkina, Air Côte d'Ivoire, Arik Air, Asky Airlines, DHL (vol cargo), CAMAIR CO, CEIBA Intercontinental, Cronos Airlines, Equatorial Congo Airlines, Trans Air Congo, Ethiopian Airlines, Kenya Airways, South African Airways, Royal Air Maroc, Air France, Brussels Airlines, Turkish Airlines.

Partenaire	Date	Entrée en vigueur	5 ^{ème} liberté ¹	7 ^{ème} liberté ²	Cabotage ³	Coopération ⁴	Désignation ⁵	Refus ⁶	Tarifification ⁷	Capacité	Statistique ⁹	ALI
Pologne	13.05.1988		N	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	0.0
Suisse	06.11.1975		O	N	N	N	S	PSCE	DA	B1	O	10.0
Togo	31.07.1970		N	N	N	N	S	PSCE	DA	PD	O	0.0

- Note:
- 1 Droits de cinquième liberté (N = non; O = oui).
 - 2 Droits de septième liberté.
 - 3 Droits de cabotage.
 - 4 Clause de coopération entre compagnies aériennes, partage de code par exemple.
 - 5 Désignation: "S" = simple; "M" = multiple.
 - 6 Type de clause de refus: PSCE = Propriété substantielle et contrôle effectif; PE = Principal établissement; .. = non disponible.
 - 7 Type de clause de tarification: DA = Double approbation; DD = Double désapprobation; PO = Pays d'origine; TZ = Tarification par zone; TL = Tarification libre; .. = non disponible.
 - 8 Type de clause de capacité: DP = Détermination préalable; B1 = Bermudes I; LD = Libre détermination, A = autre, .. = non disponible.
 - 9 Si un échange de données statistiques est prévu par l'accord.

Source: Tableau établi par le Secrétariat de l'OMC, sur la base de renseignements communiqués par les autorités béninoises.

4.109. Le transport de passagers et de fret a connu une tendance haussière au cours de la période d'examen (tableau 4.11).

Tableau 4.11 Statistiques du trafic aérien à l'aéroport international Cardinal Bernardin Gantin de Cadjehoun, 2010-2015

Périodes	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Mouvements avions						
Commerciaux	10 942	10 456	10 803	10 268	9 777	7 119
Divers	1 154	884	1 430	1 756	1 882	1 196
Total Général	12 096	11 340	12 233	12 024	11 659	8 315
Passagers (unités)						
Arrivée	200 079	230 651	230 651	232 878	248 272	259 936
Départ	213 123	250 738	250 738	242 491	266 133	267 103
Transit Direct	0	0	0	0	0	0
Total Général	413 202	481 389	481 389	475 369	514 405	527 039
Fret (kg)						
Arrivée	3 072 606	2 615 928	2 492 571	3 264 428	3 150 960	2 659 158
Départ	3 875 594	4 081 533	4 306 884	4 734 910	5 577 024	5 598 731
Total Général	6 948 200	6 697 461	6 799 455	7 999 338	8 727 984	8 257 889
Poste (kg)						
Arrivée	120 600	106 849	133 473	95 894	26 749	80 038
Départ	28 695	29 225	28 708	89 314	28 178	20 234
Total Général	149 295	136 074	162 181	185 208	54 927	100 272

Source: Information fournie par les autorités du Bénin. ASECNA/DAAN, Compagnies, DG/ANAC, AHS MENZIES BENIN.

4.110. Sous la tutelle de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), la Délégation aux activités aéronautiques nationales (DAAN) est en charge de la gestion commerciale de l'aéroport de Cotonou depuis 2012.

4.111. Les prix du fret sont librement fixés par les compagnies aériennes. Les tarifs de fret aérien pour les fruits et légumes sont soumis à des prélèvements (redevances) de 2 FCFA/kg pour le compte de l'ANAC et 8 FCFA/kg pour le compte de l'ASECNA.

4.4.1.2.3 Transports terrestres

4.4.1.2.3.1 Transports routiers

4.112. Le transport routier est le mode dominant pour le transport intérieur de marchandises et de voyageurs.

4.113. Le sous-secteur est en général confronté à la vétusté des infrastructures routières. Le réseau des pistes rurales reste encore très insuffisant et il existe de nombreuses zones enclavées durant la saison des pluies. Les efforts de développement économique et commercial continuent d'être mis-en mal par la faiblesse de la desserte des zones de production et des zones frontalières.

4.114. Les prix dans le domaine des transports routiers sont libéralisés au Bénin. Le pays est engagé dans le programme régional de facilitation des transports et du transit routier initié par l'UEMOA et la CEDEAO (rapport commun, section 4.4.2.3). L'accès à la profession de transporteur routier est ouvert aux ressortissants de l'UEMOA et de la CEDEAO, aux mêmes conditions que les nationaux. L'Arrêté n° 001/MTPT/DC/DTT/SEDR du 8 janvier 1996 régit la répartition du fret routier entre les transporteurs béninois et ceux des pays tiers. Pour le fret à destination des pays de l'hinterland, il réserve un tiers du tonnage pour les transporteurs béninois; et la moitié du tonnage lorsqu'il s'agit de pays côtiers. Le cabotage n'est pas permis par la législation béninoise.

4.4.1.2.3.2 Transports ferroviaires

4.115. Les services de transport ferroviaire étaient gérés par l'Organisation commune Bénin-Niger des chemins de fer et des transports (OCBN), une entreprise bi-étatique à caractère industriel et commercial. Le sous-secteur connaît d'immenses difficultés au regard notamment de la chute régulière de son trafic de marchandises, alors que le trafic voyageur est nul. L'OCBN s'est entretemps constituée en une nouvelle société appelée BENIRAIL dont le capital est réparti entre l'État béninois, l'État nigérien et des privés (annexe sur le Niger).

4.4.1.2.4 Transports fluvio-lagunaires

4.116. Le port de Cotonou reste moins compétitif par rapport à ses concurrents de la sous-région. Les principales faiblesses affectant la compétitivité du port sont, entre autres, la faible capacité d'accueil, la faible productivité du fait de la cadence de manutention ainsi que la relative lourdeur des pratiques douanières.

4.117. Des efforts sont en cours pour le développement des transports fluvio-lagunaires, qui sont encore effectués au moyen d'embarcations artisanales. Depuis 2010, le gouvernement a mis en place un cadre réglementaire fixant les conditions d'exercice des activités de transports fluvio-lagunaires. La Direction en charge des transports fluvio-lagunaires est responsable de la mise en place de la stratégie gouvernementale en la matière.

4.4.1.3 Tourisme

4.118. Le Bénin a formulé en 2013 sa politique nationale du tourisme pour la période 2013-2025. Ce document a permis, entre autres, d'identifier les défis auxquels le sous-secteur est confronté et d'identifier les moyens à mettre en œuvre pour la mise en valeur des potentialités touristiques du pays.

4.119. Le tourisme contribue à environ 2% du PIB du Bénin et constitue l'une de ses principales sources de recettes en devises. Il employait environ 42 500 personnes en 2011, soit 2,2% de la population active.²¹ La majorité des emplois sont dans les hôtels, les restaurants, et autres établissements d'hébergement. Entre 2010 et 2014, le nombre d'établissements hôteliers est passé de 580 à 1134. Au cours de la même période, la capacité d'accueil est passée de 7 362 chambres pour 14 704 lits à 13 143 chambres pour 29 329 lits.

²¹ Document de politique nationale du tourisme 2013-2025. Ministère de la culture, de l'alphabétisation, de l'artisanat et du tourisme, Cotonou, octobre 2013.

4.120. Le patrimoine touristique du Bénin est considérable et diversifié. Le site des palais royaux d'Abomey est actuellement inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, tandis que le genre oral "*Guèlédé*" est inscrit sur la liste représentative du patrimoine immatériel de l'humanité. Concernant le patrimoine architectural, le pays regorge de plusieurs bâtisses d'architectures anciennes dont la plus célèbre est le *Tata bètamaribè*. En outre, son patrimoine naturel comporte plusieurs réserves de biosphères (forêts classées/sacrées, parcs et plans d'eau), ainsi que du relief (la chaîne de l'Atacora et les collines de Dassa et de Savalou). Le village lacustre de Ganvié et les produits culturels, y compris religieux, constituent d'autres attractions. Au regard des potentialités dont il dispose, le Bénin pourrait faire du tourisme un instrument efficace de croissance économique, de création d'emplois et de lutte contre la pauvreté.

4.121. La faiblesse du cadre législatif et institutionnel apparaît comme l'une des raisons de la morosité des activités touristiques. Les textes législatifs et réglementaires qui gouvernent le secteur n'ont pas évolué depuis plusieurs années et demeurent inadaptés aux réalités actuelles. Le principal instrument législatif est la Loi n° 93001 du 03 août 1993 portant conditions de la chasse et du tourisme, qui a rendu possible l'investissement privé dans le secteur. La législation hôtelière comprend le Décret n° 96-345 du 23 août 1996; et la restauration est règlementée par le Décret n° 87-76 du 7 avril 1987 portant modalités d'installation et d'exploitation des établissements de restauration. Quant à l'organisation institutionnelle actuelle, elle est caractérisée par une multiplicité d'intervenants sans cadre de concertation formel. Toutefois, les autorités ont indiqué que des efforts seraient en cours pour une réforme des cadres législatif et institutionnel du tourisme au Bénin.

4.122. Dans l'ensemble, le secteur est ouvert à la présence d'entreprises étrangères. Dans sa Liste d'engagements spécifiques au titre de l'AGCS, le Bénin s'est engagé à maintenir ouverts, à la présence commerciale étrangère, les services d'hôtellerie et de restauration. L'entrée et le séjour temporaire de directeurs, cadres supérieurs et de spécialistes transférés par une société s'installant au Bénin dans ces secteurs ont aussi fait l'objet d'une consolidation. Les agences de voyages installées hors du Bénin (fourniture transfrontières) doivent transiter par une agence (béninoise ou étrangère) installée dans le pays.

4.123. Les investissements d'au moins 20 millions de FCFA, dans les activités touristiques, sont éligibles au régime spécial du Code des investissements. En outre des mesures d'allègements fiscaux sont disponibles sur certains véhicules de tourisme.

4.4.1.4 Services financiers

4.4.1.4.1 Banques

4.124. Le cadre législatif et institutionnel des banques n'a pas changé depuis le dernier EPC du Bénin. L'exercice des activités bancaires est soumis à la réglementation bancaire commune de l'UEMOA et au dispositif prudentiel élaboré par sa Commission bancaire, qui exerce également la fonction de surveillance.

4.125. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), les services bancaires de dépôt, de prêt et de règlement et transfert ont fait l'objet de consolidation pour les modes 1 à 4.²² Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ayant leur siège social au Bénin ou, par autorisation spéciale, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.²³ En outre, nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité Béninoise à moins que la banque ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la République du Bénin.

4.126. Le Bénin compte 15 banques agréées auprès de la BCEAO.²⁴ Elles occupent une large part du secteur financier dont elles représentaient plus de 90% des actifs en 2015. En outre, les actifs

²² Documents de l'OMC GATS/SC/11 et GATS/EL/11 du 15 avril 1994.

²³ Loi n° 90-018 du 27 juillet 1990 portant réglementation bancaire.

²⁴ Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.bceao.int/Benin-2330.html>.

bancaires représentaient 62% du PIB à la fin de juin 2015.²⁵ Le système bancaire reste confronté à plusieurs faiblesses dont principalement le niveau élevé des prêts bancaires improductifs.

4.127. L'inclusion financière s'est récemment améliorée avec le développement des institutions de microfinance qui offrent des services à plus de 20% de la population. Les activités de ces institutions financières font l'objet d'une réglementation commune au sein de l'UEMOA (rapport commun, section 4.4).²⁶ Au Bénin, les institutions de microfinance sont sous la tutelle du Ministère en charge des finances.

4.4.1.4.2 Assurances

4.128. Le marché béninois de l'assurance est soumis à la réglementation de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance (CIMA) (rapport commun, section 4). Il existe 14 compagnies d'assurance, dont huit d'assurance incendies, accident et risques divers (IARD) et six d'assurance-vie. En 2011, 70% de la production des activités d'assurance provenaient de la branche IARD.²⁷

4.129. Le Ministère en charge des finances est l'institution de tutelle du secteur. Outre l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire sous le code CIMA, l'assurance de responsabilité civile pour tout utilisateur de bateau de commerce ou de pêche et l'assurance des marchandises à l'importation, quel que soit le moyen de transport utilisé sont également obligatoires au Bénin.

²⁵ Information en ligne. Adresse consultée:

<https://www.imf.org/external/french/pubs/ft/scr/2016/cr1607f.pdf>.

²⁶ Loi n° 59/94/ADP du 15 décembre 1994 et son Décret d'application n° 95-308/PRES/MEFP du 1 août 1995.

²⁷ Information en ligne. Adresse consultée:

<http://www.asabenin.org/GROUPE%20AXA.COM/vues/presentation.php>.

5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	425,3	533,9	388,6	460,3	602,0	951,0	625,6	409,8
Monde (millions d'€)	306,2	403,1	279,5	358,3	453,4	716,8	564,1	370,4
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	81,4	80,5	69,1	73,4	76,7	59,7	71,7	77,1
Agriculture	80,7	72,3	55,0	63,9	68,6	46,6	66,6	71,6
Produits alimentaires	49,3	50,5	25,3	28,4	26,4	14,9	22,7	27,1
0577 - Fruits à coque comestibles (à l'exclusion des fruits oléagineux), frais ou secs, même sans leur coque ou décortiqués	7,8	6,1	13,4	12,8	12,8	9,2	14,4	13,4
4222 - Huile de palme et ses fractions	3,7	1,0	0,5	0,6	0,4	0,0	2,9	2,9
4229 - Autres graisses végétales fixes, brutes, raffinées ou fractionnées, autres que douces	0,0	0,3	0,9	0,6	0,1	0,0	0,3	2,0
0813 - Tourteaux et autres résidus solides (à l'exception des drêches), même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles de graines oléagineuses, de fruits oléagineux ou de germes de céréales	1,9	1,8	1,5	1,4	2,2	0,9	0,9	1,7
0611 - Sucres de canne ou de betterave, bruts, à l'état solide, sans addition d'aromatants ou de colorants	2,0	0,8	0,0	1,6	2,0	0,9	0,6	1,4
2237 - Graines et fruits oléagineux, n.d.a.	0,0	0,0	0,2	0,3	0,7	0,2	0,7	1,2
4212 - Huile de coton et ses fractions	0,0	1,1	2,3	2,2	1,5	0,6	0,7	1,1
2223 - Graines de coton	0,1	0,8	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,8
2222 - Fèves de soja	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0	0,8
0123 - Viandes et abats comestibles, des volailles du sous-groupe 001.4	15,7	17,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
0423 - Riz semi-blanchi	8,6	17,1	2,3	1,0	1,7	0,8	0,0	0,0
Matières premières agricoles	31,4	21,8	29,7	35,5	42,2	31,7	43,9	44,6
2631 - Coton (à l'exclusion des linters), non cardé ni peigné	30,2	20,8	28,1	32,2	39,1	30,3	41,9	42,8
2475 - Bois autres que de conifères, bruts (même écorcés ou désaubierés) ou équarris, mais non traités à la peinture, à la teinture ou avec d'autres agents de conservation	0,0	0,2	0,3	1,5	1,3	0,2	1,4	0,9
Industries extractives	0,7	8,3	14,1	9,6	8,1	13,1	5,1	5,5
Minerais et autres minéraux	0,7	0,7	2,3	1,4	1,9	2,2	1,3	1,9
2823 - Autres déchets et débris ferreux	0,5	0,3	1,7	0,7	0,6	0,6	0,8	1,0
Métaux non ferreux	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Combustibles	0,0	7,5	11,7	8,2	6,2	10,9	3,6	3,6
334 - Huiles de pétrole, autres que brutes	0,0	6,7	11,0	8,1	5,8	10,5	3,3	3,2
Produits manufacturés	18,6	15,1	27,7	22,3	19,7	38,0	25,9	18,5
Fer et acier	9,2	6,2	13,4	13,9	10,1	4,3	4,4	4,0

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
6762 - Barres (autres que le fil machine du sous-groupe 676.1), en fer ou en acier, simplement forgées, laminées ou filées à chaud; y compris celles ayant subi une torsion après laminage	0,0	0,0	0,0	0,0	3,1	1,6	1,0	0,8
6761 - Fil machine en fer ou en acier	3,9	2,1	4,0	4,7	2,2	1,0	0,7	0,8
Produits chimiques	0,9	0,9	1,6	1,1	0,9	1,0	0,8	1,4
Autres demi-produits	0,8	0,6	1,5	1,4	2,9	6,4	6,7	4,7
6612 - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	0,0	0,0	0,0	0,5	2,2	4,0	5,8	3,7
Machines et matériel de transport	4,6	5,8	6,4	2,2	3,1	23,0	11,6	4,3
Machines pour la production d'énergie	0,1	2,4	0,6	0,0	0,1	0,1	0,6	0,1
Autres machines non-électriques	3,3	1,5	3,9	1,3	2,4	10,9	2,7	2,6
7443 - Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues	0,1	0,1	0,4	0,1	0,1	0,6	0,1	0,5
Tracteurs et machines agricoles	0,2	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,1
Autres machines électriques	0,1	0,5	0,1	0,2	0,1	0,6	0,2	0,1
Produits de l'industrie automobile	1,0	1,2	1,5	0,6	0,4	0,9	0,8	1,2
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	0,1	0,3	0,7	0,4	0,3	0,3	0,4	0,6
Autres matériel de transport	0,0	0,1	0,3	0,1	0,1	10,4	7,2	0,2
Textiles	2,4	1,4	4,3	3,1	2,3	1,5	1,7	2,7
6522 - Tissus de coton, écrus (autres que les tissus à point de gaze, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille)	1,6	1,1	3,8	2,8	2,0	1,4	1,7	2,6
Vêtements	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1
Autres biens de consommation	0,5	0,3	0,4	0,6	0,4	1,7	0,6	1,4
Autres	0,0	4,3	3,2	4,2	3,6	2,3	2,4	4,4
9710 - Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	0,0	4,3	3,2	4,2	3,6	2,3	2,4	4,4

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Structure des importations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	1 549.0	2 133.6	2 070.0	2 316.4	2 940.7	3 596.1	2 474.7	2 630.2
Monde (millions d'€)	1 115.0	1 610.9	1 489.1	1 802.9	2 214.8	2 710.5	2 231.4	2 377.8
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	52,0	61,4	53,9	62,5	57,4	64,5	61,9	68,6
Agriculture	34,6	41,3	36,5	40,8	42,8	49,6	43,9	50,1
Produits alimentaires	31,1	38,6	33,9	37,9	40,3	47,6	41,3	49,0
0423 - Riz semi-blanchi, même poli, glacé, étuvé ou converti (y compris le riz en brisures)	5,9	14,7	7,5	13,1	18,0	27,1	15,2	21,5
0422 - Riz décortiqué sans autre préparation (riz cargo ou riz brun)	0,0	0,1	0,1	0,5	2,2	1,3	3,2	7,6
0123 - Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du sous-groupe 001.4	9,3	7,6	9,3	9,4	7,8	6,8	9,1	6,4
0342 - Poissons congelés (à l'exception des filets de poisson et du poisson haché)	1,7	1,3	1,5	1,5	1,3	1,5	2,3	2,7
4222 - Huile de palme et ses fractions	4,3	6,0	5,0	2,7	2,3	1,4	2,1	2,6
0341 - Poissons frais (vivants ou morts) ou réfrigérés (à l'exclusion des filets et du poisson haché)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,4	1,4	1,7
0612 - Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	0,9	0,9	0,9	0,9	1,0	0,7	1,5	1,2
Matières premières agricoles	3,5	2,6	2,6	2,9	2,5	2,0	2,6	1,1
2690 - Friperie, drilles et chiffons	3,3	2,5	2,3	2,4	1,9	1,5	2,0	0,8
Industries extractives	17,4	20,1	17,4	21,7	14,6	14,8	18,0	18,5
Minerais et autres minéraux	0,5	0,4	0,6	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4
Métaux non ferreux	0,2	0,1	0,1	0,2	0,1	0,2	0,3	0,2
Combustibles	16,6	19,6	16,7	21,0	14,1	14,3	17,4	18,0
334 - Huiles de pétrole, autres que brutes	9,9	13,5	9,9	15,5	8,9	9,7	11,7	13,1
3510 - Énergie électrique	6,3	5,3	6,0	5,3	4,7	3,8	4,6	3,6
3425 - Butanes liquéfiés	0,4	0,6	0,6	0,2	0,4	0,6	0,6	0,9
Produits manufacturés	48,0	38,6	46,1	37,5	42,4	35,5	38,1	31,4
Fer et acier	5,2	4,0	5,7	6,1	3,5	2,3	2,9	2,4
6761 - Fil machine en fer ou en acier	3,5	1,9	2,9	2,4	0,8	0,7	1,0	0,8
Produits chimiques	9,1	6,9	8,8	5,9	5,5	5,0	6,1	6,1
5429 - Médicaments, n.d.a.	2,8	2,1	2,5	2,4	2,0	1,9	2,2	2,0
5421 - Contenant des antibiotiques ou leurs dérivés	0,9	0,7	0,9	0,7	0,6	0,6	0,7	0,8
Autres demi-produits	7,9	6,8	8,8	7,5	8,2	4,7	5,8	5,0
6612 - Ciments	2,5	2,5	3,9	3,4	2,8	1,3	1,5	1,4

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés								
6624 - Briques, tuiles, tuyaux et éléments similaires, en céramique non réfractaire	0,8	0,6	0,7	0,6	0,7	0,5	0,9	0,7
Machines et matériel de transport	15,6	14,0	15,4	11,9	20,1	18,1	18,2	14,1
Machines pour la production d'énergie	0,4	0,7	0,4	0,6	0,5	0,5	0,6	0,5
Autres machines non électriques	3,5	3,3	3,6	2,9	6,6	4,1	4,4	3,4
7443 - Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues	0,0	0,3	0,0	0,3	1,1	0,2	1,0	0,7
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,2	0,1	0,2	0,1	0,1	0,3	0,2
Machines de bureau et matériel de télécommunication	2,9	1,9	2,0	1,5	2,0	1,1	1,7	1,2
Autres machines électriques	1,4	1,3	1,2	0,8	1,6	1,1	1,7	1,2
Produits de l'industrie automobile	5,1	4,8	5,6	4,2	3,8	3,4	5,2	5,3
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,3	2,7	3,2	2,8	2,2	2,0	3,1	3,5
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,0	1,2	0,9	0,7	0,9	0,8	1,1	1,0
Autres matériel de transport	2,4	2,1	2,6	1,9	5,6	7,9	4,6	2,5
7851 - Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars	2,0	1,7	2,2	1,6	1,7	1,9	2,4	2,0
Textiles	3,4	2,2	3,4	3,0	2,3	2,9	2,0	1,4
Vêtements	3,3	2,1	1,0	0,5	0,3	0,2	0,2	0,2
Autres biens de consommation	3,5	2,7	3,0	2,7	2,5	2,3	2,7	2,3
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	425,3	533,9	388,6	460,3	602,0	951,0	625,6	409,8
Monde (millions d'€)	306,2	403,1	279,5	358,3	453,4	716,8	564,1	370,4
	(Part en pourcentage)							
Amérique	0,4	0,1	0,2	0,7	0,7	2,2	1,3	2,4
États-Unis	0,0	0,0	0,1	0,4	0,5	1,2	0,7	1,7
Autres pays d'Amérique	0,4	0,1	0,1	0,3	0,2	1,0	0,6	0,7
Europe	5,2	8,9	10,7	7,1	8,3	19,5	11,5	12,1
UE-28	5,1	8,0	10,6	6,4	7,3	13,7	8,8	8,4
France	0,6	0,8	2,2	0,9	0,5	3,2	2,5	2,1
Danemark	0,9	1,3	3,0	1,5	1,8	2,0	2,2	2,0
Belgique	0,1	1,0	0,3	0,2	0,2	1,6	0,7	1,1
Italie	0,1	1,0	1,1	0,1	0,1	0,2	0,4	1,0
AELE	0,1	0,4	0,0	0,6	0,7	1,4	1,2	0,9
Autres pays d'Europe	0,0	0,5	0,1	0,1	0,2	4,5	1,5	2,9
Albanie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,5	0,7	2,2
Communauté des États indépendants (CEI)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5
Ukraine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1,5
Afrique	58,3	64,4	45,8	44,4	37,8	42,1	28,5	28,1
Nigéria	39,9	42,3	11,9	8,9	11,7	5,0	6,3	6,6
Niger	2,1	3,1	2,6	5,2	5,2	5,9	9,6	6,0
Togo	2,5	2,2	2,3	1,8	3,0	2,0	1,7	3,6
Égypte	0,0	0,0	0,4	0,2	2,3	3,0	2,6	3,3
Côte d'Ivoire	2,6	2,6	4,6	6,5	2,2	1,9	1,7	2,9
Ghana	0,3	4,1	4,8	5,0	2,8	3,9	1,5	1,2
Burkina Faso	0,6	1,1	1,8	0,8	1,1	0,6	0,6	1,1
Moyen-Orient	0,1	0,9	1,4	0,6	1,0	0,3	0,5	1,5
Émirats arabes unis	0,0	0,7	1,3	0,2	0,1	0,1	0,4	1,3
Asie	36,0	25,7	41,8	47,1	52,2	35,8	58,2	54,4
Chine	18,5	10,0	15,6	25,0	20,0	9,9	5,3	6,7
Japon	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0
Autres pays d'Asie	17,5	15,7	26,2	22,0	32,0	26,0	53,0	47,7
Inde	8,2	4,6	9,8	11,2	11,8	8,6	13,0	15,4
Malaisie	1,2	1,5	4,0	7,0	3,9	3,8	8,8	13,2
Bangladesh	0,0	0,6	0,1	0,0	2,9	4,4	7,4	10,2
Viet Nam	3,1	2,1	1,6	1,5	3,7	4,1	7,5	3,2
Pakistan	0,8	0,7	0,5	0,2	0,5	0,5	2,8	1,7
Indonésie	2,0	3,2	7,1	0,6	6,4	3,6	3,7	1,1
Pour mémoire:								
Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)	9,3	9,6	12,5	14,8	11,9	10,6	14,1	14,0
Niger	2,1	3,1	2,6	5,2	5,2	5,9	9,6	6,0
Togo	2,5	2,2	2,3	1,8	3,0	2,0	1,7	3,6
Côte d'Ivoire	2,6	2,6	4,6	6,5	2,2	1,9	1,7	2,9
Burkina Faso	0,6	1,1	1,8	0,8	1,1	0,6	0,6	1,1
Sénégal	0,4	0,3	0,0	0,3	0,2	0,0	0,5	0,2
Mali	1,2	0,4	1,1	0,2	0,2	0,2	0,1	0,1
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 4 Origines des importations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	1 549,0	2 133,6	2 070,0	2 316,4	2 940,7	3 596,1	2 474,7	2 630,2
Monde (millions d'€)	1 115,0	1 610,9	1 489,1	1 802,9	2 214,8	2 710,5	2 231,4	2 377,8
	(Part en pourcentage)							
Amérique	6,0	4,5	5,3	7,6	8,9	9,0	6,9	5,2
États-Unis	2,5	2,2	2,2	1,8	5,5	6,4	3,3	2,2
Autres pays d'Amérique	3,5	2,4	3,1	5,8	3,4	2,7	3,6	3,0
Brésil	2,9	1,8	2,3	3,6	2,6	1,8	2,8	2,0
Europe	43,7	41,7	44,6	42,0	33,1	30,7	36,1	31,1
UE-28	40,4	38,2	41,4	37,2	30,7	28,7	34,0	28,2
France	17,5	14,7	15,7	13,7	11,7	8,3	11,7	10,1
Pays-Bas	5,0	5,7	4,4	4,4	4,2	4,5	3,2	4,8
Belgique	4,1	3,8	4,6	5,2	4,0	3,8	4,9	4,7
Espagne	2,1	2,6	2,0	1,9	1,5	2,8	6,0	2,0
Allemagne	3,1	3,0	4,3	1,7	1,5	1,0	1,4	2,0
Royaume-Uni	3,9	4,4	4,6	4,5	2,3	3,6	2,1	1,3
Italie	1,4	1,6	1,5	0,9	1,6	0,9	1,2	1,0
AELE	2,9	2,7	2,4	3,1	1,0	0,8	0,8	1,6
Suisse	1,7	1,8	2,0	2,7	0,7	0,7	0,6	1,1
Autres pays d'Europe	0,4	0,8	0,8	1,7	1,4	1,3	1,3	1,3
Turquie	0,4	0,8	0,8	1,7	1,4	1,3	1,3	1,3
Communauté des États indépendants (CEI)	0,1	0,8	0,3	0,9	0,5	0,2	0,3	1,1
Fédération de Russie	0,0	0,1	0,2	0,3	0,3	0,1	0,2	1,0
Afrique	21,4	19,4	23,6	22,5	19,5	18,1	19,4	17,5
Togo	10,9	7,9	12,0	10,0	10,3	7,3	8,5	7,3
Maroc	0,2	0,4	0,4	0,3	0,5	0,8	1,1	1,5
Nigéria	3,1	4,2	4,3	4,4	2,5	2,1	3,3	1,5
Mauritanie	0,8	0,5	0,6	0,3	0,3	1,5	0,9	1,4
Angola	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,2	0,3	1,3
Moyen-Orient	2,4	3,1	2,2	2,7	1,7	2,1	1,8	3,2
Émirats arabes unis	1,8	2,7	1,5	2,5	1,4	1,7	1,3	2,5
Asie	26,0	30,3	23,9	24,2	36,1	39,6	35,2	42,1
Chine	13,4	10,2	9,3	8,3	10,0	7,8	10,8	8,4
Japon	1,4	1,3	1,5	0,8	0,7	0,3	0,1	0,4
Autres pays d'Asie	11,2	18,8	13,1	15,2	25,4	31,5	24,3	33,3
Inde	1,0	0,9	1,2	4,2	11,3	13,3	9,8	14,9
Thaïlande	2,8	8,6	4,4	4,7	6,7	12,6	7,7	12,4
Malaisie	3,2	5,6	4,1	2,6	2,6	1,3	2,4	2,5
Autres	0,4	0,2	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,0
Pour mémoire:								
Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA)	14,5	10,7	16,0	15,0	12,6	8,9	11,3	8,8
Togo	10,9	7,9	12,0	10,0	10,3	7,3	8,5	7,3
Côte d'Ivoire	2,9	2,1	3,2	4,3	1,7	1,1	1,9	0,9
Sénégal	0,6	0,6	0,7	0,7	0,5	0,3	0,6	0,4
Burkina Faso	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1	0,0
Mali	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Niger	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	0,1	0,0	0,0
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,1	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.